

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Rapport de présentation

- 1.1 - Diagnostic territorial / Etat Initial de l'Environnement
- 1.2 - Justification des choix
- 1.3 - Évaluation Environnementale

2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4 - Règlements et documents graphiques

- 4.1 - Règlement écrit
- 4.2 - Documents graphiques

5 - Annexes

- 5.1 - Annexes Sanitaires
- 5.2 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
- 5.3 - Autres Servitudes d'Utilité Publique

5.4 - Autres annexes informatives

Approbation : DCM du 02/02/2018

Modification n°1 : DCM du 27/09/2019

Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du
PLU : DCM du 25 juin 2021

Modification Simplifiée n°1 : DCM du 24/09/2021

Révision Allégée n°1 : DCM du 24/03/2022

Mise à jour n°1 : arrêté municipal du 05/05/2022

Mise à jour n°2 : arrêté municipal du 01/12/2022

Modification simplifiée n°2 : DCM du 07/04/2023

Mise à jour n°3 : arrêté municipal du 06/06/2023

Pour le Maire,
l'Adjoint chargé de l'Urbanisme
Maryvonne GRENIER



PÉRIMÈTRES SPÉCIAUX ET ANNEXES INFORMATIVES RELEVANT DES ARTICLES R151-52 ET R151-53 DU CODE DE L'URBANISME

<i>Périmètres du Droit de Préemption Urbain Simple - DPU et Renforcé - DPUR</i>	<i>4</i>
<i>Droit de Préemption Commercial - DPUC</i>	<i>11</i>
<i>Programme d'Aménagement d'Ensemble - PAE</i>	<i>16</i>
<i>Classement sonore des Infrastructures Terrestres</i>	<i>57</i>
<i>Cartes de Bruit des Infrastructures de Transport</i>	<i>69</i>
<i>Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)</i>	<i>88</i>

AUTRES ANNEXES INFORMATIVES

<i>Participation pour Voiries et Réseaux - PVR</i>	<i>99</i>
<i>Zones de présomption de prescription archéologique</i>	<i>104</i>
<i>Périmètre d'Obligation de Ravalement des Façades</i>	<i>124</i>
<i>ASA du Canal de Gap</i>	<i>144</i>
<i>ASA du Canal du Buzon</i>	<i>146</i>
<i>Bois ou forêt relevant du régime forestier</i>	<i>147</i>
<i>Débroussaillage</i>	<i>148</i>
<i>Défrichement et Coupes</i>	<i>160</i>
<i>Zonage Sismique</i>	<i>166</i>
<i>Exploitations agricoles - périmètre de réciprocité</i>	<i>171</i>
<i>Zone de dangers - Canalisations de transport de matières dangereuses</i>	<i>172</i>
<i>Aléa retrait - gonflement des Argiles</i>	<i>174</i>

PÉRIMÈTRES SPÉCIAUX ET ANNEXES INFORMATIVES relevant des articles R151-52 et R151-53 du Code de l'Urbanisme

Périmètres du Droit de Préemption Urbain Simple - DPU et Renforcé - DPUr

Généralités :

Le droit de préemption est une procédure permettant à une personne publique (en l'occurrence la commune) d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente, dans le but de réaliser une opération d'aménagement urbain.

Fondements juridiques :

- Articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général telles que mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à savoir : la mise en œuvre d'un projet urbain, la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

L'article L211-4 du Code de l'urbanisme précise les cas où ce droit de préemption n'est pas applicable. Par délibération motivée, la commune peut toutefois décider d'appliquer ce droit aux aliénations et cessions normalement exemptées. On parle alors de droit de préemption urbain renforcé.

Actes d'institution et lieux d'application :

- DCM du 29 septembre 2017 : Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines «U» et d'urbanisation future «AU» du POS,
- DCM du 29 septembre 2017 : Instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUr) sur les zones UA du PLU.

Effet du périmètre :

Dans les zones où un droit de préemption a été instauré, les projets de vente d'un bien doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) auprès des services municipaux.

Renseignements auprès de :

Ville de Gap - Direction de l'Urbanisme

Services Techniques Municipaux

31 route de la Justice à Gap

N° : 2017_09_36

Envoyé en préfecture le 05/10/2017

Reçu en préfecture le 05/10/2017

Affiché le

ID : 005-210500617-20170929-2017_09_36-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept à 18h 15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 30
DATE DE LA CONVOCATION	22/09/2017
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	06/10/2017

OBJET :

Instauration du droit de préemption urbain

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , Mme Evelyne COURBOT , M. Jean-Michel MORA , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , Mme Marie-José ALLEMAND

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Francis ZAMPA procuration à M. François DAROUX, Mme Raymonde EYNAUD procuration à Mme Aïcha-Betty DEGRIL, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Bruno PATRON procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à M. Richard GAZIGUIAN, M. Stéphane ROUX procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Alexandre MOUGIN procuration à M. Jean-Michel MORA, Mme Karine BERGER procuration à Mme Marie-José ALLEMAND, Mme Elsa FERRERO procuration à Mme Isabelle DAVID, M. Mickaël GUITTARD procuration à M. Joël REYNIER

Absent(s) :

M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA, M. Pierre-Yves LOMBARD

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chantal RAPIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme stipule :

" Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires".

Il est nécessaire de souligner :

- Que le Droit de préemption avait été instauré par délibération du Conseil Municipal le 11 février 1995 et le 28 mars 2003 . Ce droit était alors institué sur les zones urbaines ou et d'urbanisation délimitées par le plan d'Occupation des Sols (P.O.S).
- Que la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite "Loi ALUR", a rendu les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S) caducs à compter du 27 mars 2017. Néanmoins, la procédure d'élaboration de notre document d'urbanisme est aujourd'hui achevée avec l'adoption par le Conseil Municipal du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), lors de cette même séance.
- Qu'en pratique le Droit de Préemption Urbain permet à une commune d'acquérir par priorité un bien immobilier à l'occasion de sa vente et lorsqu'il est situé dans la zone concernée.

Par conséquent, afin de pouvoir mener à bien sa politique d'aménagement et d'acquérir des biens immobiliers qui s'avèrent propices à la réalisation d'équipements publics, il est aujourd'hui impératif que le Conseil Municipal délibère afin d'instituer, à nouveau, ce Droit de Préemption Urbain au profit de la commune dans les zones délimitées par le P.L.U nouvellement adopté.

Au sein de ce P.L.U, les zones urbaines sont dites "zones U". Elles sont au nombre de 8 et sont matérialisées sur le document graphique. Il s'agit des zones : UA, UB, UC, UD, UH, UE, UG et UT.

Les zones à urbaniser sont dénommées "zones AU" et comprennent la zone 1AU et la zone 2AU. Ces deux zones, 1AU et 2AU, sont également matérialisées sur le document graphique du P.L.U.

L'article R. 211- 2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les effets juridiques attachés à la délibération d'un Conseil Municipal qui institue un Droit de Préemption Urbain ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, à savoir : l'affichage de ladite délibération en mairie pendant une durée d'un mois et une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La copie d'une telle délibération doit être adressée pour information au Directeur Départemental des

Le présent acte peut-être contesté dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication (articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative).

Services Fiscaux, au conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près de Tribunal de Grande Instance de Gap et au greffe de ce tribunal.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a reçu délégation pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune par délibération du 30 septembre 2016. Cette délibération précise que ce droit peut-être subdélégué à un adjoint.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la commission de l'Urbanisme et du Développement Durable du Territoire ainsi que de celle des Finances réunies respectivement les 19 et 20 septembre 2017 :

Article 1 : d'instaurer sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser, U et AU, telles que définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Gap, un Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la commune de Gap ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint en charge de l'Urbanisme, a réaliser l'ensemble des démarches nécessaires pour que la présente délibération produise ses effets juridiques, ainsi qu'à procéder aux mesures d'information qu'il jugera utile.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40

La Maire-Adjointe


Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : **- 5 OCT. 2017**
Affiché ou publié le : **- 5 OCT. 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept à 18h 15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 30
DATE DE LA CONVOCATION	22/09/2017
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	06/10/2017

OBJET :**Instauration du droit de préemption urbain renforcé****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , Mme Evelyne COURBOT , M. Jean-Michel MORA , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , Mme Marie-José ALLEMAND

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Francis ZAMPA procuration à M. François DAROUX, Mme Raymonde EYNAUD procuration à Mme Aïcha-Betty DEGRIL, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Bruno PATRON procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à M. Richard GAZIGUIAN, M. Stéphane ROUX procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Alexandre MOUGIN procuration à M. Jean-Michel MORA, Mme Karine BERGER procuration à Mme Marie-José ALLEMAND, Mme Elsa FERRERO procuration à Mme Isabelle DAVID, M. Mickaël GUITTARD procuration à M. Joël REYNIER

Absent(s) :

M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA, M. Pierre-Yves LOMBARD

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chantal RAPIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération séparée ce 29 septembre 2017, le Conseil Municipal vient d'instaurer le Droit de Préemption urbain sur les zones U et AU telles que définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération donne également délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exercice de ce droit de préemption.

Néanmoins, l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme précise que le droit de préemption n'est pas applicable dans les cas suivants :

" (...) a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.(...)"

Force est de constater que ces limites au droit de préemption restreignent les moyens d'intervention foncière de la commune en vue de ses opérations d'aménagement. Ceci est particulièrement regrettable en zones urbaines correspondant au centre historique, aux boulevards urbains qui ceinturent ce centre ancien, ainsi qu'au "noyau villageois" de Romette.

En effet, au sein de ces zones UA1, UA2 et UA3 du P.L.U, l'acquisition de biens immobiliers peut permettre à la commune, d'une part de constituer des réserves foncières nécessaires entre autres à l'extension d'équipements publics existants et d'autre part de favoriser la poursuite de sa politique locale de l'habitat, de la mise en valeur du patrimoine bâti et de lutter contre l'insalubrité et la désertification du centre ancien.

En outre, il faut souligner que le Droit de Préemption Urbain constitue également un source d'information et de mesure du marché immobilier local.

En conséquence, il convient de lever les restrictions au droit de préemption mentionnées ci-dessus en utilisant la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme pour instaurer un droit de préemption dit "renforcé".

En effet, le deuxième alinéa de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme est ainsi rédigé : "(...) Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit (...)"

Le présent acte peut-être contesté dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication (articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative).

L'article R. 211- 2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les effets juridiques attachés à la délibération d'un Conseil Municipal qui institue un Droit de Prémption Urbain ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, à savoir : l'affichage de ladite délibération en mairie pendant une durée de un mois et une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Enfin, la copie d'une telle délibération devrait être adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près de Tribunal de Grande Instance de Gap et au greffe de ce tribunal.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la commission de l'Urbanisme et du Développement Durable du Territoire ainsi que de celle des Finances réunies les 19 et 20 septembre 2017 :

Article 1 : d'instaurer sur zones urbaines UA1, UA2 et UA3 telles que définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Gap, un Droit de préemption urbain dit "renforcé" (DPUR) au bénéfice de la commune de Gap.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint en charge de l'Urbanisme, a réaliser l'ensemble des démarches nécessaires pour que la présente délibération produise ses effets juridiques, ainsi qu'à procéder aux mesures d'information qu'il jugera utile.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40

La Maire-Adjointe



Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : **- 5 OCT. 2017**

Affiché ou publié le : **- 5 OCT. 2017**

Droit de Préemption Commercial - DPUc

Généralités :

Outil d'intervention mis en oeuvre par les communes pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité.

Fondements juridiques :

- ▶ Articles L214-1 du Code de l'Urbanisme

Le conseil municipal peut délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Actes d'institution et lieux d'application :

- ▶ DCM du 20/04/2018 : instauration d'un droit de préemption en contre-ville sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagements commerciaux

Effet du périmètre :

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Renseignements auprès de :

Ville de Gap - Service Foncier

Services Techniques Municipaux

31 route de la Justice à Gap

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt avril deux mille dix-huit à 18h 15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	13/04/2018
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	27/04/2018

OBJET :

Instauration d'un droit de préemption en centre-ville sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagements commerciaux

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , M. Vincent MEDILI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Mickaël GUITTARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Daniel GALLAND procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Aïcha-Betty DEGRIL procuration à M. Stéphane ROUX, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Evelyne COLONNA procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Pierre-Yves LOMBARD procuration à M. Mickaël GUITTARD, Mme Elsa FERRERO procuration à Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Christiane BAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et au commerce donne la possibilité aux communes de se doter d'un outil d'intervention pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité. Cette disposition peut s'avérer être un outil supplémentaire très utile pour la politique de dynamisation des centres villes dans laquelle la ville s'engage fortement.

Ainsi, selon l'article L214-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m².

Chaque aliénation à titre onéreux est alors subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Le silence de la commune pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

La commune ayant mis en œuvre son droit de préemption, doit ensuite, dans le délai de deux ans (trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds) à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue de préserver la diversité dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

Ce droit de préemption complète le droit de préemption urbain qui concerne les murs.

Dans le cadre de son action en faveur du développement du centre-ville (aménagement et embellissement des espaces publics, création de parcs de stationnement, mise en place de nouveaux horodateurs et refonte de la politique de stationnement...), la Commune de Gap souhaite mettre en place ce droit de préemption commercial et artisanal.

A cet effet, conformément à l'article R214-1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire a soumis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le projet de la présente délibération, accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre.

Le plan du périmètre ainsi que le rapport sont annexés à la présente.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont émis un avis favorable.

Une fois adoptée, la présente délibération devra faire l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment par un affichage en mairie pendant 1 mois et par une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Décision :

Le présent acte peut-être contesté dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication (articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative).

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Développement Economique, Commercial et Touristique et de celle des Finances, réunies le 11 avril 2018 :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur le plan ci-annexé ;

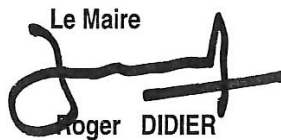
Article 2 : d'approuver l'instauration, à l'intérieur dudit périmètre, d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m² ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à exercer au nom de la Commune, le droit de préemption sur le périmètre retenu ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 27 AVR. 2018
Affiché ou publié le : 27 AVR. 2018

[illegible]

Programme d'Aménagement d'Ensemble - PAE

Généralités :

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est un dispositif de participation des constructeurs au financement, en tout ou partie, d'un programme d'équipements publics qu'une commune ou un EPCI, s'engage à réaliser dans un secteur déterminé, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier de ce secteur.

Créé en 1985, son objet est purement financier et il ne constitue pas une procédure d'urbanisme, même s'il peut se combiner avec certaines d'entre elles. La participation qui permet de le financer est alternative à certaines participations et taxes. Elle peut se cumuler avec certaines d'entre elles.

Les constructions édifiées dans ce secteur sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement (taxe d'aménagement) (ancien art. L332-9 du Code de l'Urbanisme).

Référence des textes législatifs :

Institué par la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 « relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'urbanisme » art. 23 (JO du 19 juillet 1985).

Code de l'urbanisme : articles L.332-9 à L.332-11 (abrogés par la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010). Ce dispositif demeure applicable dans les secteurs des communes où un PAE a été institué antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2010, et ce jusqu'à ce que le Conseil Municipal décide de clore le PAE (lorsque l'ensemble des sommes mis à la charge des constructeurs auront été perçues).

Actes d'institution et lieux d'application :

- ▶ PAE Quartier Charance - les Aurouzes : DCM du 19 juin 1998 / Modification et prorogation du programme de réalisation des équipements par DCM du 13 juillet 2007
- ▶ PAE Chabanas - les Fangerots : DCM du 17 septembre 1999 / Modification et prorogation du programme de réalisation des équipements par DCM du 25 septembre 2009
- ▶ PAE Quartier Charance - Crève Coeur : DCM 26 mars 1999/ Modification et prorogation du programme de réalisation des équipements par DCM du 13 mars 2009
- ▶ PAE Chemin du Viaduc : DCM du 15 février 2002 / DCM du 12 décembre 2003

Renseignements auprès de :

Ville de Gap - Direction de l'Urbanisme

Services Techniques Municipaux

31 route de la Justice à Gap

NOMBRE
DE CONSEILLERS

En exercice : 39

Présents à la séance : 31

DATE
DE LA CONVOCATION :
13/06/1998

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

DATE DE L'AFFICHAGE PAR
EXTRAIT DE LA
PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

20/06/1998

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE

26 JUIN 1998

BUREAU DU COURRIER

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit et le dix-neuf Juin

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre BERNARD-REYMOND, Maire.**

Etaient présents : Mme ROMAN, Maire-Délégué

Mme FAURE, MM GUIBOUD-RIBAUD, MONNIER, DAROUX, GILLIO-TOS, EYNAUD, Mme PAUL-LESBROS, MM. D'AMATO, PARROT et MEYER, Adjointes. MM TRON, FAURE, DOS SANTOS, BOREL, SEARD, CALVISI, CROSETTO, CHAPPA, THIVOLLE, MME GAUDIN, MM COLLOMBIER, REYNAUD, GUIGLI, CHEVALLIER, CHALLIOL, GRAGLIA, Mmes LANGE-MALLET et LAGIER, M. MARSAUCHE, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme SCHREIBER-FABBIAN, MM AUBERT, OLIVE, MARTIN, Mme ROCHAS, MM FERRERO et BLANC qui ont donné respectivement pouvoir à M SEARD, Mme GAUDIN, MM GUIBOUD-RIBAUD, CHAPPA, COLLOMBIER, GUIGLI, Mme LAGIER.

Absente : Mme ROUSSIN-BOUCHARD.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; **M. REYNAUD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

URBANISME. : Création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ (P. A. E.) - Quartier de Charance.

le: 27 JUIN 1998

Acte Administratif rendu exécutoire
LE MAIRE DE GAP
P / LE MAIRE
L'Adjoint délégué.



LE RAPPORTEUR EXPOSE,

Par délibération séparée, vous venez d'entendre l'exposé des conclusions apportées par les différentes études de secteurs effectuées sur les zones d'urbanisation future NA de la Commune, et notamment sur la nécessité de réalisation d'éventuels équipements publics induits par cette urbanisation ainsi que sur leur financement par un Programme d'Aménagement d'Ensemble.

Aujourd'hui, l'un de ces secteurs, à savoir le quartier de Charance-Les Aurouzes, fait l'objet d'une forte demande en matière de constructions, dont un projet de 97 logements sociaux-locatifs.

L'aménagement de ce secteur nécessite de prévoir :

- d'une part, le réaménagement et le calibrage du chemin de Chabanas depuis la rue Georges Pouget qui vient d'être réalisée par la Commune jusqu'au Chemin Communal 43 ;

- d'autre part, la réalisation d'un exutoire à ciel ouvert pour l'évacuation des eaux pluviales du secteur jusqu'au torrent de Bonne.

Ce Programme d'Equipements Publics a été estimé par les Services Techniques Municipaux à 3 500 000,00 francs H. T..

La Taxe Locale d'Equipement actuellement en vigueur ne suffisant pas à financer ces travaux d'importance, il est proposé la création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble permettant ainsi d'obtenir une participation des constructeurs à la part des dépenses induites.

Ce P. A. E., à créer sur le quartier de Charance-Les Aurouzes, représente un foncier global de 68 666 m².

Le Coefficient d'Occupation des Sols maximum de la zone d'urbanisation future NA II₂, dans laquelle est situé ce quartier, est de 0,30.

Il peut donc raisonnablement être envisagé une densité moyenne d'un COS de 0,20 représentant, par conséquent, un total de 14 000 m² de SHON environ sur le secteur considéré.

D'autre part, les équipements programmés, bien que rendus nécessaires par l'aménagement du secteur défini, sont, par leur nature et leur capacité, nécessaires à un territoire plus vaste.

C'est pourquoi, il est proposé que le coût d'aménagement soit réparti à 60 % pour les constructeurs, quelles que soient les catégories de constructions, et 40 % pour la Commune.

Aussi, aujourd'hui,

* sur l'avis favorable de votre Commission de l'Urbanisme réunie le 9 juin 1998 et de votre Commission des Finances réunie le 11 juin 1998, et conformément aux articles L.332-9 à L.332-11 du Code de l'Urbanisme, je vous propose d'approuver :

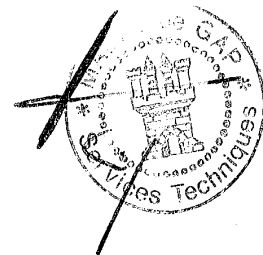
- L'institution d'un P. A. E. sur le secteur situé Charance-Les Aurouzes, tel que délimité sur le plan annexé à la présente.
- Le programme des équipements publics correspondant comprenant :
 - le réaménagement et le recalibrage du chemin de Chabanas depuis la rue Georges Pouget jusqu'au C.C.43 ;
 - la réalisation d'un exutoire à ciel ouvert pour l'évacuation des eaux pluviales du secteur jusqu'au torrent de Bonne.

- La réalisation de ce Programme des Equipements Publics sur 10 ans, soit avant le 19 juin 2008.
- Le coût total du programme des équipements publics estimé à 3 500 000,00 francs H. T..
- La part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs fixée à 60 %.
- La répartition en proportion de la Surface Hors Œuvre Nette réalisée de la part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs, quelles que soient les catégories de constructions.

Pour : 31

Abstentions : 7 : MM CHEVALLIER, GRAGLIA, CHALLIOL,
BLANC, MARSAUCHE, Mmes LAGIER et LANGE-MALLET.

P/LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE



P. A. E. de CHARANCE – LES AUROUZES

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS (P. E. P.)

Annexé à la déclaration du Conseil Municipal en date du 19 juin 1998

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

26 JUN 1998

BUREAU DU COURRIER

Réalisation d'un exutoire à ciel ouvert de la zone
jusqu'au torrent de Bonne

850 ml x 880,00 F.

748 000,00 F

Acquisitions foncières pour recalibrage du chemin
de Chabanas entre la rue Georges Pouget et le
C. C. n° 43

2 200 m² x 200,00 F.

440 000,00 F

Réaménagement du chemin de Chabanas entre la
rue Georges Pouget et le C. C. n° 43, comprenant :

- le recalibrage à 6 m de la chaussée
- la réalisation d'un piétonnier de 2,50 ml
de largeur
- la mise en place d'un nouveau réseau
d'éclairage public
- les aménagements paysagers

1100 ml x 2 100,00 F.

2 310 000,00 F

TOTAL H. T.

3 498 000,00 F

ARRONDI A 3 500 000,00 Francs H. T.

NOMBRE
DE CONSEILLERS

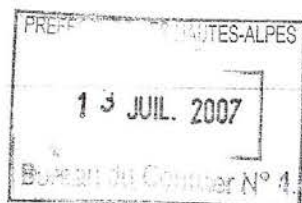
En exercice : 39
Présents à la séance : 30

DATE
DE LA CONVOCATION :

22/06/2007

DATE DE L'AFFICHAGE
PAR EXTRAIT DE LA
PRESENTE DELIBERATION

06/07/2007



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

L'AN DEUX MIL SEPT et le VINGT NEUF JUIN à 18 H 15,
le Conseil Municipal de la Ville de GAP, s'est réuni en l'hémicycle de
l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de
M. Roger DIDIER, Maire.

Etaient présents : M. VINCENT, Maire-Délégué, MM. DAROUX, CALVISI,
D'AMATO, MEYER, Mmes FARRET-HUNERFURST, GRENIER, MM. GALLAND
et MARTIN, Adjoints.

Mme EYNAUD, M. TRON, Mmes FONDO, SCHREIBER-FABBIAN,
COUSTURIER, RAPIN, M. MEDILI, Mmes ALLEMAND, JOUVE, Melle HAHN,
M. SEBBAR, Mmes DEGRIL, TEMPESTINI, MM. COURBET, GUIBOUD-
RIBAUD, OLIVIER, LISSY, JAUSSAUD, Mme LANGE-MALLET, M. AUROUZE,
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. GILLIO-TOS, Mmes PATRON, GAUDIN, M. SAVARIELLO, Mme
BOUCHEZ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. D'AMATO,
DAROUX, Mme GRENIER, M. GALLAND, M. OLIVIER.

Excusé sans pouvoir : M. CARLES.

Absentes : Mmes BICHO, ASSO, RAYNAL.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général
des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil : Melle Emilie HAHN, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a
acceptées.

Le Rapporteur expose :

OBJET :

Modification et
Prorogation du
Programme
d'Aménagement
d'Ensemble (PAE)
Quartier de Charance -
les Aurouzes

Par délibération en date du 19 Juin 1998, à la suite du résultat
des études de secteurs effectuées sur les zones d'urbanisation future
de la Commune, il a été créé un programme d'aménagement
d'ensemble (PAE) du Quartier de Charance - les Aurouzes.

A l'intérieur du périmètre annexé à ladite délibération, a été
approuvé un programme d'aménagement consistant d'une part, en un
réaménagement et un élargissement du chemin de Chabanas depuis la
rue Georges Pouget jusqu'au chemin communal n° 43 et d'autre part,
en la réalisation d'un exutoire à ciel ouvert pour l'évacuation des eaux
pluviales du secteur jusqu'au torrent de Bonne.

Ce PAE a été estimé à un coût prévisionnel de 3.500.000 Francs
HT (533.571,56 Euros).

Le périmètre concerné représente une emprise foncière globale
de 68.666 m².

L'évolution des circonstances économiques et techniques justifie
d'assurer une modification du programme par la prise en compte du
coût des acquisitions foncières, ainsi que la prorogation de son délai
d'exécution.

Il est rappelé que l'exutoire de la zone jusqu'au torrent de Bonne a été réalisé pour un coût de 140.000 Euros.

Les acquisitions foncières pour le recalibrage du chemin de Chabanas peuvent être estimées à 80.000 Euros.

La route de Chabanas a une largeur moyenne actuelle de 4 m linéaires et ne comporte aucun trottoir. Elle est séparée des propriétés par des haies ou des murs de clôture sans continuité. L'éclairage public est positionné sur les anciens mâts EDF.

Il est en conséquence proposé de prévoir dans le cadre du présent PAE un réaménagement de la route de Chabanas entre la rue Georges Pouget et le chemin de Sauveterre par un recalibrage de la chaussée comprenant l'aménagement d'un trottoir et la réfection du réseau d'éclairage public, pour un coût global de 250.000 Euros.

Il est également proposé l'aménagement d'un giratoire au droit de la route de Chabanas et de l'allée des Ormes pour un coût de 70.000 Euros.

Le montant prévisionnel total est fixé à 540.000 Euros.

Ces coûts prévisionnels feront l'objet d'une indexation au regard de l'évolution du dernier indice TP 01 connu à la date de la présente délibération, soit 569, dernier indice connu de Février 2007.

Les caractéristiques du programme sont précisées dans ce tableau :

Réalisation d'un exutoire de la zone jusqu'au torrent de Bonne	140.000 €
Acquisitions foncières pour recalibrage du chemin de Chabanas	80.000 €
Réaménagement du chemin de Chabanas entre la rue Georges Pouget et le chemin de Sauveterre, comprenant : - le recalibrage de la chaussée, - la réalisation d'un piétonnier, - la mise en place d'un nouveau réseau d'éclairage public, - les aménagements paysagers.	220.000 €
Réfection de la route de Chabanas	30.000 €
Aménagement d'un carrefour giratoire au droit de la route de Chabanas et de l'allée des Ormes	70.000 €
TOTAL H.T.	540.000 €

La mise en œuvre de ce programme d'équipements publics est subordonnée à des acquisitions foncières préalables et justifie donc que le terme initial du PAE fixé au 19 Juin 2008 soit reporté de cinq ans.

Décision :

Je vous propose, sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme en date du 12 Juin 2007 et de la Commission des Finances en date du 20 Juin 2007 :

- de modifier le PAE tel que décrit dans le tableau ci-dessus,
- de prolonger le programme des équipements publics pour un achèvement des travaux au plus tard le 19 Juin 2013,
- d'annexer le coût total du programme des équipements publics estimé à 540.000 €uros HT, par l'application de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de la présente délibération soit 569, dernier indice connu de Février 2007,
- de confirmer que la part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs est fixée à 60 %. Cette part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs sera répartie, quelles que soient les catégories de construction, en proportion de la surface hors œuvre nette réalisée.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

P/ LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ
Acte administratif rendu exécutoire

Le: 13 JUIL. 2007

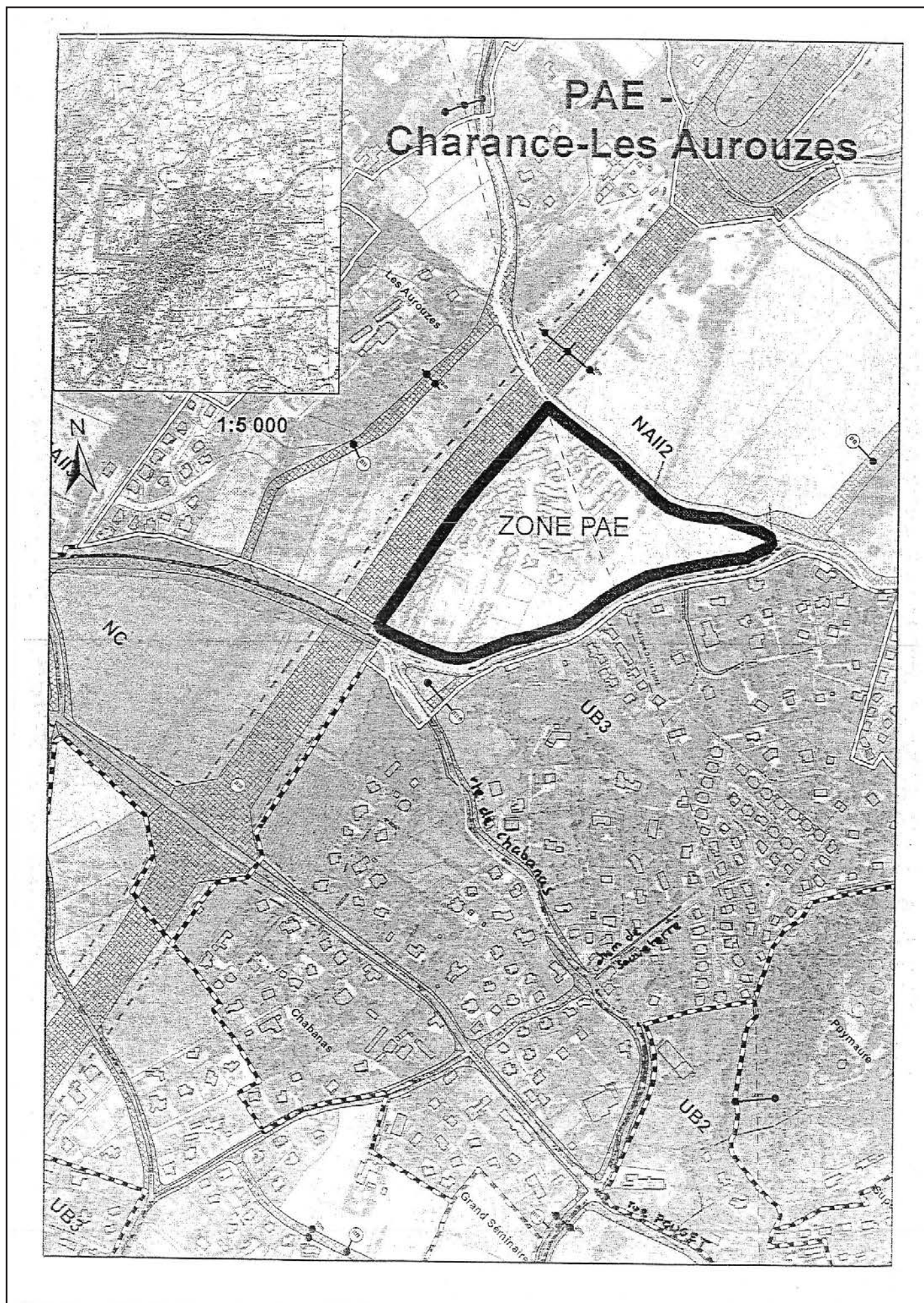


LE MAIRE DE GAP
Pour le MAIRE,
l'Adjoint délégué



Maryvonne GRENIER

[Signature]



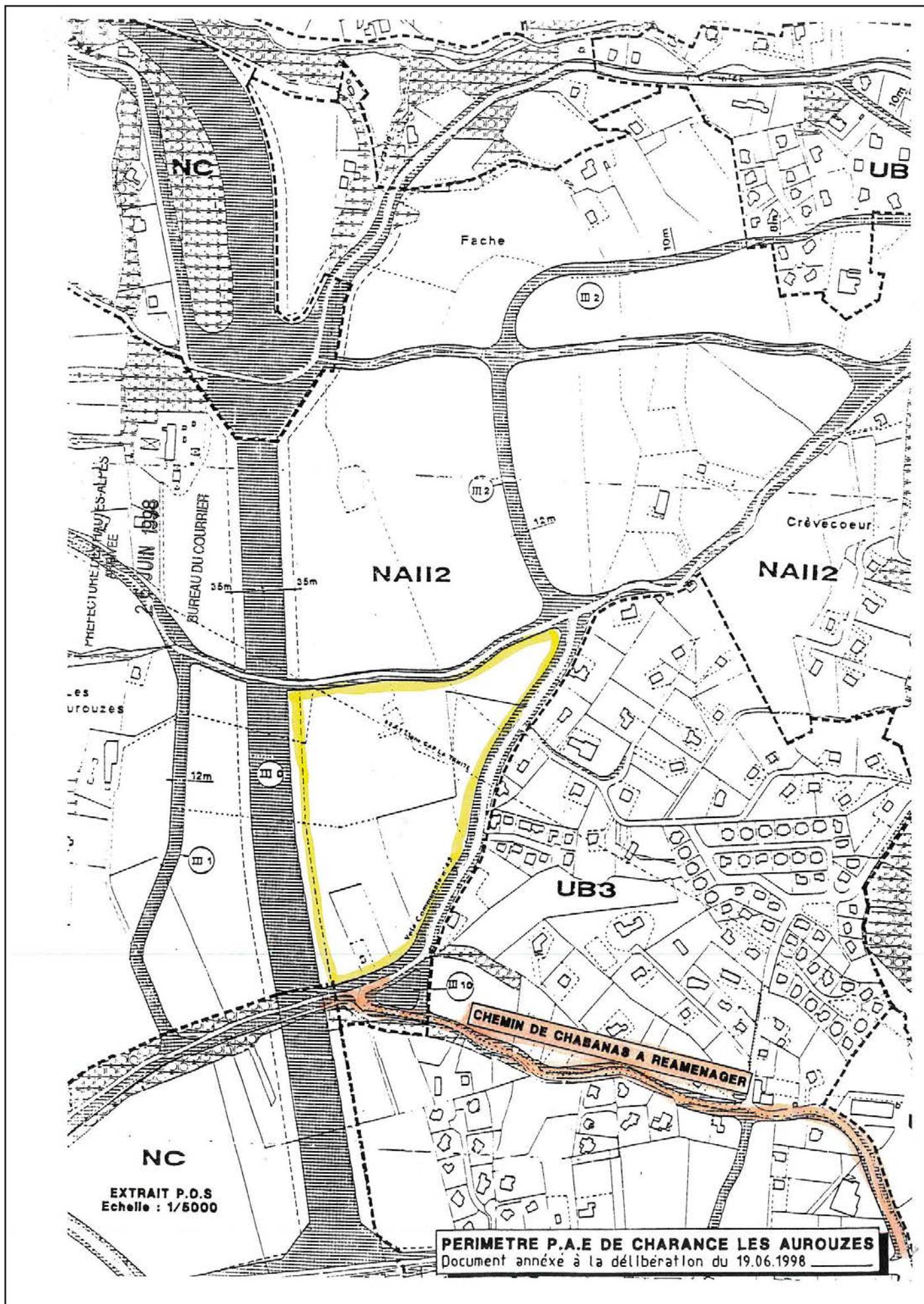
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

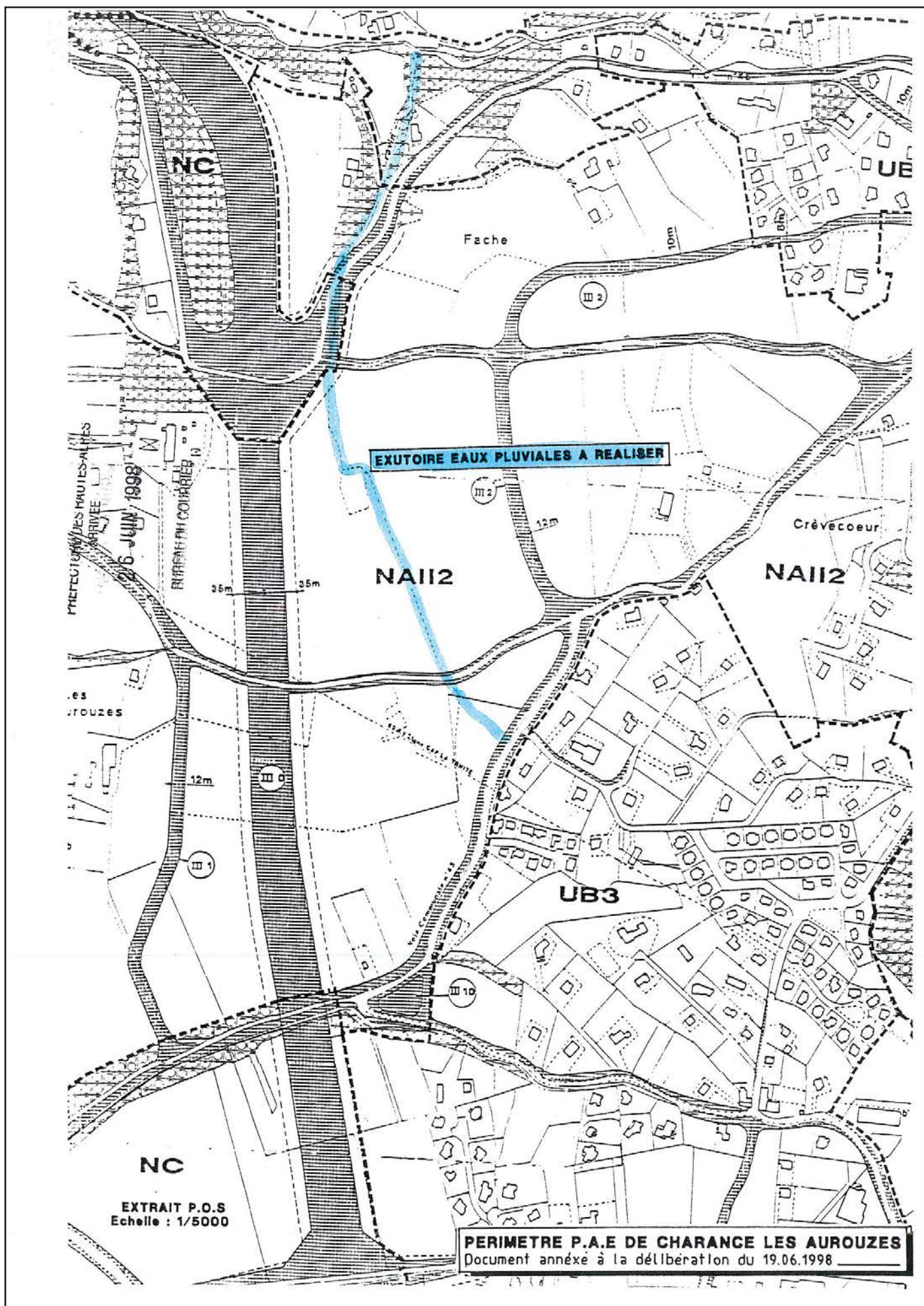
26 JUIN 1998

BUREAU DU COURRIER L E S
A U R O U Z E S

EXTRAIT CADASTRAL
Echelle : 1/2000

PERIMETRE P.A.E DE CHARANCE LES AUROUZES
Document annexé à la délibération du 19.06.1998





NOMBRE
DE CONSEILLERS

En exercice : 39

Présents à la séance : 33

DATE
DE LA CONVOCATION
11/09/1999

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

DATE DE L'AFFICHAGE
PAR EXTRAIT DE LA
PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

18/09/1999



L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le dix-sept septembre

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre BERNARD-REYMOND, Maire.**

Etaient présents : Mme ROMAN, Maire-Délégué, Mme FAURE, MM MONNIER, DAROUX, GILLIO-TOS, EYNAUD, D'AMATO, PARROT et MEYER, Adjoints. MM TRON, AUBERT, FAURE, DOS SANTOS, SEARD, CALVISI, CROSETTO, CHAPPA, MARTIN, THIVOLLE, Mmes GAUDIN, ROUSSIN-BOUCHARD, MM COLLOMBIER, REYNAUD, GUIGLI, FERRERO, CHEVALLIER, BLANC, CHALLIOL, GRAGLIA, Mmes LANGE-MALLET, LAGIER et M. MARSAUCHE, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. GUIBOUD-RIBAUD, Mmes SCHREIBER-FABBIAN, PAUL-LESBROS, MM BOREL, OLIVE, Mme ROCHAS qui ont donné respectivement pouvoir à MM BERNARD-REYMOND, SEARD, PARROT, Mme ROMAN, MM AUBERT et MEYER.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. CALVISI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET / URBANISME.

- Création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P. A. E.)
Quartier Chabanas - Les Fangerots.

LE RAPPORTEUR EXPOSE,

Par délibération en date du 19 juin 1998, votre Assemblée a approuvé le principe de mise en place de Programmes d'Aménagement d'Ensemble sur certains secteurs de la Commune.

.../...

Aujourd'hui, l'un de ces secteurs, à savoir le quartier de Chabanas – Les Fangerots, fait l'objet d'un développement marqué en matière de constructions, mais présente un déficit en matière d'équipements notamment, en ce qui concerne la voirie et l'évacuation des eaux pluviales.

Nos Services Techniques Municipaux ont donc établi un Programme d'Equipements Publics de ce secteur, qui prévoit :

- L'aménagement d'un carrefour route de Chabanas / Route de Veynes.
- Le réaménagement de la voie communale n° 34 (route de Chabanas).
- Le réaménagement du Chemin de Beau Site.
- La création d'une voie nouvelle prévue au Plan d'Occupation des Sols.
- La réalisation de réseaux d'eaux pluviales.

L'ensemble de ces aménagements représente une somme de 5.500.000,00 francs H. T..

La Taxe Locale d'Equipement actuellement en vigueur ne suffisant pas à financer ces travaux d'importance, il est proposé la création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble permettant d'obtenir une participation des constructeurs à la part des dépenses induites.

Ce P. A. E. à créer sur le quartier de Chabanas - Les Fangerots représente un foncier global de 72.109 m².

Le Coefficient d'Occupation des Sols maximum de la zone d'urbanisation future NA II₁ dans laquelle est situé ce quartier est de 0,60.

.../...

Il peut donc raisonnablement être envisagé une densité moyenne d'un COS de 0,30 représentant par conséquent un total de 21.633 m² de SHON arrondi à 22.000 m² sur le secteur considéré.

D'autre part, les équipements programmés, bien que rendus nécessaires par l'aménagement du secteur défini, sont, par leur nature et leur capacité, nécessaires à un territoire plus vaste.

C'est pourquoi, il est proposé que le coût d'aménagement soit réparti à 60 % pour les constructeurs et 40 % pour la Commune.

Aussi, aujourd'hui, sur l'avis favorable de votre Commission des Finances réunie le 9 septembre 1999 et de votre Commission de l'Urbanisme réunie le 7 Septembre 1999, et conformément aux articles L.332-9 à L.332-11 du Code de l'Urbanisme, je vous propose d'approuver :

- ♦ L'institution d'un P. A. E. sur le secteur situé Chabanas - Les Fangerots, tel que délimité sur le plan annexé à la présente.

- ♦ Le programme des équipements publics correspondant tel qu'il vous a été présenté précédemment.

- ♦ La réalisation de ce Programme des Equipements Publics sur 10 ans, soit avant le 17 septembre 2009.

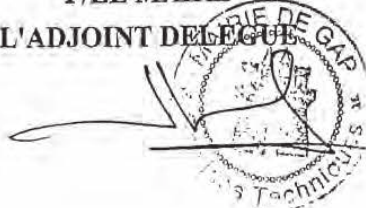
- ♦ Le coût total du programme des équipements publics estimé à 5.500.000 francs H. T..

- ♦ La part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs fixée à 60 %.

- ♦ La répartition en proportion de la Surface Hors Œuvre Nette réalisée de la part des dépenses de réalisation de ces équipements à la charge des constructeurs, quelles que soient les catégories de constructions.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

P/LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

The block contains the text "P/LE MAIRE" and "L'ADJOINT DÉLÉGUÉ" in bold. Below this text is a handwritten signature and a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE GAP" and "Service Technique".



P. A. E. CHABANAS - LES FANGEROTS

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS (P. E. P.)

Annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 1999

A. VOIRIE.

A - 1. Aménagement d'un carrefour route de Chabanas / Route de Veynes.

- Foncier d'ores et déjà acquis par la Commune.
- Aménagement d'un carrefour du type giratoire sur route de Veynes selon APS établi par les Services Techniques Municipaux.

ESTIMATION : 1.800.000,00 Frs H.T.

A - 2. Réaménagement de la voie communale n°34 (Route de Chabanas).

- Recalibrage de la chaussée.
- Aménagement de piétonniers.
- Mise en place d'un réseau éclairage public et évacuation des eaux pluviales.

- Aménagements Paysagers :
350 ml x 2.700,00 F = 945.000,00 Frs.
- Acquisitions foncières :
1.500 m² x 120,00 F = 180.000,00 Frs.

A - 3. Réaménagement du chemin de Beau Site.

- Recalibrage de la chaussée.
- Aménagement de piétonniers.
- Réseau éclairage public et évacuation des eaux pluviales.
- Plantations :
300 ml x 2.700,00 F = 810.000,00 Frs.
- Acquisitions foncières :
3.000 m² x 120,00 F = 360.000,00 Frs.

A - 4. Création d'une voie nouvelle prévue au Plan d'Occupation des Sols du 11 février 1995.

- Création de chaussée.
- Aménagement de piétonniers.
- Réseau éclairage public et évacuation des eaux de ruissellement.
- Plantations :
150 ml x 2.700,00 F = 405.000,00 Frs.

- Acquisitions foncières nécessaires :

1.500 m² x 120,00 F = 180.000,00 Frs.

A - 5. Réalisation de réseaux d'eaux pluviales.

Ø 400 mm 120 ml x 670 F = 80.400,00 Frs.

Ø 800 mm 300 ml x 1.640 F = 492.000,00 Frs.

Soit un total général d'équipements publics de :

..... 5.252.400,00 Frs H.T.

5 % divers, imprévus, ingénierie, etc.... :

..... 262.620,00 Frs H.T.

TOTAL :

..... 5.515.020,00 Frs H.T.

ARRONDI A : 5.500.000,00 Francs H. T.

NOMBRE
DE CONSEILLERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

EXTRAIT DU REGISTRE

En exercice : 39
Présents à la séance : 30

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GAP

DATE
DE LA CONVOCATION :

18/09/2009

L'AN deux mille neuf et le vingt-cinq septembre à 18h15,
le Conseil Municipal de la Ville de GAP, s'est réuni en l'hémicycle de
l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M.
Roger DIDIER, Maire.

DATE DE L'AFFICHAGE
PAR EXTRAIT DE LA
PREMIERE DELIBERATION

02/10/2009

Etaient présents : Roger DIDIER, Robert VINCENT, François DAROUX,
Pascale ROUGON, Maryvonne GRENIER, Pierre VOLLAIRE, Jean-Pierre
MARTIN, Christiane FARRET-HUNERFURST, Pascal LISSY, Daniel
GALLAND, Martine BOUCHARDY, Raymonde EYNAUD, Francis ZAMPA,
Aïcha-Betty DEGRIL, Jean-Paul CADET, Véronique GREUSARD, Chantal
RAPIN, Brigitte TEMPESTINI, Vincent MEDILI, Françoise DUSSEY, Gil
SILVESTRI, Zoubida EYRAUD-YAAGOUN, Jérôme MAZET, Stéphane ROUX,
Emilie HAHN, Jean ARCE-MENSO, Jean-Claude EYRAUD, Bénédicte
FEROTIN, Karine GHIGONETTO, Louis AUROUZE, Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Colette PATRON a donné pouvoir à François DAROUX, Dominique MEYER
a donné pouvoir à Daniel GALLAND, Monique PARA a donné pouvoir à
Vincent MEDILI, Jean-Louis BROCHIER a donné pouvoir à Robert
VINCENT, Danièle LANGE-MALLET a donné pouvoir à Jean ARCE-MENSO,
Bernard JAUSSAUD a donné pouvoir à Bénédicte FEROTIN, Marie-
Christine BOUCHEZ a donné pouvoir à Louis AUROUZE, Laïla BOUHBOUH
a donné pouvoir à Jean-Claude EYRAUD, Jean-Marc PASSERON a donné
pouvoir à Karine GHIGONETTO.

OBJET :

Modification et
prorogation du PAE
habanas - Les Fangerots

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général
des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil : Madame Françoise DUSSEY, ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a
acceptées.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

Acte administratif rendu exécutoire

Le: - 2 OCT. 2009



LE MAIRE DE GAP
Pour le MAIRE,
l'Adjoint délégué

Le rapporteur expose :

Par délibération en date du 17 Septembre 1999, il a été créé un P.A.E. du quartier Chabanas - Les Fangerots.

Le programme d'équipements publics annexé à ladite délibération prévoyait :

- L'aménagement d'un carrefour route de Chabanas/ Route de Veynes
- Le réaménagement de la voie communale n°34 (route de Chabanas)
- Le réaménagement du Chemin du Beau Site
- La création d'une voie nouvelle prévue au Plan d'Occupation des Sols
- la réalisation de réseaux d'eaux pluviales.

Ce P.A.E. a été estimé à un coût prévisionnel de 5 500 000 Francs H.T. (838 470 €).

Le périmètre concerné représente une emprise foncière globale de plus de 7 hectares (72.109 m²).

Des difficultés techniques, en particulier sur la réalisation du carrefour, sont apparues.

Des problèmes accrus de sécurité et la construction de zones d'habitation très importantes sur des secteurs éparses ont rendu caduque les premiers projets d'aménagement du carrefour obligeant à des études plus poussées et à un projet différent avec un carrefour giratoire.

De plus, le rythme des constructions sur le secteur du PAE a été plus irrégulier que les prévisions de l'époque.

L'évolution des circonstances économiques et techniques justifie d'assurer une modification du programme par la prise en compte des travaux réalisés, du coût des acquisitions foncières, ainsi que la prorogation de son délai d'exécution.

De nombreux travaux ont déjà été réalisés dans le cadre de ce P.A.E.

- la création d'une voie nouvelle depuis la route de Chabanas pour un montant de 134 000 € H.T.
- des acquisitions foncières pour un montant de 155 250 €. H.T.
- la réalisation de réseaux d'eaux pluviales pour un montant de 90 900 € H.T.

Dans un même temps, le chemin du Beau Site, initialement prévu pour permettre une desserte du groupe scolaire de Chabanas, présente à ce jour un intérêt moindre compte tenu de l'abandon du projet de l'école de Chabanas. Son maintien dans ce P.A.E. n'est plus prioritaire.

Il est donc proposé pour poursuivre ce PAE et finaliser l'aménagement du secteur de recalibrer la route de Chabanas avec un cheminement piétonnier (100.000 €), finaliser la nouvelle voie créée (66 000 €) et aménager le carrefour giratoire des Fangerots qui sera réalisé et co-financé par la Ville et le Département (500 000 €).

Afin de réaliser ces travaux, des acquisitions foncières initialement prévues devront être concrétisées pour un montant de 100 000 €.

Ces coûts prévisionnels feront l'objet d'une indexation au regard de l'évolution du dernier indice TP 01 connu à la date de la présente délibération, soit 616,50 dernier indice connu de mai 2009.

Les caractéristiques du programme sont précisées dans le tableau :

Aménagement d'un carrefour route de Chabanas/ Route de Veynes - Création du carrefour y compris murs de soutènement - Création des cheminements piétonniers attenants	500 000 €
Recalibrage de la voie communale n°34 (route de Chabanas) avec création d'un Cheminement piétonnier - Calibrage de la chaussée - Création d'un cheminement piétonnier - Aménagement paysager - Réseaux divers	100 000 €
La création d'une voie nouvelle prévue au Plan d'Occupation des Sols - Création de la chaussée - Création des cheminements piétons - Aménagement paysager - Réseaux divers	200 000 €
la réalisation de réseaux d'eaux pluviales	90 900 €
Acquisitions foncières	255 300 €

La mise en œuvre de ce programme d'équipements publics est subordonnée à la réalisation de nombreux travaux et études de sécurité pour le carrefour. Il justifie que le terme initial du PAE fixé au 19 septembre 2009 soit reporté de 5 ans.

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 8 Septembre 2009 et de la Commission des Finances du 16 Septembre 2009 :

- de modifier le P.A.E tel que décrit dans le tableau ci-dessus,

- de prolonger le programme des équipements publics pour un achèvement des travaux au plus tard le 19 Septembre 2014,
- d'annexer le coût total du programme des équipements publics estimé à 1.346.200 € H.T. par l'application de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de la présente délibération soit 616.50, dernier indice connu de Mai 2009,
- de décider que les dépenses de réalisation de ces équipements seront mises à la charge des collectivités (maître d'ouvrage et co-financeurs publics) pour 40 % et à 60 % pour les constructeurs. Cette part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs sera répartie, quelles que soient les catégories de construction, en proportion de la surface hors œuvre nette réalisée.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

POUR : 39

Le Maire-Adjoint :



M. Grenier

Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 01 OCT. 2009

Affiché ou publié le : 06 OCT. 2009

NOMBRE
DE CONSEILLERS

En exercice : 39

Présents à la séance : 27

DATE
DE LA CONVOCATION

20/03/1999

DATE DE L'AFFICHAGE
PAR EXTRAIT DE LA
PRESENTE DELIBERATION :

27/03/1999

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

L'an mil neuf cent **quatre vingt dix neuf** et le **vingt six Mars**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre BERNARD-REYMOND, Maire.**

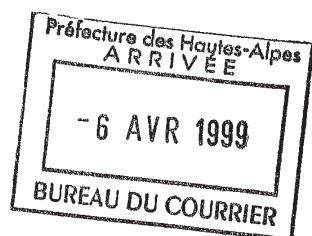
Etaient présents : Mme ROMAN, Maire-Délégué.

MM. DAROUX, GILLIO-TOS, EYNAUD, D'AMATO, PARROT et MEYER, Adjoints.

MM. TRON, DOS SANTOS, BOREL, SEARD, CHAPPA, MARTIN, Mmes ROCHAS, GAUDIN, MM. COLLOMBIER, REYNAUD, GUIGLI, FERRERO, CHEVALLIER, BLANC, CHALLIOL, GRAGLIA, Mmes LANGE-MALLET et LAGIER, M. MARSAUCHE, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme FAURE, MM. GUIBOUD-RIBAUD, MONNIER, Mmes SCHREIBER-FABBIAN, PAUL-LESBROS, MM. AUBERT, FAURE, OLIVE, CALVISI, CROSETTO, THIVOLLE, Mme ROUSSIN-BOUCHARD qui ont donné respectivement pouvoir à MM. DAROUX, GILLIO-TOS, MEYER, SEARD, COLLOMBIER, Mme GAUDIN, MM. D'AMATO, REYNAUD, DOS SANTOS, TRON, PARROT et EYNAUD.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M.MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



OBJET / URBANISME.

- **Création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble**
(P. A. E.) - Quartier Charance - Crève-Cœur.

Le rapporteur expose,

Par délibération en date du 19 juin 1998, votre Assemblée a approuvé le principe de mise en place de Programmes d'Aménagement d'Ensemble sur certains secteurs de la Commune.

.../...

Aujourd'hui, l'un de ces secteurs, à savoir le quartier de Charance - Crève-Cœur, fait l'objet d'un développement marqué en matière de constructions, mais présente un déficit en matière d'équipements notamment, en ce qui concerne la voirie et l'évacuation des eaux pluviales.

Nos Services Techniques Municipaux ont donc établi un Programme d'Equipements minimum de ce secteur, qui prévoit :

- Le réaménagement complet de la voie communale n° 43 entre la rue des Pins (Hauts de Crève-Cœur) et le chemin de Chabanas, dont l'aménagement est déjà prévu dans le cadre d'un précédent P. A. E. approuvé par délibération du 19 juin 1998.
- Le réaménagement complet de la Route de Chaudun ainsi que le Chemin des Peupliers qui irrigueront à terme la zone concernée.
- La réalisation, sur l'ensemble de la zone, d'un réseau de récupération des eaux pluviales qui seront dirigées sur le Torrent de Bonne.
- Des aménagements paysagers en bordure de la future Rocade.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

le: 7 AVR. 1999

Acte Administratif rendu exécutoire

LE MAIRE DE GAP

P / LE MAIRE

L'Adjoint délégué



L'ensemble de ces aménagements représente une somme de 12 Millions de francs H. T..

La Taxe Locale d'Equipement actuellement en vigueur ne suffisant pas à financer ces travaux d'importance, il est proposé la création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble permettant d'obtenir une participation des constructeurs à la part des dépenses induites.

Ce P. A. E. à créer sur le quartier de Charance - Crève-Cœur représente un foncier global de plus de 25 hectares (254 776 m²).

Le Coefficient d'Occupation des Sols maximum de la zone d'urbanisation future NA II₂ dans laquelle est situé ce quartier est de 0,30.

.../...

Il peut donc raisonnablement être envisagé une densité moyenne d'un COS de 0,15 représentant par conséquent un total de 38 200 m² de SHON environ sur le secteur considéré.

D'autre part, les équipements programmés, bien que rendus nécessaires par l'aménagement du secteur défini, sont, par leur nature et leur capacité, nécessaires à un territoire plus vaste.

C'est pourquoi, il est proposé que le coût d'aménagement soit réparti à 60 % pour les constructeurs et 40 % pour la Commune.

Aussi, aujourd'hui, sur l'avis favorable de votre Commission des Finances réunie le 17 mars 1999 et de votre Commission de l'Urbanisme réunie le 23 mars 1999, et conformément aux articles L.332-9 à L.332-11 du Code de l'Urbanisme, je vous propose d'approuver :

- ◆ L'institution d'un P. A. E. sur le secteur situé Charance - Crève-Cœur, tel que délimité sur le plan annexé à la présente.
- ◆ Le programme des équipements publics correspondant tel qu'il vous a été présenté précédemment.
- ◆ La réalisation de ce Programme des Equipements Publics sur 10 ans, soit avant le 26 mars 2009.
- ◆ Le coût total du programme des équipements publics estimé à 12 Millions de francs H. T..
- ◆ La part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs fixée à 60 %.
- ◆ La répartition en proportion de la Surface Hors Œuvre Nette réalisée de la part des dépenses de réalisation de ces équipements à la charge des constructeurs, quelles que soient les catégories de constructions.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'ADJOINT DELEGUE



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

VILLE DE GAP

Direction de l'Urbanisme

AM/CB

P. A. E. DE CHARANCE - CREVE-CŒUR

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS (P. E. P.)

Annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1999

==*==*==*==*

A- VOIRIE

A.1 – Réaménagement de la voie communale n° 43 (entre le haut de Crève-cœur et la route de Chabanas).

- Recalibrage de la chaussée.
- Aménagement de piétonniers.
- Mise en place d'un nouveau réseau d'éclairage public.
- Aménagements paysagers.
1100 ml x 2 700,00 F. = 2 970 000,00 F.
- Acquisitions foncières.
8 000 m² x 100,00 F. = 800 000,00 F.



A.2 – Aménagement de la route de Chaudun

- Création de chaussée.
- Aménagement de piétonniers.
- Réseau éclairage public et évacuation des eaux de ruissellement.
- Plantations.
650 ml x 2 500,00 F. = 1 625 000,00 F.
- Acquisitions foncières nécessaires.
6 000 m² x 100,00 F. = 600 000,00 F.

.../...

- PAGE 1 -

A.3 – Aménagement du Chemin des Peupliers.

- Création de chaussée.
- Aménagement de piétonniers.
- Réseau éclairage public et évacuation des eaux de ruissellement.
- Plantations.

300 ml x 2 500,00 F. =	750 000,00 F.
------------------------	---------------

- Acquisitions foncières nécessaires .

3 000 m ² x 100,00 F. =	300 000,00 F.
------------------------------------	---------------

TOTAL VOIRIE

7 045 000,00 F.H.T.

B – REALISATION DE RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

- Ø 300 mm - 880 ml x 430,00 F =	378 400,00 F.
----------------------------------	---------------

- Ø 400 mm - 350 ml x 670,00 F. =	234 500,00 F.
-----------------------------------	---------------

- Ø 500 mm - 700 ml x 810,00 F. =	567 000,00 F.
-----------------------------------	---------------

- Ø 600 mm - 580 ml x 1 030,00 F =	597 400,00 F.
------------------------------------	---------------

- Ø 800 mm - 415 ml x 1 640,00 F. =	680 600,00 F.
-------------------------------------	---------------

- Aménagements exutoires naturels :

150 ml x 830,00 F. =	124 500,00 F.
----------------------	---------------

TOTAL EAUX PLUVIALES

2 582 400,00 F. H.T.

.../...

C – AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS

- Acquisitions foncières

12 000 m² x 100,00 F. = 1 200 000,00 F.

- Travaux d'aménagement

12 000 m² x 100,00 F. = 1 200 000,00 F.

TOTAL ESPACES VERTS 2 160 000,00 F. H.T.

TOTAL GENERAL 11 787 400,00 F. H.T.

ARRONDI A 12 000 000,00 Francs H. T.

NOMBRE
DE CONSEILLERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

En exercice : 39

Présents à la séance : 38

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GAP

DATE
DE LA CONVOCATION :

06/03/2009

L'AN deux mille neuf et le treize mars à 18h15,
le Conseil Municipal de la Ville de GAP, s'est réuni en l'hémicycle de
l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M.
Roger DIDIER, Maire.

DATE DE L'AFFICHAGE
● R EXTRAIT DE LA
PRESENTE DELIBERATION

20/03/2009

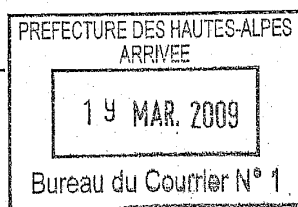
Etaient présents : Roger DIDIER, Robert VINCENT, François DAROUX,
Pascale ROUGON, Maryvonne GRENIER, Pierre VOLLAIRE, Jean-Pierre
MARTIN, Colette PATRON, Christiane FARRET-HUNERFURST, Pascal
LISSY, Daniel GALLAND, Martine BOUCHARDY, Dominique MEYER,
Raymonde EYNAUD, Monique PARA, Francis ZAMPA, Aïcha-Betty DEGRIL,
Jean-Paul CADET, Véronique GREUSARD, Chantal RAPIN, Brigitte
TEMPESTINI, Vincent MEDILI, Jean-Louis BROCHIER, Françoise
DUSSERRE, Gil SILVESTRI, Zoubida EYRAUD-YAAGOUN, Jérôme MAZET,
Stéphane ROUX, Emilie HAHN, Jean ARCE-MENSO, Danièle LANGE-
MALLET, Jean-Claude EYRAUD, Bernard JAUSSAUD, Marie-Christine
BOUCHEZ, Bénédicte FEROTIN, Laïla BOUHBOUH, Karine GHIGONETTO,
Louis AUROUZE, Conseillers Municipaux, formant la majorité des
membres en exercice.

Absent(es) : Jean-Marc PASSERON.

OBJET :

Modification et
prorogation du
Programme
d'Aménagement
d'Ensemble (P.A.E)
Quartier Charance -
Crève Coeur

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général
des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil : Madame Brigitte TEMPESTINI, ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a
acceptées.



PUBLIE OU NOTIFIE
LE 19 MAR. 2009
Acte administratif rendu exécutoire

LE MAIRE DE GAP



Le rapporteur expose :

Par délibération en date du 26 mars 1999, il a été créé un P.A.E. du quartier Charance-Crève-Cœur.

Le programme d'équipements publics annexé à ladite délibération prévoyait :

- des travaux de voirie comprenant le réaménagement de la voie communale n° 43, l'aménagement de la route de Chaudun et du chemin des Peupliers.
- la réalisation de réseaux d'eaux pluviales.
- l'aménagement d'espaces verts.

Ce P.A.E. a été estimé à un coût prévisionnel de 12 000 000 francs H.T. (1 829 547 €).

Le périmètre concerné représente une emprise foncière globale de plus de 25 hectares (254 776 m²). La taille considérable du périmètre initial n'a pas permis d'assurer l'engagement de l'ensemble des travaux. Le rythme des constructions sur le secteur a été inférieur aux prévisions de l'époque.

L'évolution des circonstances économiques et techniques justifie d'assurer une modification du programme par la prise en compte des nombreux travaux réalisés, du coût des acquisitions foncières, ainsi que la prorogation de son délai d'exécution.

Les travaux d'aménagement et l'emprise de la rocade se situent dans le périmètre de ce PAE. Il est donc nécessaire de les prendre en compte ainsi que les délais de réalisation de cet ouvrage pour assurer la finalisation de ce programme.

De nombreux travaux ont déjà été réalisés dans le cadre de ce P.A.E. :

- le recalibrage de la voie communale 43 entre le chemin des Peupliers et la route de Chabanas pour un montant de 140 800 € H.T. avec l'enrobé et les bordures pour un montant de 106 000 € H.T., la réalisation du chemin piéton y compris l'émulsion colorée pour 32 000 € H.T. et l'aménagement du carrefour pour 243 300 € H.T.
- l'aménagement du chemin de Chaudun pour 53 000 € avec l'élargissement, l'empierrement et le revêtement dans la partie basse pour 25 000 €.
- les acquisitions foncières pour un montant de 238 925 €.
- la réalisation de réseaux d'eaux pluviales le long du Chemin de Chaudun et de la Route de Chabanas pour un montant de 185 992 € H.T.

Il est proposé pour poursuivre ce PAE et finaliser l'aménagement du secteur de réaliser la chaussée de Crève-Cœur (100.000 €), les terrassements du Chemin de Chaudun (75.000 €) et les réseaux (50.000 €), la réfection des trottoirs de Crève-Cœur (10.000 €), l'aménagement du Chemin des Peupliers pour un montant de 120.000 € H.T, l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales tel qu'envisagé à l'époque pour un montant de 297.500 €.

Enfin, des travaux d'aménagements divers situés dans le périmètre du P.A.E. et d'aménagements paysagers le long de la rocade seront réalisés pour un montant de 155 000 €.

Ces coûts prévisionnels feront l'objet d'une indexation au regard de l'évolution du dernier indice TP 01 connu à la date de la présente délibération, soit 627,90 dernier indice connu d'Octobre 2008.

Les caractéristiques du programme sont précisées dans le tableau :

Réaménagement de la voie communale n° 43 - Recalibrage de la chaussée, aménagement des carrefours - Aménagement d'un piétonnier - Aménagement paysager - Réseaux divers	632.100 €
Aménagement de la Route de Chaudun : - Création de chaussée - Aménagement d'un piétonnier - Réseaux, plantations	203.000 €
Aménagement du Chemin des Peupliers : - Calibrage - Revêtement	120.000 €
Réalisation de réseaux d'eaux pluviales - Ø 300 - Ø 400 - Ø 500 - Ø 600	483.500 €
Aménagements divers et aménagements d'espaces verts	155.000 €
Acquisitions foncières	238.900 €

La mise en œuvre de ce programme d'équipements publics est subordonnée à la réalisation de nombreux travaux et à la rocade. Il justifie que le terme initial du PAE fixé au 26 mars 2009 soit reporté de 6 ans.

Je vous propose, sur avis favorable de la Commission des Travaux en date du 3 mars 2009 et de la Commission des Finances en date du 4 mars 2009 :

- de modifier le P.A.E tel que décrit dans le tableau ci-dessus,
- de prolonger le programme des équipements publics pour un achèvement des travaux au plus tard le 26 mars 2015,
- d'annexer le coût total du programme des équipements publics estimé à 1.832.500 € H.T. par l'application de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de la présente délibération soit 627,90, dernier indice connu d'octobre 2008,
- de confirmer que la part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs est fixée à 60%. Cette part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs sera répartie, quelles que soient les catégories de construction, en proportion de la surface hors œuvre nette réalisée.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

POUR : 38

Le Maire-Adjoint :



Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 19 MAR. 2009

Affiché ou publié le : 25 MAR. 2009

NOMBRE
DE CONSEILLERS

En exercice : 39

Présents à la séance : 29

DATE

DE LA CONVOCATION :

09/02/2002

DATE DE L'AFFICHAGE

PAR EXTRAIT DE LA

PRESENTE DELIBERATION :

16/02/2002



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GAP

L'an deux mille deux et le quinze février

le Conseil Municipal de la Ville de GAP, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre BERNARD-REYMOND, Maire.**

Étaient présents : MM DIDIER, DAROUX, GILLIO-TOS, Mme SCHREIBER-FABBIAN, MM D'AMATO, MEYER, CARLES, Mmes PATRON, GRENIER et M. GALLAND, Adjoints.

Mme EYNAUD, MM TRON, CALVISI, Mme FONDO, MM MARTIN, VINCENT, Mmes COUSTURIER, RAPIN, ALLEMAND, GAUDIN, CHASTIN, ASSO, MM FERRERO, CHEVALLIER, GUIBOUD-RIBAUD, OLIVIER, LISSY, JAUSSAUD, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme ROMAN, Mme FARRET-HUNERFURST, M. MAGAUD, Melle HAHN,

et M. MEDILI, Mme JOUVE, M. SAVARIELLO, Mme ESCALLIER, Mme BOUCHEZ qui ont donné respectivement pouvoir à Mme COUSTURIER, Mme PATRON, M. CARLES, M. FERRERO, M. OLIVIER.

Absente : Mme CARTIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme ALLEMAND, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : **URBANISME** : CREATION d'un PROGRAMME d'AMENAGEMENT d'ENSEMBLE, CHEMIN du VIADUC.

LE RAPPORTEUR EXPOSE,

Par délibération en date du 19 juin 1998, votre Assemblée a approuvé le principe de la mise en place de Programme d'Aménagement d'Ensemble sur certains secteurs de la Commune.

Aujourd'hui, l'un de ces secteurs, à savoir celui situé au niveau du Chemin du Viaduc, fait l'objet de plusieurs projets d'opérations immobilières dont une particulièrement importante puisque concernant environ 18 000 m² de plancher sur 9 hectares.

Toutefois, ce quartier présente un déficit en équipements notamment en ce qui concerne la voirie puisque celle existante ne pourra pas desservir les futures opérations envisagées.

Nos Services Techniques Municipaux ont donc établi un Programme d'Equipements Publics de ce secteur qui prévoit d'une part, le réaménagement, à court terme, de la voie publique du Chemin du Viaduc (depuis la route des Eyssagnières jusqu'à la limite de la zone constructible) et d'autre part, la création d'une voie de désenclavement du secteur de la route de Saint Jean telle que prévue au POS.

Enfin, il est envisagé aussi la construction d'un réservoir d'eau d'environ 500 m³.

L'ensemble de ces aménagements représente une somme de 1 300 000 Euro Hors Taxes.

La création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble est proposé permettant d'obtenir une participation des constructeurs à la part des dépenses induites.

Ce Programme d'Aménagement d'Ensemble à créer sur ce secteur du Chemin du Viaduc représente un foncier global de 203 983 m².

Le coefficient d'occupation des sols maximum de la zone d'urbanisation future NA II₃, dans laquelle est situé ce quartier, est de 0,10.

Dans les dix ans à venir, on peut donc raisonnablement imaginer, pour le secteur considéré, une constructibilité de 20 000 m² de SHON.

D'autre part, compte tenu du fait que les équipements programmés profiteront essentiellement aux futures constructions, il est proposé que le coût d'aménagement soit réparti à 65 % pour les constructeurs et 35 % pour la Commune.

Aussi, aujourd'hui, sur l'avis favorable de votre Commission de l'Urbanisme réunie le 1^{er} février 2002 et de votre Commission des Finances réunie le 7 février 2002, et conformément aux articles L. 332-9 à L. 332-11 du Code de l'Urbanisme, je vous propose d'approuver :

- * l'institution d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble sur le secteur du Chemin du Viaduc tel que délimité sur le plan annexé à la présente.
- * le Programme des Equipements Publics correspondant tel qu'il vous a été présenté précédemment et tel qu'annexé à la présente.
- * la réalisation de ce Programme d'Equipements Publics sur 10 ans soit avant le 15 février 2012.
- * le coût total du Programme des Equipements Publics estimé à 1 300 000 Euro Hors Taxes.
- * la part des dépenses de réalisation de ces équipements mise à la charge des constructeurs fixée à 65 %.
- * la répartition, en proportion de la Surface Hors Œuvre Nette réalisée, de la part des dépenses de réalisation de ces équipements à la charge des constructeurs quelles que soient les catégories de constructions.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

le: **28 FEV. 2002**

Acte Administratif rendu exécutoire

LE MAIRE DE GAP

P - LE MAIRE

L'Adjoint délégué



P/LE MAIRE

L'ADJOINT DELEGUE



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

VILLE DE GAP

Division Bâtiment-Urbanisme-Prévention



P. A. E. Chemin du Viaduc

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS (P. E. P.)

Annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2002

A. AMENAGEMENTS de VOIRIE.

A - 1. TRONCON 1

Aménagement entre la route des Eyssagnières et le lotissement Bel Air.

- Travaux comprenant l'enfouissement des réseaux, la structure de la voie, l'évacuation des eaux pluviales, les plantations, l'éclairage public et les revêtements.

Linéaire : 260 ml

ESTIMATION TRAVAUX: 175 000 €.

A - 2. TRONCON 2

Aménagement de la voie entre le lotissement Bel Air et le pont du Rousine.

- Travaux comprenant l'enfouissement des réseaux, la structure de la voie, l'évacuation des eaux pluviales, les plantations, l'éclairage public les revêtements et l'élargissement du pont sur le Rousine

Linéaire : 240 ml

ESTIMATION TRAVAUX: 214 200 €.

A - 3. TRONCON 3

Aménagement de la voie entre le pont du Rousine et le lotissement des Grandes Terres.

- Travaux comprenant l'élargissement de la voie existante, la reprise des structures, la création de banquettes plantées, l'aménagement d'un cheminement piéton

Linéaire : 340 ml

ESTIMATION TRAVAUX: 184 030 €.

A - 4. TRONCON 4

Aménagement de la voie le long du lotissement des Grandes Terres.

- Travaux comprenant la reprise des structures existantes, l'enfouissement des réseaux, la création de banquettes plantées, l'aménagement d'un cheminement piéton

Linéaire : 185 ml

ESTIMATION TRAVAUX: 88 300 €.

A - 5. TRONCON 5

Aménagement de la voie entre le lotissement des Grandes Terres et le Domaine du Lac des Chênes.

- Travaux comprenant l'enfouissement des réseaux, la structure de la voie, l'évacuation des eaux pluviales, les plantations, l'éclairage public et les revêtements

Linéaire : 90 ml

ESTIMATION TRAVAUX: 75 250 €.

A - 6. TRONCON 6

Réalisation d'une nouvelle voie de désenclavement côté sud sur emprises réservées au Plan d'Occupation des Sols.

- Travaux comprenant l'enfouissement des réseaux, la structure de la voie, l'évacuation des eaux pluviales, l'éclairage public et les revêtements

Linéaire : 420 ml

ESTIMATION TRAVAUX: 359 530 €.

B. EAU POTABLE – PROTECTION INCENDIE.

- Renforcement du réseau de distribution existant de Ø 110 mm alimenté depuis le réservoir de Puymaure ; il convient de construire un nouveau réservoir d'équilibre d'une capacité de 500 m3 dont 120 m3 de réserve incendie se remplissant aux heures creuses et assurant un renforcement de la distribution aux heures de pointe et pour la protection incendie

ESTIMATION TRAVAUX: 144 500 €.

C. EAUX PLUVIALES.

- Réalisation d'un collecteur eaux pluviales de diamètre 600 mm d'un linéaire de 330 ml raccordé sur le torrent de la Selle.

ESTIMATION TRAVAUX: 46 200 €.

Total général des travaux engagés dans le P. E. P. : 1 287 010 €uro H. T.

ARRONDI A : 1 300.000 Euro H. T.

**NOMBRE
DE CONSEILLERS**

En exercice : 39
Présents à la séance : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

**DATE
DE LA CONVOCATION**

05.12.2003

**DATE DE L'AFFICHAGE
PAR EXTRAIT
DE LA
PRESENTE DELIBERATION :**

13.12.2003

L'AN DEUX MILLE TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE

le Conseil Municipal de la Ville de GAP, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Pierre BERNARD-REYMOND, Maire.

Etaient présents : M. VINCENT, Maire-Délégué, MM. DIDIER, DAROUX, GILLIO-TOS, Mme SCHREIBER-FABBIAN, MM. D'AMATO, MEYER, Mmes FARRET-HUNERFURST, PATRON, GRENIER et M. GALLAND, Adjoints.

Mme EYNAUD, MM. TRON, CALVISI, MARTIN, Mme RAPIN, M. MEDILI, Mme JOUVE, Melle ASSO, M. SEBBAR, Mme DEGRIL, MM. NOVEL-CATTIN, FERRERO, CHEVALLIER, GUIBOUD-RIBAUD, OLIVIER, LISSY, Mme ESCALLIER, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. CARLES, Mme COUSTURIER, Mme GAUDIN, Melle HAHN, M. JAUSSAUD, Mme BOUCHEZ qui ont donné respectivement pouvoir à Mme PATRON, M. DIDIER, Mme GRENIER, M. MARTIN, M. CHEVALLIER, M. OLIVIER.

Absents : Mme FONDO, Mme ALLEMAND, M. SAVARIELLO, Mme BICHO.

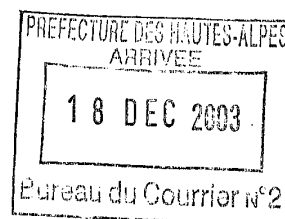
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; M. Alain TRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

URBANISME

PAE Chemin du Viaduc

Aménagement du chemin de la Carrière



Le rapporteur expose :

Par délibération du 28 février 2002, le conseil municipal avait approuvé la création du Plan d'Aménagement d'Ensemble du chemin du Viaduc.

Ce plan d'aménagement d'ensemble prévoyait entre autre la création d'une nouvelle voie en réaménageant le chemin dit « de la carrière » à St Jean, actuellement privé.

L'urbanisation future rapide de ce quartier et du quartier du Viaduc rend nécessaire ce désenclavement par le sud.

L'aménagement prévu est l'élargissement de la chaussée à 6 m avec reprise de la structure et enfouissement des réseaux, la création d'un trottoir de 3.5m planté d'arbres d'alignement et d'un trottoir chasse roue de 1 m coté opposé.

Un tel projet nécessite un empiètement sur les propriétés riveraines, donc des acquisitions foncières.

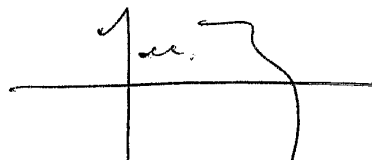
En conséquence, je vous propose sur l'avis favorable de vos commissions :

- d'engager une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- d'engager conjointement une enquête parcellaire pour procéder aux acquisitions foncières correspondantes.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

P/Le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué


Jean-Pierre MARTIN

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ
le: 19 DEC 2023
Acte Administratif
LE MAIRE DE GAP
P / LE MAIRE
L'Adjoint



Classement sonore des Infrastructures Terrestres

Généralités :

Font l'objet d'un classement toute infrastructure de transport terrestre supportant plus de 5000 véhicules/jour pour les routes. Ce classement vise à permettre la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité des infrastructures concernées.

Fondements juridiques :

- ▶ Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- ▶ Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-4-1,
- ▶ Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43,
- ▶ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté ministériel du 23 juillet 2013,
- ▶ Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,
- ▶ Arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé, dans les hôtels,
- ▶ Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Actes d'institution et lieux d'application :

Classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres sur la commune de GAP, selon Arrêté Préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014.

Effets du périmètre :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexes, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement et à leurs arrêtés d'application.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation des bâtiments à construire et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autres de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne, en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne, en dB (A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement du Territoire
Unité Energie et Bâtiment

Gap, le **26 NOV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
DONT LE TRAFIC EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 5000 VÉHICULES PAR JOUR
(Modification n°2)**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE:

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

Annexe 1 : routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

Annexe 2 : routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frêne, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

A GAP, le **26 NOV. 2014**

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général


François DRAPE

Liste des Annexes : annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés

*Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement
Soutenable - unité énergie et bâtiments.*

Page 4/4

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
rocade de gap 01	2	GAP	RN85	RD994
rocade de gap 02	2	GAP	RD994	Charance (Voir Plan)
rocade de gap 03	3	GAP	Charance (Voir Plan)	Voir plan
rocade de gap 04	2	GAP	Voir plan	Villarobert (Voir plan)
rocade de gap 05	4	GAP	Villarobert (Voir plan)	RN94
RN85:01	3	LA SAULCE	Rond point A51	Limite commune de Tallard
RN85:02	3	TALLARD	Limite commune la Saulce	Croisement RD942
RN85:03	3	TALLARD	Croisement RD942	Croisement RD46
RN85:04	3	TALLARD	Croisement RD46	Lieu-dit Evesque
RN85:05	3	TALLARD	Lieu-dit Evesque	Limite commune de Neffes
RN85:05	3	NEFFES	Limite commune de Tallard	Croisement RD245
RN85:06	3	NEFFES	Croisement RD245	Limite commune de Gap
RN85:06	3	GAP	Limite commune de Neffes	Début déviation Tour-Ronde
RN85:07	3	GAP	Début déviation Tour-Ronde	Croisement route Tour-Ronde
RN85:08	3	GAP	Croisement route Tour-Ronde	Panneau entrée agglomération
RN85:09	3	GAP	Panneau entrée agglomération	Croisement route de St Jean
RN85:10	2	GAP	Croisement route de St Jean	Croisement Bd G Pompidou
RN85:12	3	GAP	Croisement Bd G Pompidou	Croisement Rue de Gaulle-Mistral
RN85:13	4	GAP	Croisement Rue de Gaulle-Mistral	RD994
RN85:14	4	GAP	RD994	Bd Pierre et Marie Curie
RN85:15	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Croisement rue Lt Boisrame
RN85:16	3	GAP	Croisement rue Lt Boisrame	Panneau sortie agglomération
RN85:1701	3	GAP	Panneau sortie agglomération	Scierie
RN85:17	3	GAP	Scierie	Puymonbeau
RN85:18	3	GAP	Puymonbeau	Plateau de Bayard (Chauvet)
RN85:19	3	GAP	Chauvet	Limite commune de Laye
RN85:19	3	LAYE	Limite commune de Gap	Champ la Donne
RN85:20	3	LAYE	Champ la Donne	Laye
RN85:21	3	LAYE	Laye	Panneau entrée agglomération
RN85:22	4	LAYE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN85:23	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Sortie agglomération (limite de commune)	Rond point Intermarché
RN85:24	4	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Rond point Intermarché	RD17
RN85:24	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	RD17	Limite commune de Poligny
RN85:25	3	POLIGNY	Limite commune de la Fare en Champsaur	Centre Vacances Lesdiguières
RN85:26	3	POLIGNY	Centre Vacances Lesdiguières	Limite de commune du Noyer

Page 1 / 3

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN85:26	3	LE NOYER	Limite commune de Poligny	Limite commune de Chauffayer
RN85:26	3	CHAUFFAYER	Limite commune du Noyer	Limite commune de Saint Firmin
RN85:26	3	SAINT-FIRMIN	Limite commune de Chauffayer	Limite commune d'Aspres les Corps
RN85:26	3	ASPRES-LES-CORPS	Limite commune de Saint Firmin	Isère
RN94:0001	4	MONTGENEVRE	Panneau entrée agglomération	Col Montgenèvre
RN94:0002	4	MONTGENEVRE	Col Montgenèvre	Limite commune Val-des-Prés
RN94:0003	3	VAL-DES-PRES	Limite commune Montgenèvre	Limite commune Briançon
RN94:0003	3	BRIANCON	Limite commune Val-des-Prés	Panneau entrée agglomération
RN94:0004	4	BRIANCON	Panneau entrée agglomération	Croisement RN91
RN94:01	4	BRIANCON	Croisement RN91	Croisement RN94 / RD1091
RN94:02	4	BRIANCON	Croisement RN94 / RD1091	Panneau sortie agglomération
RN94:03	3	BRIANCON	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation70
RN94:04	3	BRIANCON	Panneau limitation70	Rond point sortie commune
RN94:05	3	BRIANCON	Rond point sortie commune	Limite commune Puy Saint André
RN94:05	3	PUY-SAINT-ANDRE	Limite commune Briançon	Panneau limitation 70
RN94:06	3	PUY-SAINT-ANDRE	Panneau Limitation 70	Limite commune St Martin de Queyrières
RN94:06	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Limite commune Puy St André	Panneau limitation 70
RN94:07	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin limitation 70	Panneau agglomération
RN94:08	4	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:09	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin agglomération	Panneau limitation 70
RN94:10	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:11	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:12	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau sortie agglomération	Limite commune l'Argentière
RN94:12	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Limite commune St Martin de Queyrières	Panneau limitation 70
RN94:13	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:14	4	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau entrée agglomération	Panneau fin agglomération
RN94:15	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau fin limitation 70
RN94:16	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau fin limitation 70	Limite comme la Roche de Rame
RN94:17	3	LA ROCHE-DE-RAME	Limite commune L'Argentière	Panneau entrée agglomération
RN94:18	4	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:19	3	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau sortie agglomération	Limite commune St Crépin
RN94:19	3	SAINT-CREPIN	Limite commune la Roche de Rame	Croisement D738
RN94:20	3	SAINT-CREPIN	Croisement RD738	Limite commune Eygliers
RN94:20	3	EYGLIERS	Limite commune St Crépin	Panneau entrée agglomération
RN94:21	4	EYGLIERS	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération

Page 2 / 3

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN94:22	3	EYGLIERS	Panneau sortie agglomération	Limite commune Guillestre
RN94:22	3	GUILLESTRE	Limite commune Eyglers	Croisement RD902A
RN94:23	3	GUILLESTRE	Croisement RD902A	Panneau limitation 70
RN94:24	3	GUILLESTRE	Panneau limitation 70	Limite commune St Clément sur Durance
RN94:24	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Limite commune Guillestre	Panneau limitation 70
RN94:25	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:26	4	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:27	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:28	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Limite commune Châteauroux les Alpes
RN94:28	3	CHATEAUROUX-LES-ALPES	Limite commune St Clément sur Durance	Limite commune Embrun
RN94:28	3	EMBRUN	Limite commune Châteauroux les Alpes	RD994H
RN94:29	3	EMBRUN	D994H	Limite commune Baratier
RN94:29	3	BARATIER	Limite commune Embrun	Rond point RD40
RN94:30	3	BARATIER	Rond point RD40	Voir plan
RN94:31	2	BARATIER	Voir plan	Limite commune Crots
RN94:31	2	CROTS	Limite commune Baratier	Croisement route Crots
RN94:32	2	CROTS	Croisement route Crots	Croisement RD568
RN94:33	2	CROTS	Croisement RD568	Limite Commune Savines le lac
RN94:34	3	SAVINES-LE-LAC	Limite commune Crots	Panneau entrée agglomération
RN94:35	3	SAVINES-LE-LAC	Panneau entrée agglomération	Pont
RN94:36	2	SAVINES-LE-LAC	Début pont Savines	Limite commune Prunières
RN94:36	2	PRUNIERES	Limite commune Savines	Croisement RD409
RN94:37	2	PRUNIERES	Croisement RD409	Limite commune Chorges
RN94:37	2	CHORGES	Limite commune Prunières	Fin 3 voies
RN94:38	2	CHORGES	Fin 3 voies	Panneau agglomération
RN94:39	3	CHORGES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:40	2	CHORGES	Panneau sortie agglomération	Limite commune Montgardin
RN94:41	2	MONTGARDIN	Limite commune Chorges	Croisement RD93
RN94:42	2	MONTGARDIN	Croisement RD93	Route de Chorges
RN94:43	2	MONTGARDIN	Route de Chorges	Limite commune La Bâtie Neuve
RN94:43	2	LA BATIE-NEUVE	Limite commune Montgardin	Limite commune La Rochette
RN94:44	2	LA ROCHETTE	Limite commune La Bâtie Neuve	Panneau entrée agglomération
RN94:45	3	LA ROCHETTE	Panneau entrée agglomération	Croisement RD314
RN94:46	2	LA ROCHETTE	Croisement RD314	Limite commune Gap
RN94:46	2	GAP	Limite commune la Rochette	Panneau entrée agglomération

Page 3 / 3

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RD291	4	GAP	Route de Veynes	Route de St Jean RD47
RD942:1	3	TALLARD	Croisement RN85	Panneau entrée agglomération
RD942:2	5	TALLARD	Panneau entrée agglomération	Croisement rue du Barry
RD942:3	3	TALLARD	Croisement rue du Barry	Limite commune Lettret
RD942:4	4	LETTRET	Limite commune Tallard	Sortie agglomération Lettret
RD942:5	3	LETTRET	Sortie agglomération Lettret	Lieu-dit La plaine
RD942:6	3	LETTRET	Lieu-dit La Plaine	Panneau limitation 70
RD942:7	3	LETTRET	Panneau limitation 70	Croisement RD900b
RD994:01	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Carrefour Place de Verdun
RD994:02	4	GAP	Carrefour Place de Verdun	Route des Eyssagnières
RD994:03	3	GAP	Route des Eyssagnières	Entrée épingle route de Veynes
RD994:04	3	GAP	Entrée épingle route de Veynes	Sortie épingle route de Veynes
RD994:05	3	GAP	Sortie épingle route de Veynes	Limite commune la Freissinouse
RD994:05	3	LA FREISSINOUSE	Limite commune de Gap	Croisement RD247
RD994:06	4	LA FREISSINOUSE	Croisement RD247	Panneau sortie agglomération
RD994:07	3	LA FREISSINOUSE	Panneau sortie agglomération	Limite commune la Roche des Arnauds
RD994:07	3	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	Limite commune la Freissinouse	Panneau entrée agglomération
RD994:08	4	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RD994:09	3	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	Panneau fin limitation 70	Limite commune de Montmaur
RD994:09	3	MONTMAUR	Limite commune la Roche des Arnauds	Limite commune la Veynes
RD994:09	3	VEYNES	Limite commune Montmaur	Panneau limitation 70 Veynes
RD994:10	3	VEYNES	Panneau limitation 70 Veynes	Panneau entrée agglomération
RD994:11	3	VEYNES	Panneau entrée agglomération	Voir Plan
RD994:12	3	VEYNES	Voir plan	Panneau sortie agglomération
RD994:13	3	VEYNES	Panneau sortie agglomération	Accès base de loisir
RD1075:16	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Limite commune / Département	Panneau entrée agglomération
RD1075:15	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Panneau entrée agglomération	Croisement chemin des Verges
RD1075:14	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Croisement chemin des Verges	Pont supérieur SNCF
RD1075:13	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Pont supérieur SNCF	Voir Plan
RD1075:12	4	LARAGNE-MONTEGLIN	Voir plan	Ravin d'Oriane
RD1075:11	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Ravin d'Oriane	Limite commune Eyguians
RD1075:10	3	EYGUIANS	Limite commune Laragne-Monteglin	Panneau entrée agglomération
RD1075:09	4	EYGUIANS	Panneau entrée agglomération	Panneau fin agglomération
RD1075:0801	3	EYGUIANS	Lieu-dit Les Plaines	Limite commune Saint-Genis

Page 1 / 3

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RD1075:08	3	SAINT-GENIS	Limite commune Eygians	200m limite commune Montrond
RD1075:07	3	SAINT-GENIS	200m limite commune Montrond	Limite commune Montrond
RD1075:07	3	MONTROND	Limite commune Saint-Genis	Panneau entrée agglomération
RD1075:06	4	MONTROND	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RD1075:05	4	MONTROND	Panneau sortie agglomération	Panneau début limitation 70
RD1075:04	3	MONTROND	Panneau début limitation 70	Limite commune du Bersac
RD1075:04	3	LE BERSAC	Limite commune de Montrond	Limite commune de Serres
RD1075:04	3	SERRES	Limite commune du Bersac	Panneau début limitation 70
RD1075:03	3	SERRES	Panneau début limitation 70	Panneau fin limitation 70
RD1075:02	3	SERRES	Panneau fin limitation 70	Panneau entrée agglomération
RD1075:01	4	SERRES	Panneau entrée agglomération	Accès gare
RD1075:0025	4	SERRES	Accès gare	Panneau fin agglomération
RD1075:0024	4	SERRES	Panneau fin agglomération	Croisement Chemin de Claret
RD1075:0023	3	SERRES	Croisement Chemin de Claret	Limite commune de la Batie Monsaléon
RD1075:0023	3	LA BATIE-MONTSALEON	Limite commune Serres	Panneau début limitation 70
RD1075:0022	3	LA BATIE-MONTSALEON	Panneau limitation 70	Panneau fin limitation 70
RD1075:0021	3	LA BATIE-MONTSALEON	Panneau limitation 70	Limite commune Sigottier
RD1075:0021	3	SIGOTTIER	Limite commune La Batie-Montsaléon	Croisement D994
RD1075:0020	3	SIGOTTIER	Croisement D994	Limite commune Aspremont
RD1075:0019	3	ASPREMONT	Limite commune Sigottier	Panneau entrée agglomération
RD1075:0018	4	ASPREMONT	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RD1075:0017	3	ASPREMONT	Panneau sortie agglomération	Limite commune Aspres-sur-Buëch
RD1075:0016	3	ASPRES-SUR-BUECH	Limite commune Aspremont	Croisement RD993
RD1075:0015	4	ASPRES-SUR-BUECH	Croisement RD993	Croisement voie ferrée Grenoble
RD1075:0014	4	ASPRES-SUR-BUECH	Croisement voie ferrée Grenoble	Croisement RD994b
RD1075:0113	3	ASPRES-SUR-BUECH	Croisement RD994b	Croisement sous voie ferrée Grenoble
RD1075:0012	4	ASPRES-SUR-BUECH	Croisement sous voie ferrée Grenoble	Panneau fin limitation 50
RD1075:0111	3	ASPRES-SUR-BUECH	Panneau fin limitation 50	Voir plan
RD1075:0010	3	ASPRES-SUR-BUECH	Voir plan	Limite commune de la Faurie
RD1075:0009	3	LA FAURIE	Limite commune Aspres-sur-Buëch	Panneau début limitation 70
RD1075:0008	3	LA FAURIE	Panneau limitation 70	Voir plan
RD1075:0007	3	LA FAURIE	Voir plan	Panneau entrée agglomération
RD1075:0006	4	LA FAURIE	Panneau entrée agglomération	Croisement RD28
RD1075:0005	3	LA FAURIE	Croisement RD28	Limite de commune Saint Julien en Beauchène

Page 2 / 3

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RD1075:0005	3	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Limite commune la Faurie	Voir plan
RD1075:0004	3	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Voir plan	Panneau début limitation 70
RD1075:0003	4	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Panneau début limitation 70	Panneau fin limitation 70
RD1075:0002	3	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Panneau fin limitation 70	Voir plan
RD1075:0001	3	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Voir plan	Limite département
RD1085:01	3	LE POET	limite département	Croisement route Les Héritiers
RD1085:02	3	LE POET	Croisement route Les Héritiers	Croisement route Les Concis
RD1085:03	3	LE POET	Croisement route Les Concis	limite commune d'Upaix
RD1085:04	3	UPAIX	limite commune du Poët	Lieu-dit Les Plaines
RD1085:05	3	UPAIX	Lieu-dit Les Plaines	limite commune de Ventavon
RD1085:05	3	VENTAVON	limite commune d'Upaix	Sablère
RD1085:06	3	VENTAVON	Sablère	Panneau entrée agglomération
RD1085:07	4	VENTAVON	Panneau entrée agglomération	Fin sortie agglomération
RD1085:08	3	VENTAVON	Panneau sortie Valenty	limite commune Monétier-Allemont
RD1085:08	3	MONETIER-ALLEMONT	limite commune Ventavon	La Cantonnière
RD1085:09	3	MONETIER-ALLEMONT	La Cantonnière	Croisement D312
RD1085:10	3	MONETIER-ALLEMONT	Croisement D312	Limite commune Vitrolles
RD1085:11	3	VITROLLES	Limite commune Monetier-Allemont	Limite commune Lardier et Valenca
RD1085:12	3	LARDIER-ET-VALENCA	Limite commune Vitrolles	Limite commune la Saulce
RD1085:13	3	LA SAULCE	Limite commune Lardier et Valenca	Croisement D619
RD1085:14	4	LA SAULCE	Croisement D619	Rond point A51
RD1091:01	4	LE MONETIER-LES-BAINS	Centre Monétier	Panneau fin agglomération
RD1091:02	3	LE MONETIER-LES-BAINS	Panneau fin agglomération	Croisement RD600
RD1091:03	4	LE MONETIER-LES-BAINS	Croisement RD600	Limite commune la Salle
RD1091:03	4	LA SALLE-LES-ALPES	Limite commune Monétier	Panneau entrée agglomération
RD1091:04	4	LA SALLE-LES-ALPES	Panneau entrée agglomération	panneau fin agglomération
RD1091:05	3	LA SALLE-LES-ALPES	panneau fin agglomération	Limite commune Saint Chaffrey
RD1091:06	4	SAINT-CHAFFREY	Limite commune la Salle les Alpes	Panneau sortie agglomération
RD1091:07	4	SAINT-CHAFFREY	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RD1091:08	3	SAINT-CHAFFREY	Panneau limitation 70	Panneau limitation 70
RD1091:09	4	SAINT-CHAFFREY	Panneau limitation 70	Limite commune Briançon
RD1091:10	4	BRIANCON	Limite commune Saint-Chaffrey	RN94
RD902A:1	3	GUILLESTRE	Croisement RN94	Panneau entrée agglomération
RD902A:2	4	GUILLESTRE	Panneau entrée agglomération	Eglise

Page 3 / 3

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

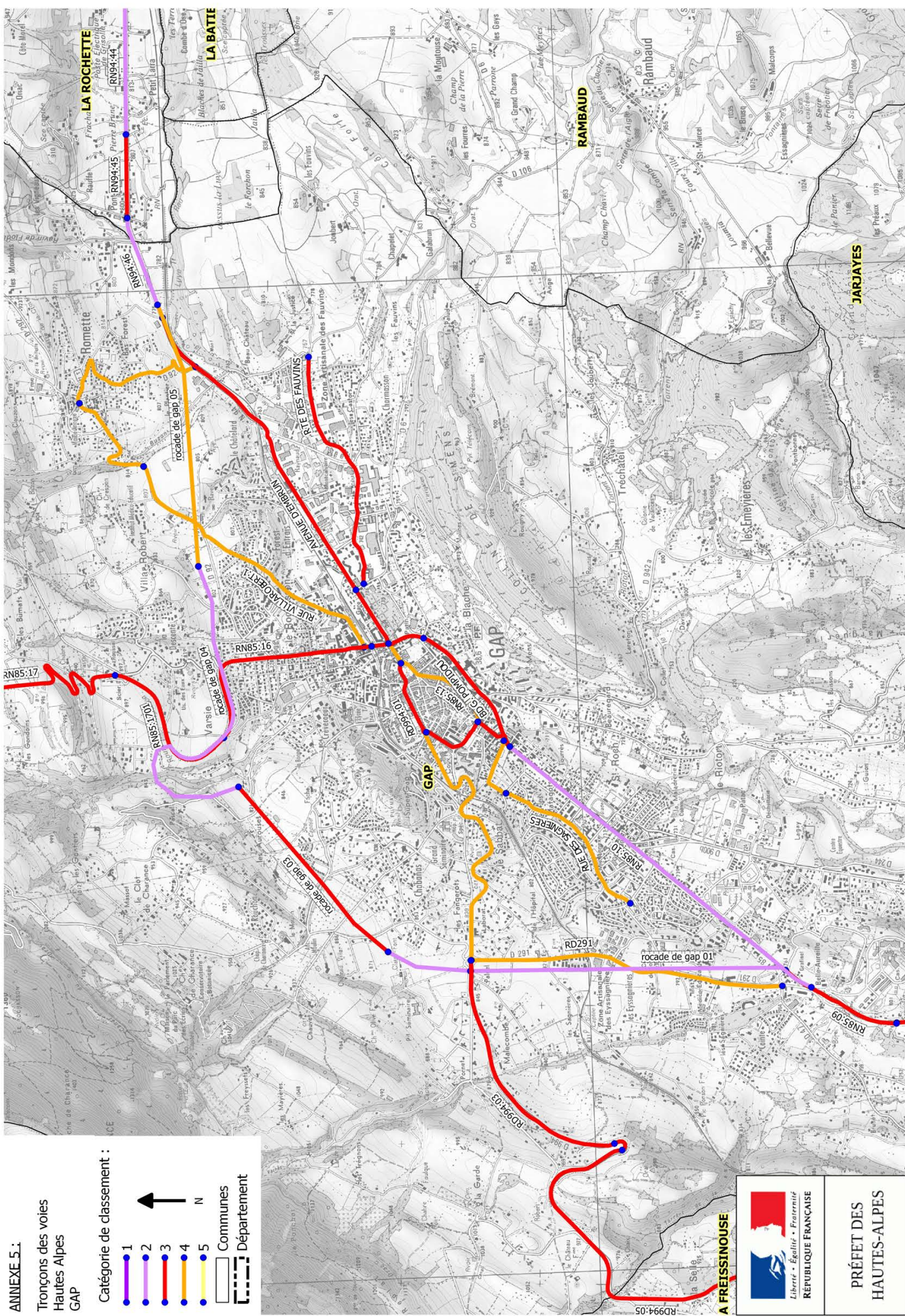
Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
rocade de gap 01	2	GAP	RN85	RD994
rocade de gap 02	2	GAP	RD994	Charance (Voir Plan)
rocade de gap 03	3	GAP	Charance (Voir Plan)	Voir plan
rocade de gap 04	2	GAP	Voir plan	Villarobert (Voir plan)
rocade de gap 05	4	GAP	Villarobert (Voir plan)	RN94
RN85:01	3	LA SAULCE	Rond point A51	Limite commune de Tallard
RN85:02	3	TALLARD	Limite commune la Saulce	Croisement RD942
RN85:03	3	TALLARD	Croisement RD942	Croisement RD46
RN85:04	3	TALLARD	Croisement RD46	Lieu-dit Evesque
RN85:05	3	TALLARD	Lieu-dit Evesque	Limite commune de Neffes
RN85:05	3	NEFFES	Limite commune de Tallard	Croisement RD245
RN85:06	3	NEFFES	Croisement RD245	Limite commune de Gap
RN85:06	3	GAP	Limite commune de Neffes	Début déviation Tour-Ronde
RN85:07	3	GAP	Début déviation Tour-Ronde	Croisement route Tour-Ronde
RN85:08	3	GAP	Croisement route Tour-Ronde	Panneau entrée agglomération
RN85:09	3	GAP	Panneau entrée agglomération	Croisement route de St Jean
RN85:10	2	GAP	Croisement route de St Jean	Croisement Bd G Pompidou
RN85:12	3	GAP	Croisement Bd G Pompidou	Croisement Rue de Gaulle-Mistral
RN85:13	4	GAP	Croisement Rue de Gaulle-Mistral	RD994
RN85:14	4	GAP	RD994	Bd Pierre et Marie Curie
RN85:15	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Croisement rue Lt Boisrame
RN85:16	3	GAP	Croisement rue Lt Boisrame	Panneau sortie agglomération
RN85:1701	3	GAP	Panneau sortie agglomération	Scierie
RN85:17	3	GAP	Scierie	Puymonbeau
RN85:18	3	GAP	Puymonbeau	Plateau de Bayard (Chauvet)
RN85:19	3	GAP	Chauvet	Limite commune de Laye
RN85:19	3	LAYE	Limite commune de Gap	Champ la Donne
RN85:20	3	LAYE	Champ la Donne	Laye
RN85:21	3	LAYE	Laye	Panneau entrée agglomération
RN85:22	4	LAYE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN85:23	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Sortie agglomération (limite de commune)	Rond point Intermarché
RN85:24	4	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Rond point Intermarché	RD17
RN85:24	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	RD17	Limite commune de Poligny
RN85:25	3	POLIGNY	Limite commune de la Fare en Champsaur	Centre Vacances Lesdiguières
RN85:26	3	POLIGNY	Centre Vacances Lesdiguières	Limite de commune du Noyer

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 4 : tableau des tronçon des voies (Autoroute A51)

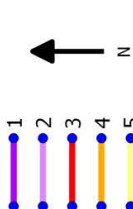
Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
A51:01	2	LA SAULCE	entrée autoroute	limite commune la Lardier et Valença
A51:01	2	LARDIER-ET-VALENCA	limite commune la Saulce	limite commune Vitrolles
A51:01	2	VITROLLES	limite commune la Lardier et Valença	La Cantonnière
A51:02	2	VITROLLES	La Cantonnière	limite commune Monétier-Allemont
A51:02	2	MONETIER-ALLEMONT	limite commune Vitrolles	limite commune Ventavon
A51:02	2	VENTAVON	limite commune Monétier-Allemont	limite commune d'Upaix
A51:03	2	UPAIX	Limite commune Ventavon	limite commune du Poët
A51:03	2	LE POET	Limite commune d'Upaix	Croisement RN85
A51:04	2	LE POET	Croisement RN85	Limite département



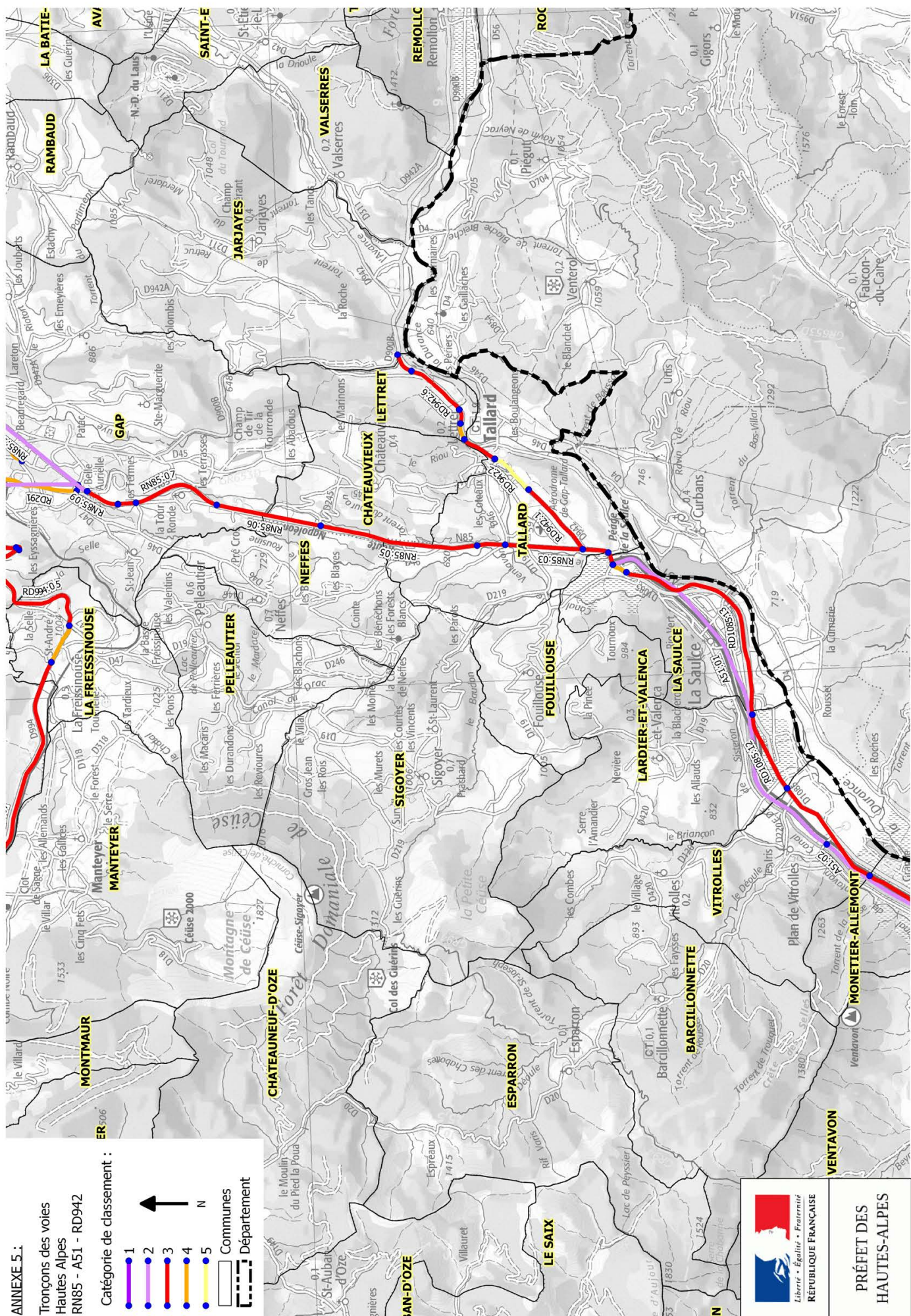
ANNEXE 5 :

Tronçons des voies
Hautes Alpes
RN85 - A51 - RD942

Catégorie de classement :



Communes
Département

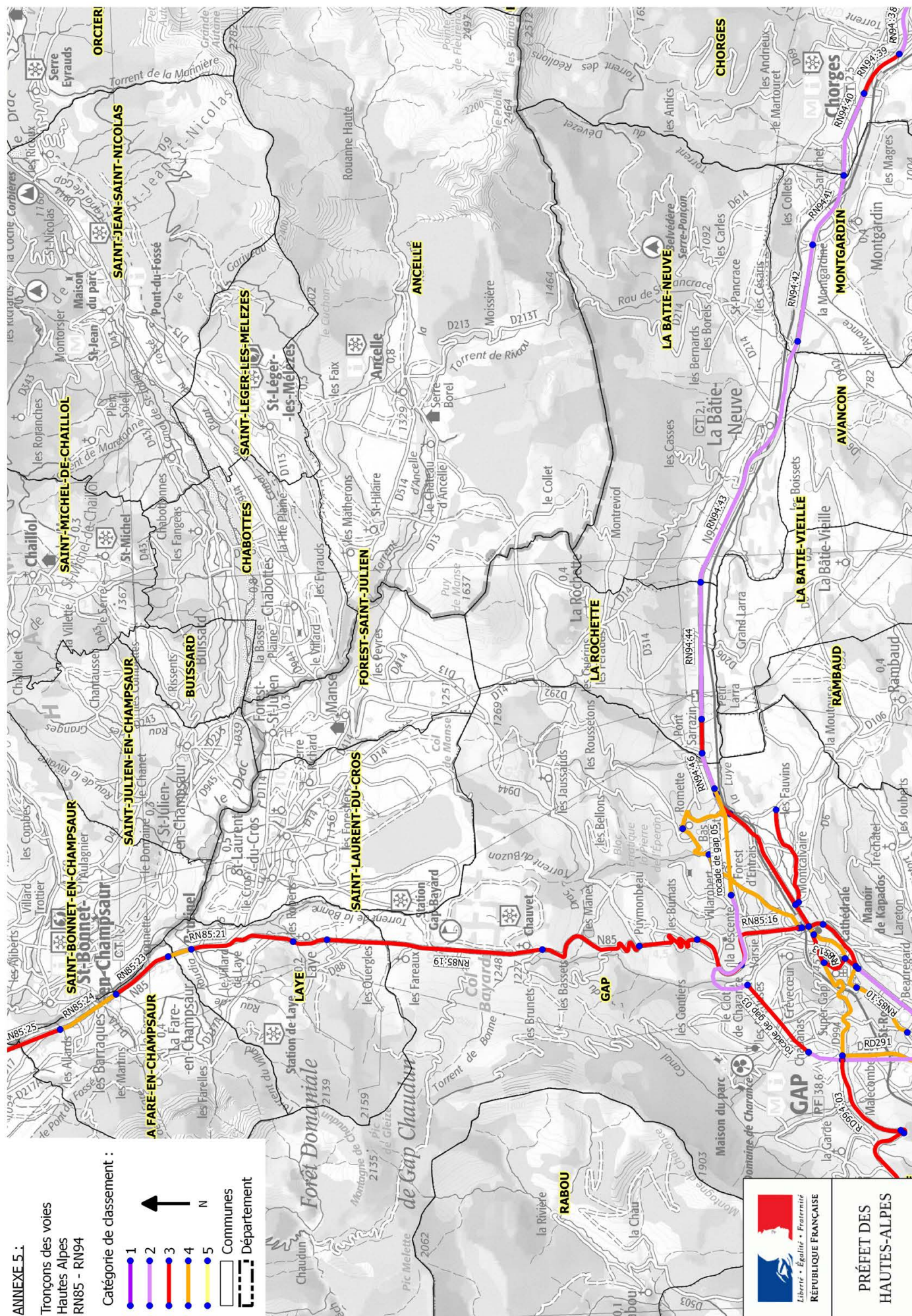
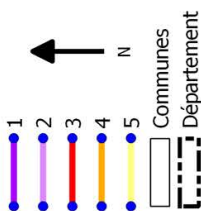


PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

ANNEXE 5 :

Tronçons des voies
Hautes Alpes
RN85 - RN94

Catégorie de classement :



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

Cartes de Bruit des Infrastructures de Transport

Généralités :

L'élaboration et la publication de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été rendu obligatoire pour les infrastructures de transports en fonction de seuils : taille de l'agglomération, trafic...

La commune de Gap est ainsi soumise à l'élaboration d'un PPBE pour les voies communales dont elle est le gestionnaire, et qui supportent un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

Fondements juridiques :

- ▶ Directive 2002/49/CE du parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,
- ▶ Code de l'Environnement : articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, L571-10, R571-32 à R571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,
- ▶ Arrêté ministériel du 4 avril relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- ▶ Arrêté préfectoral n°2013-136-0010 du 16 mai 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département des Hautes-Alpes et dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules.

Lieux d'application :

- ▶ Voies communales : route des Fauvins, rue de l'Hôpital, Boulevard Georges Pompidou (cartes de bruits annexées ci-après)
- ▶ Voies départementales : D994, D291, D91 (gestionnaire Conseil Général)
- ▶ Voies nationales : N85, N94 (gestionnaire : Etat)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Aménagement
Soutenable

Gap, le **16 MAI 2013**

Arrêté n° 2013 - 136 - 0010

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département des Hautes-Alpes et dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les routes nationales non concédées ainsi que les routes départementales et les voiries communales, situées dans le territoire du département des Hautes-Alpes et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

➔ 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

→ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones (ces tableaux sont insérés dans le résumé non technique ;

→ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Prefecture à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Les cartes papiers sont tenues à la disposition du public qui peut les consulter sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Sostenable)
3 place du Champsaur - BP97
05007 GAP CEDEX

ARTICLE 4

Le présent arrêté, sera notifié pour information :

- aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Elles sont également transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction Générales de la Prévention des Risques – Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement – Mission bruit et agents physiques).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe LOTIGIE

**ANNEXES à l'arrêté n°2013 -
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières
situées dans le département des Hautes-Alpes
et dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules**

Liste des infrastructures routières, des gestionnaires et des communes concernées :

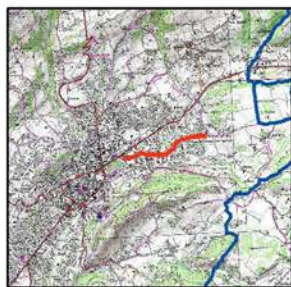
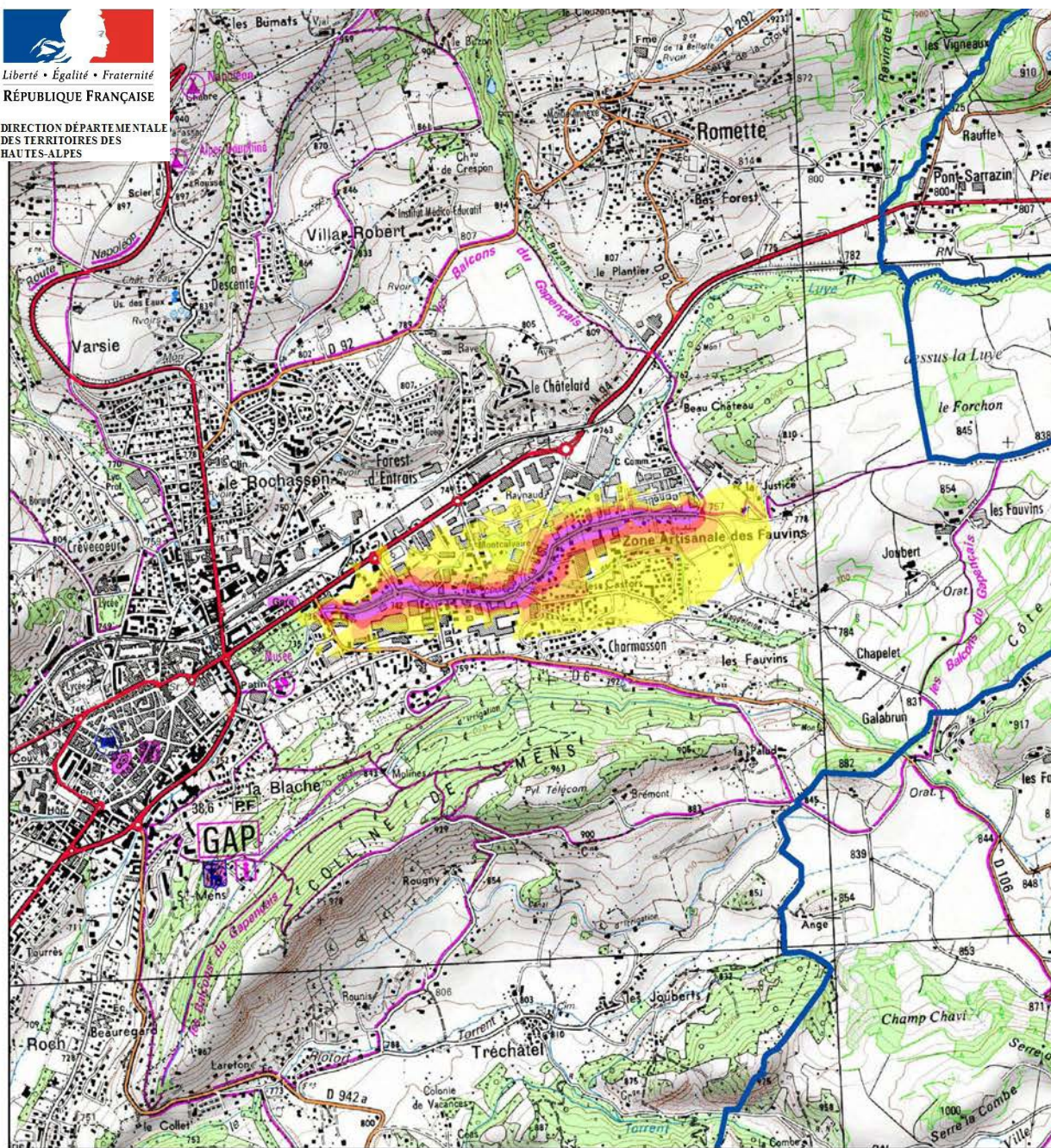
Voie	Tronçon concerné	Gestionnaire	Communes concernées
N 85	Voir cartes	Etat	La Saulce, Tallard, Châteauneuf, Neffes, Gap
N94	Voir cartes	Etat	Gap, La Rochette, La Bâtie-Vieille, La Bâtie-Neuve, Avançon, Montgardin, chorges, Prunières, Savines-le-Lac, Crots, Baratier, Embrun, Châteauroux Les Alpes, Saint-Clément-sur-Durance, Guillestre, Risoul, Réotier, L'Argentière-la-Bessée, Saint-Martin-de-Queyrière, Puy-Saint-André, Briançon, Villard-Saint-Pancrasse, Puy-Saint-Pierre
D91	Voir cartes	Conseil Général	Gap
D291	Voir cartes	Conseil Général	Gap
D994	Voir cartes	Conseil Général	Veynes, Fumey, Montmaur, La Roche-des-Arnauds, Manteyer, La Freissinouse, Gap
D1075	Voir cartes	Conseil Général	Laragne-Montéglin, Eyguian, Saléon, Lagrand, Saint-Genis, Montrond, Mereuil, Le Bersac, Serres
D1085	Voir cartes	Conseil Général	La Saulce
D1091	Voir cartes	Conseil Général	Briançon, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains
Route des Fauvins	Voir cartes	Commune de Gap	Gap
Rue de l'Hôpital	Voir cartes	Commune de Gap	Gap
Boulevard Georges Pompidou	Voir cartes	Commune de Gap	Gap

ZONES EXPOSEES Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES
HAUTES-ALPES



0 250 500 750 Metres
[Scale bar]

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Route des Fauvins

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Carte établie dans le cadre de la Directive
Européenne 2002/49/CE

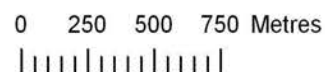
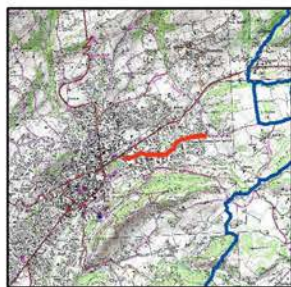
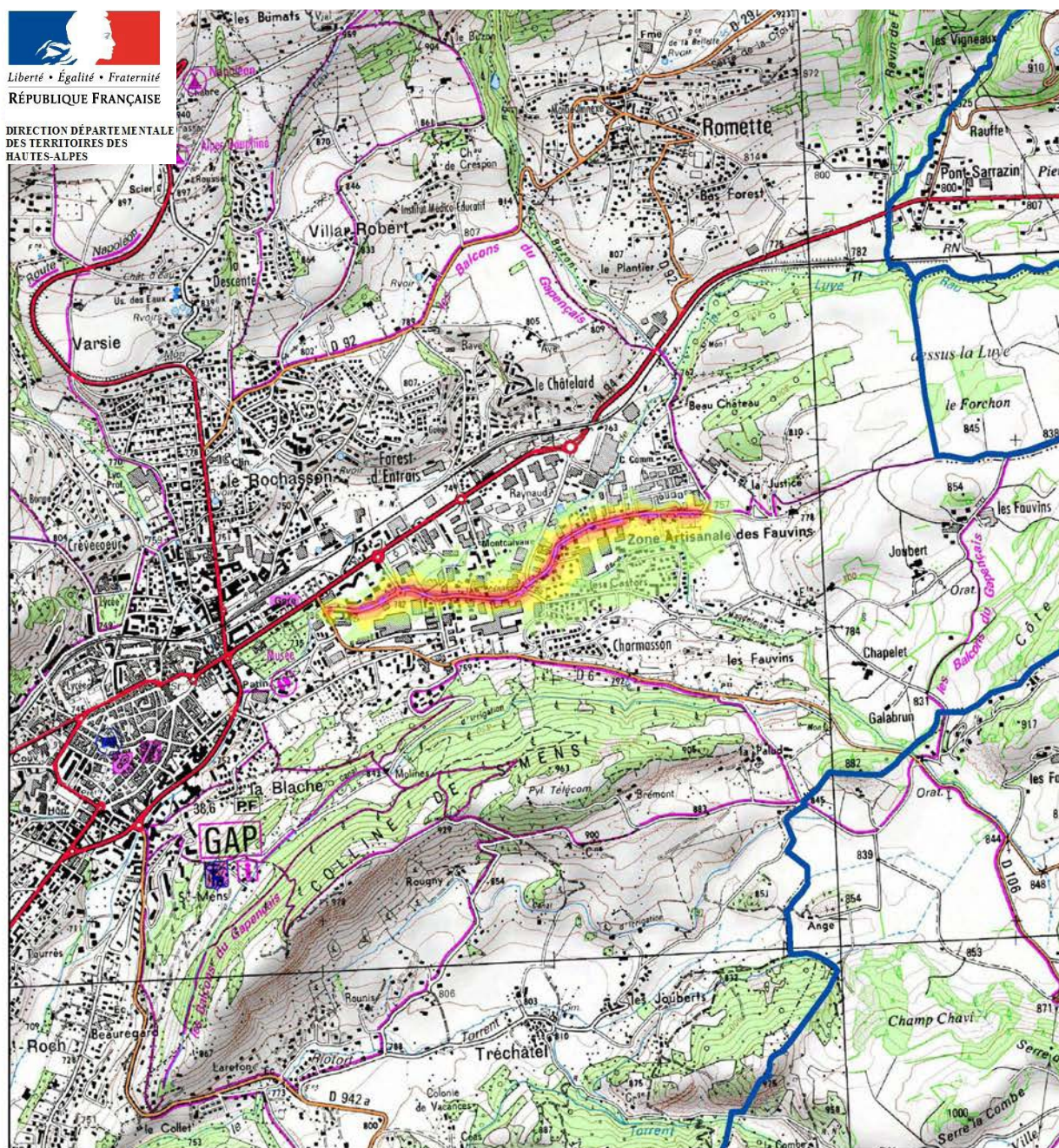


Acoustique & Conseil

Niveaux sonores

[Purple box]	> 75 dB(A)
[Red box]	entre 70 et 75 dB(A)
[Orange box]	entre 65 et 70 dB(A)
[Yellow box]	entre 60 et 65 dB(A)
[Light yellow box]	entre 55 et 60 dB(A)

ZONES EXPOSEES Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Route des Fauvins

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Carte établie dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE

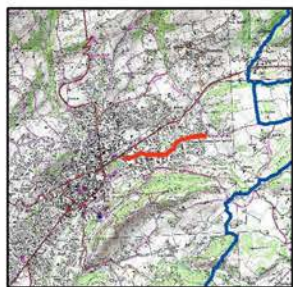
Niveaux sonores

	> 70 dB(A)
	entre 65 et 70 dB(A)
	entre 60 et 65 dB(A)
	entre 55 et 60 dB(A)
	entre 50 et 55 dB(A)



Acoustique & Conseil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES
HAUTES-ALPES



0 250 500 750 Metres

Carte établie dans le cadre de la Directive
Européenne 2002/49/CE

 Secteur affecté par le bruit

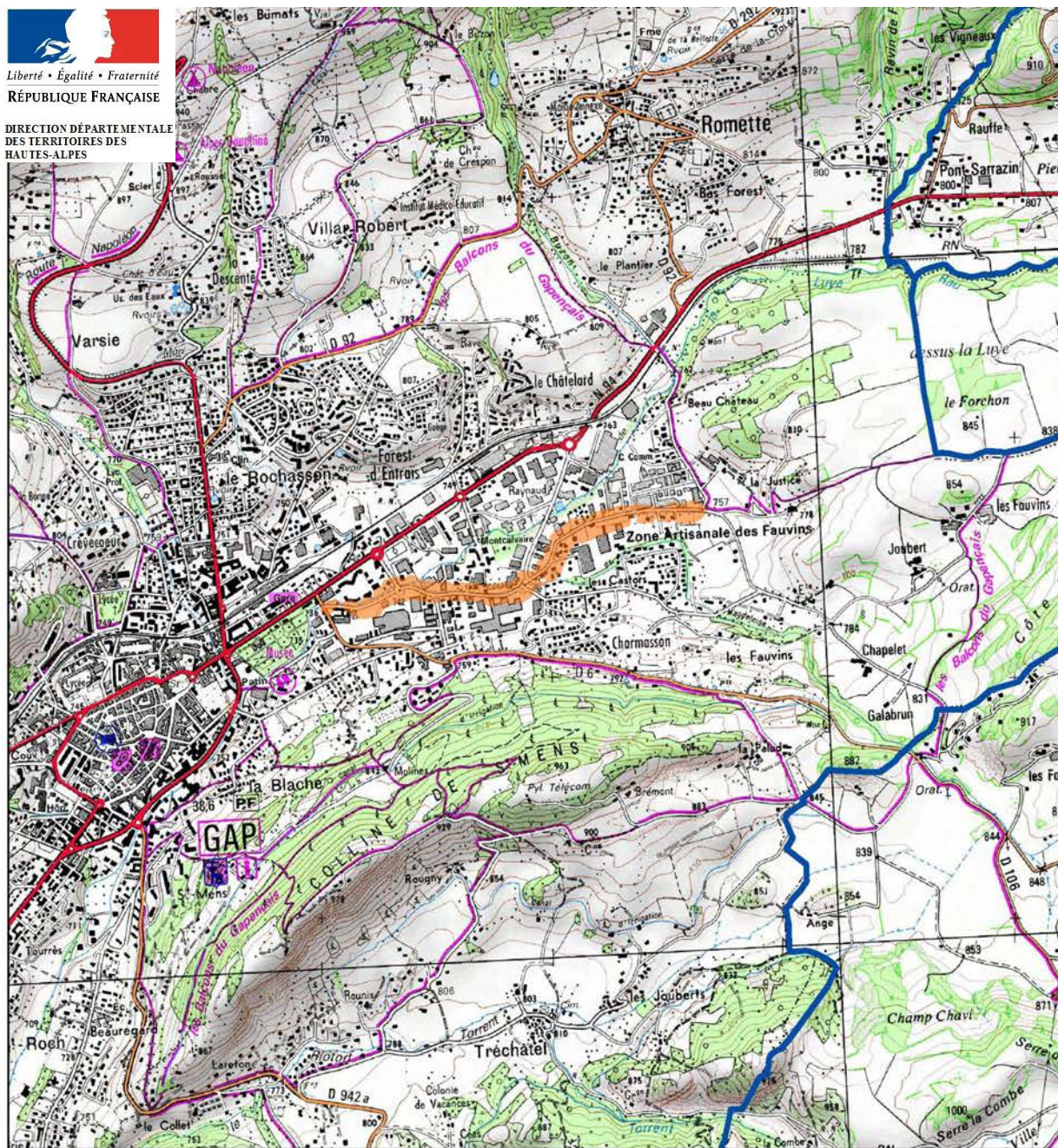
Acoustique & Conseil

DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES
HAUTES-ALPES



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Route des Fauvins

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

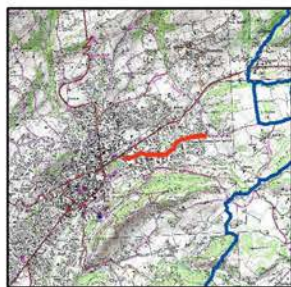
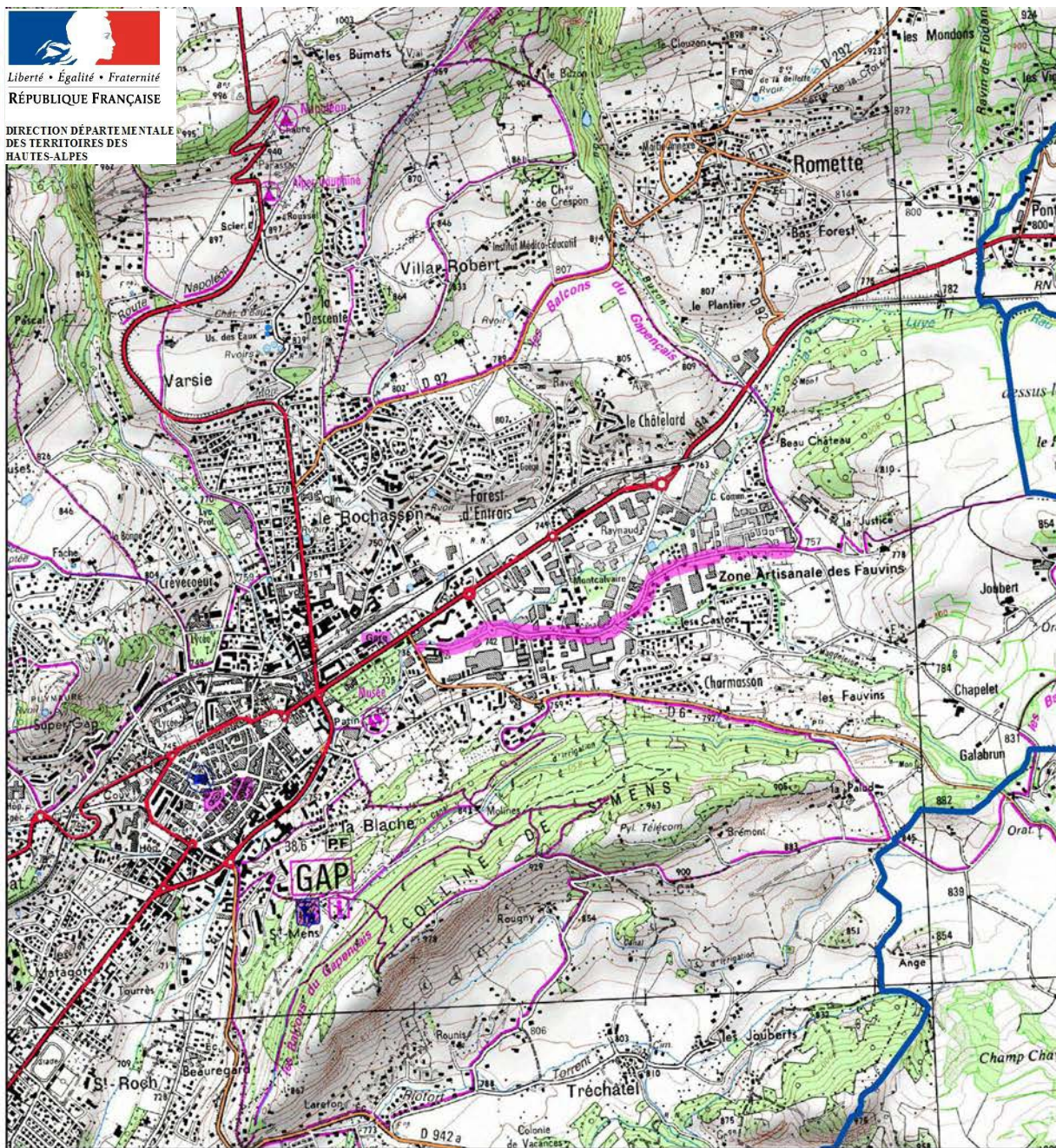
Niveaux sonores

Lden > 68 dB(A)

Carte établie dans le cadre de la Directive
Européenne 2002/49/CE

Acoustique & Conseil

DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Route des Fauvins

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Niveaux sonores

Ln > 62 dB(A)

Carte établie dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE

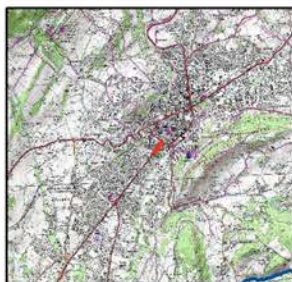
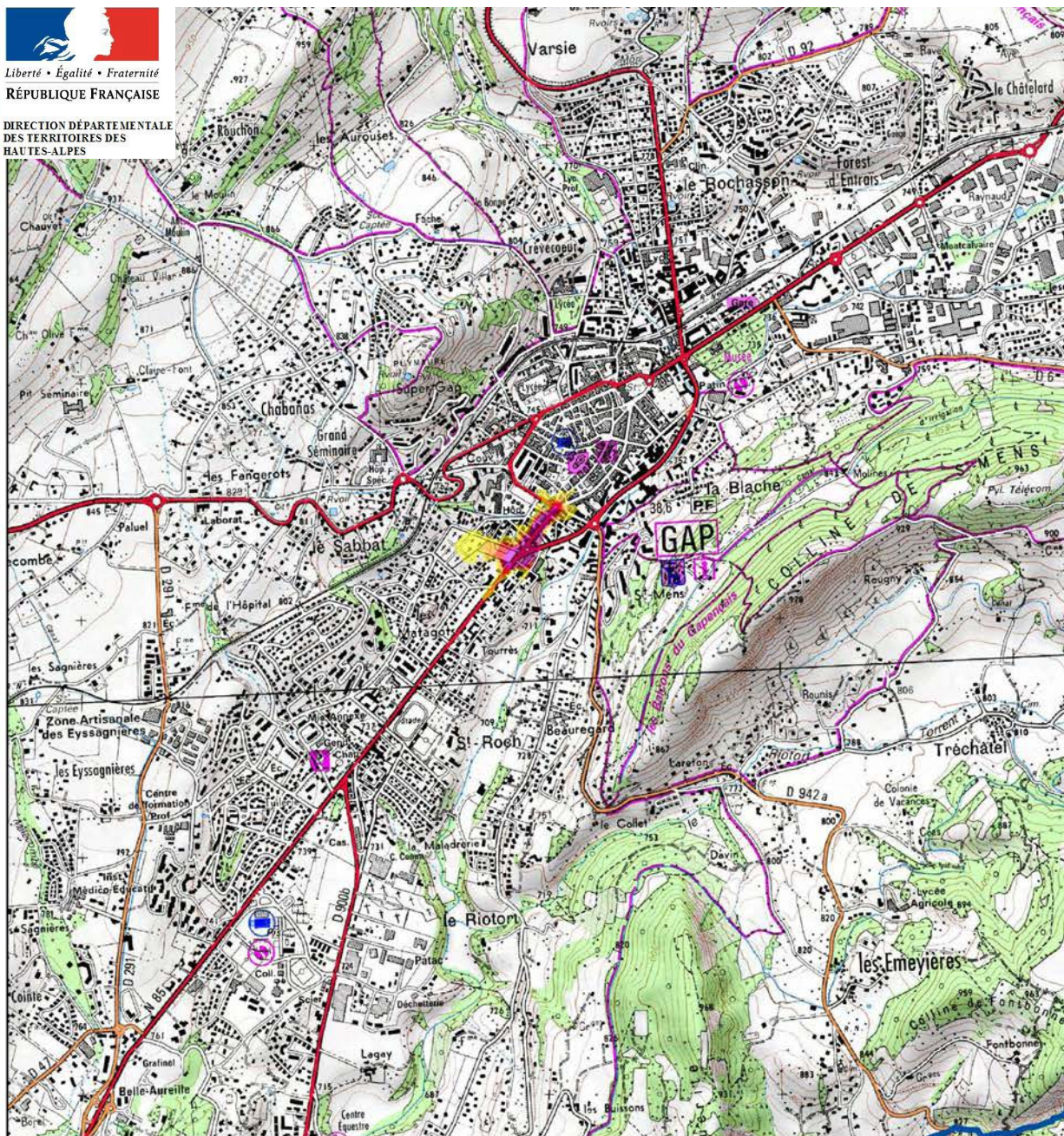
Acoustique & Conseil

ZONES EXPOSEES Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES
HAUTES-ALPES



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Rue de l'Hôpital

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Carte établie dans le cadre de la Directive
Européenne 2002/49/CE

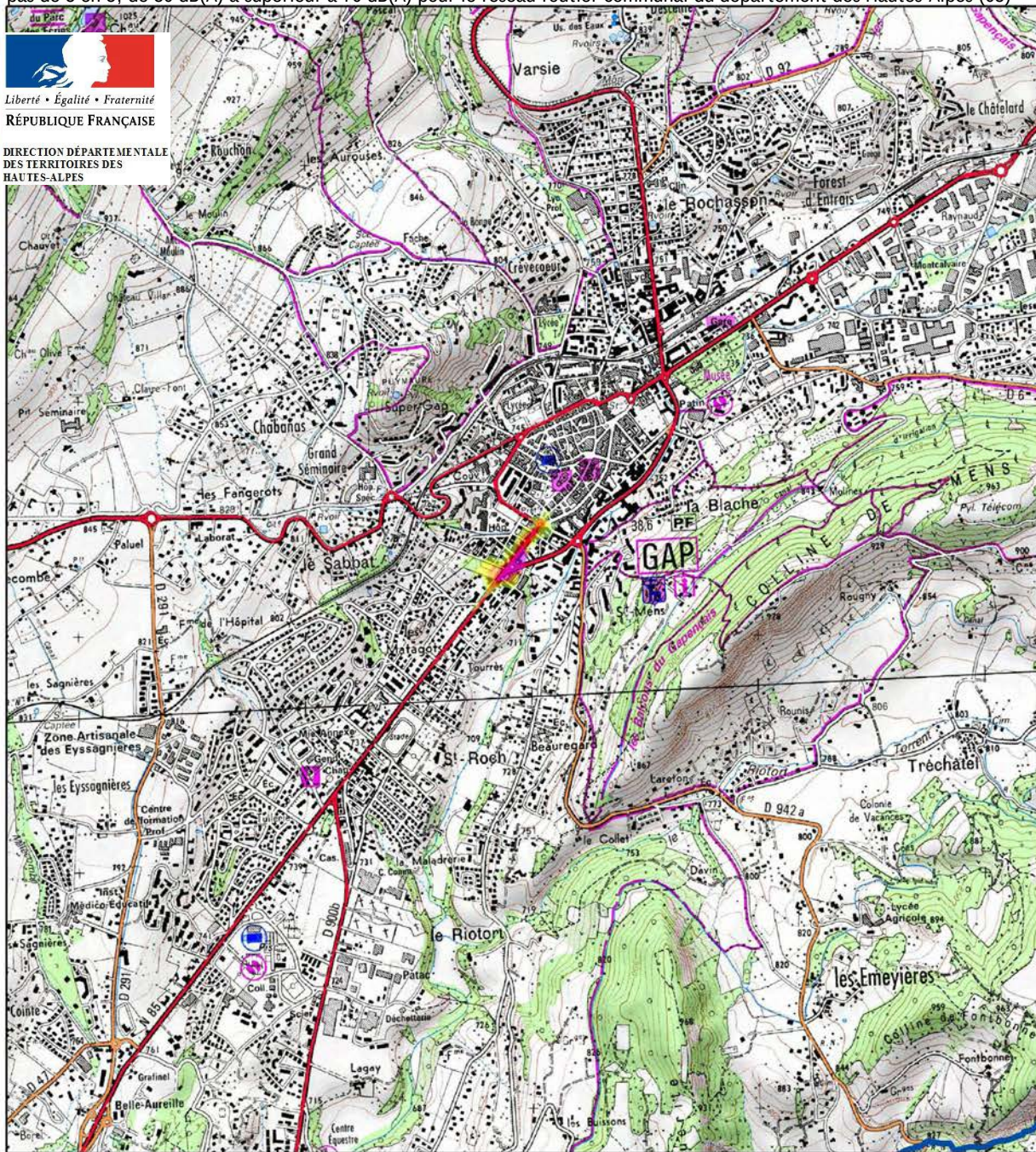


Acoustique & Conseil

Niveaux sonores

- > 75 dB(A)
- entre 70 et 75 dB(A)
- entre 65 et 70 dB(A)
- entre 60 et 65 dB(A)
- entre 55 et 60 dB(A)

ZONES EXPOSEES Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Rue de l'Hôpital

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

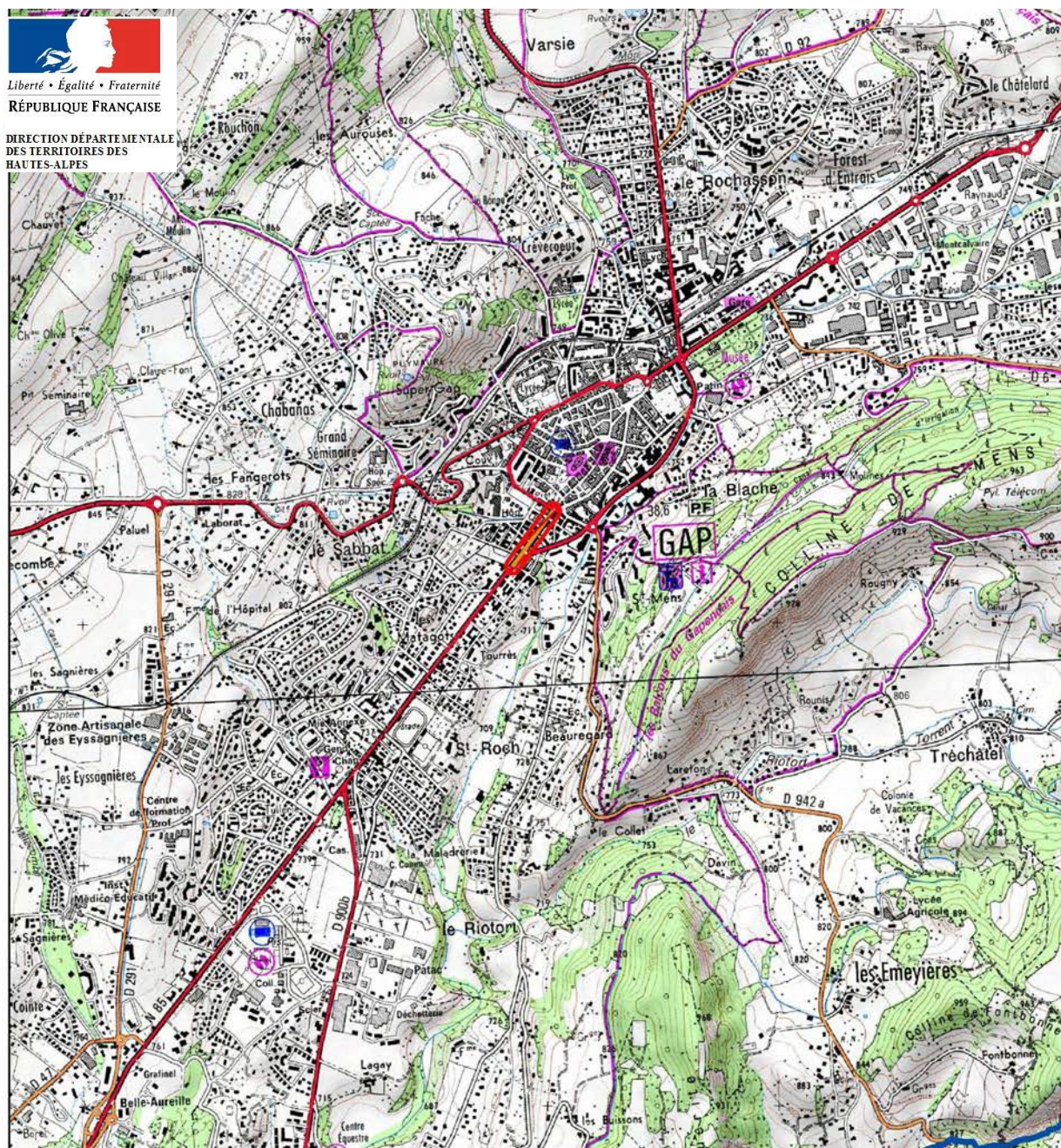
Auteur : Acoustique et Conseil

Carte établie dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE

Niveaux sonores

	> 70 dB(A)
	entre 65 et 70 dB(A)
	entre 60 et 65 dB(A)
	entre 55 et 60 dB(A)
	entre 50 et 55 dB(A)

ZONES EXPOSEES Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Rue de l'Hôpital

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Carte établie dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE

Classement sonore

— Catégorie N°1

— Catégorie N°2

— Catégorie N°3

— Catégorie N°4

— Catégorie N°5

Secteur affecté par le bruit



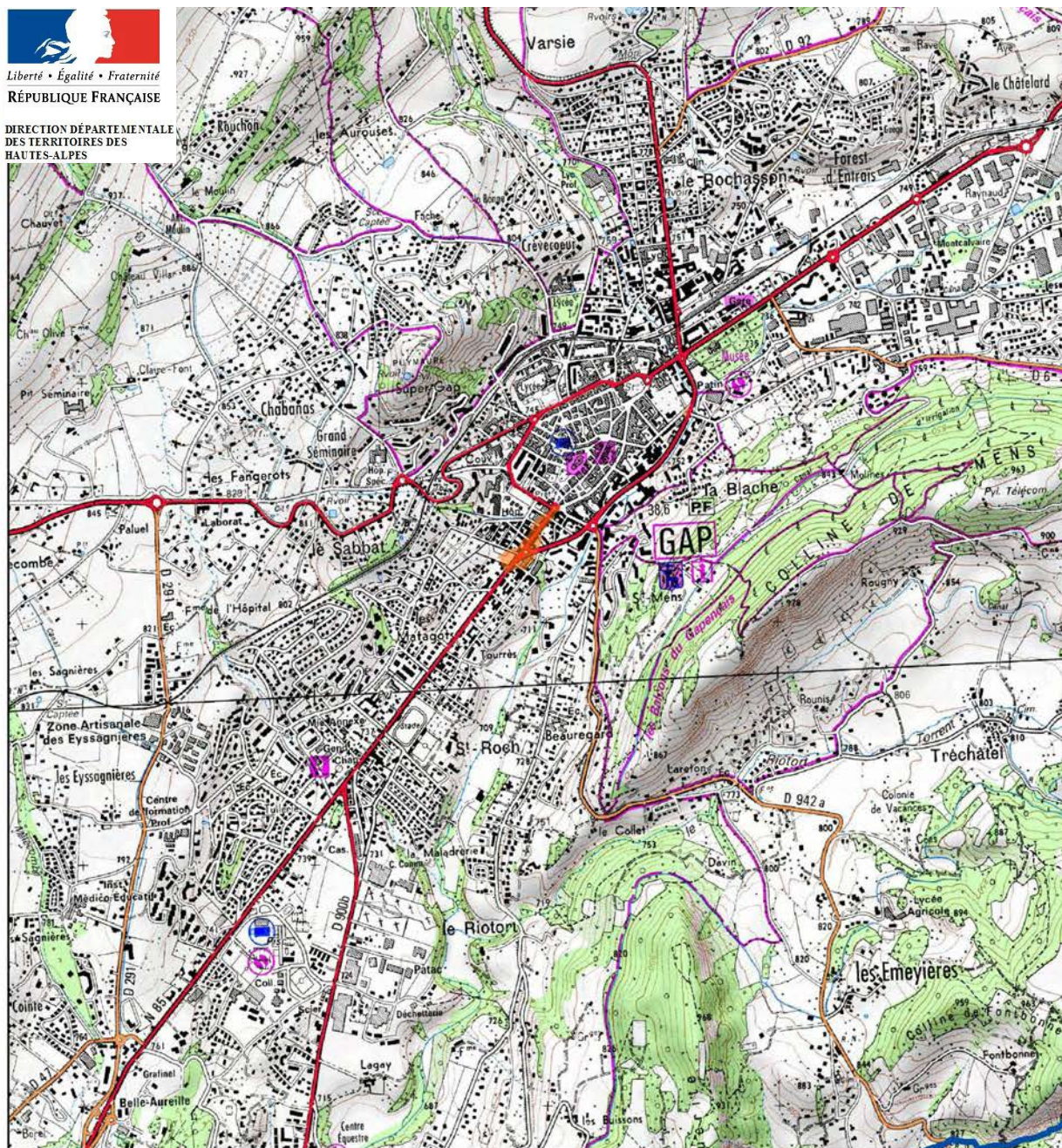
Acoustique & Conseil

DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES
HAUTES-ALPES



0 250 500 750 Metres
[Scale bar]

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Rue de l'Hôpital

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Niveaux sonores

[Orange box] Lden > 68 dB(A)

Carte établie dans le cadre de la Directive
Européenne 2002/49/CE

ac
Acoustique & Conseil

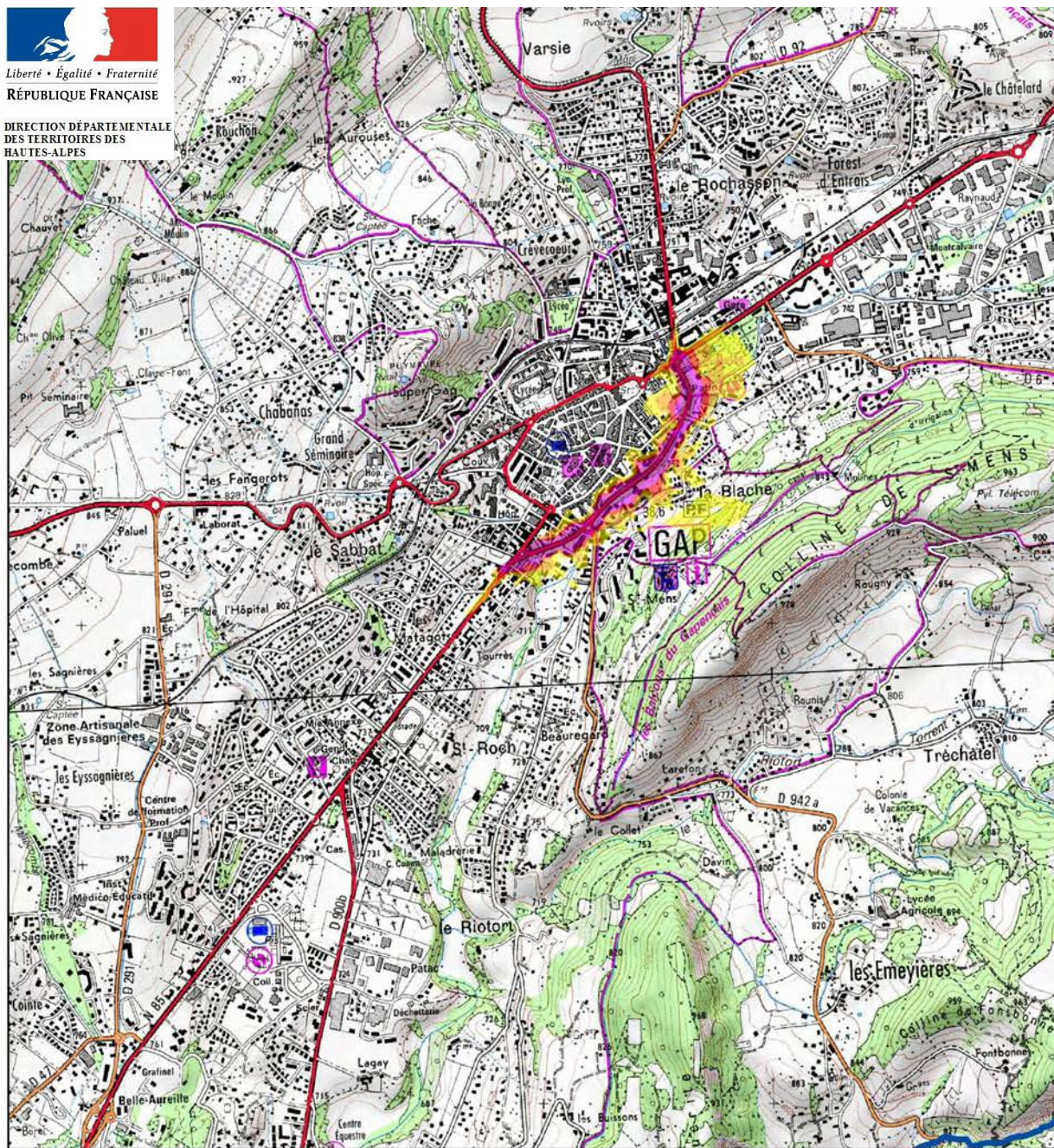
82

ZONES EXPOSEES Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES
HAUTES-ALPES



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3
 Voie : Boulevard Georges Pompidou
 Cartographie Acoustique et Conseil
 Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée
 CG05 - DIRMED
 Auteur : Acoustique et Conseil

Carte établie dans le cadre de la Directive
Européenne 2002/49/CE

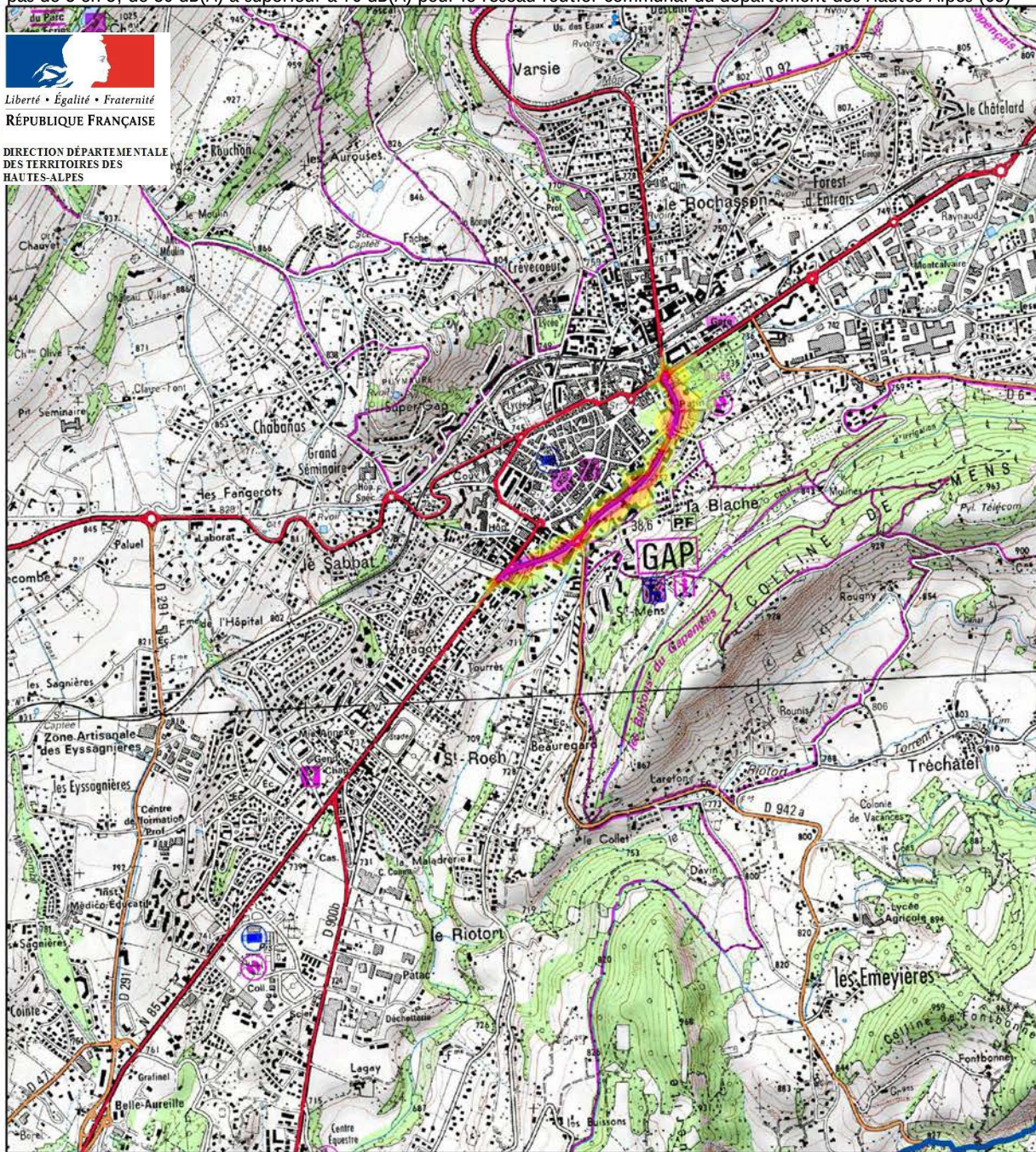


Acoustique & Conseil

Niveaux sonores



ZONES EXPOSEES Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Boulevard Georges Pompidou

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Carte établie dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE



Acoustique & Conseil

Niveaux sonores

> 70 dB(A)

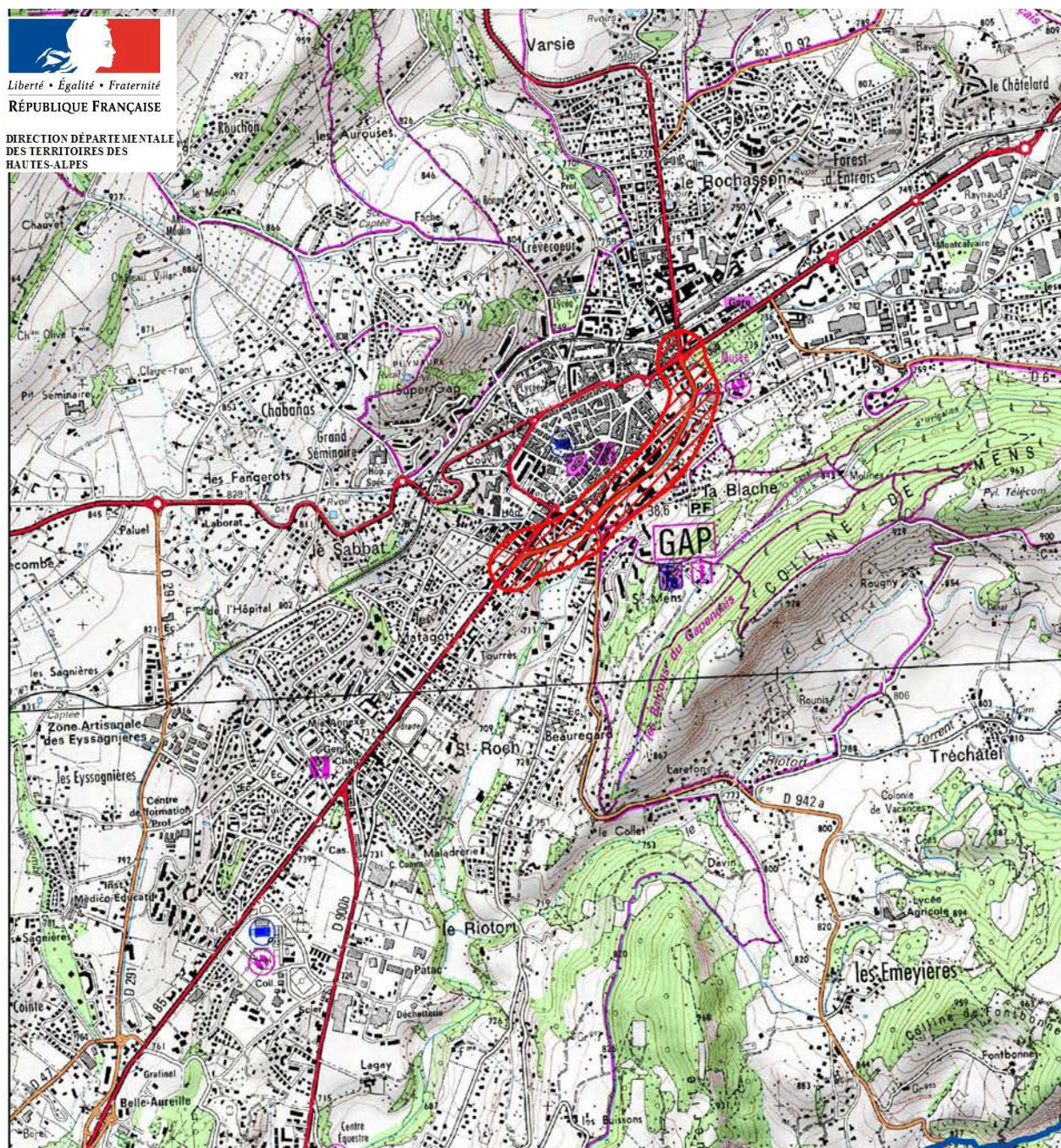
entre 65 et 70 dB(A)

entre 60 et 65 dB(A)

entre 55 et 60 dB(A)

entre 50 et 55 dB(A)

ZONES EXPOSEES Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Boulevard Georges Pompidou

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Carte établie dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE

Classement sonore

— Catégorie N°1

— Catégorie N°2

— Catégorie N°3

— Catégorie N°4

— Catégorie N°5

Secteur affecté par le bruit



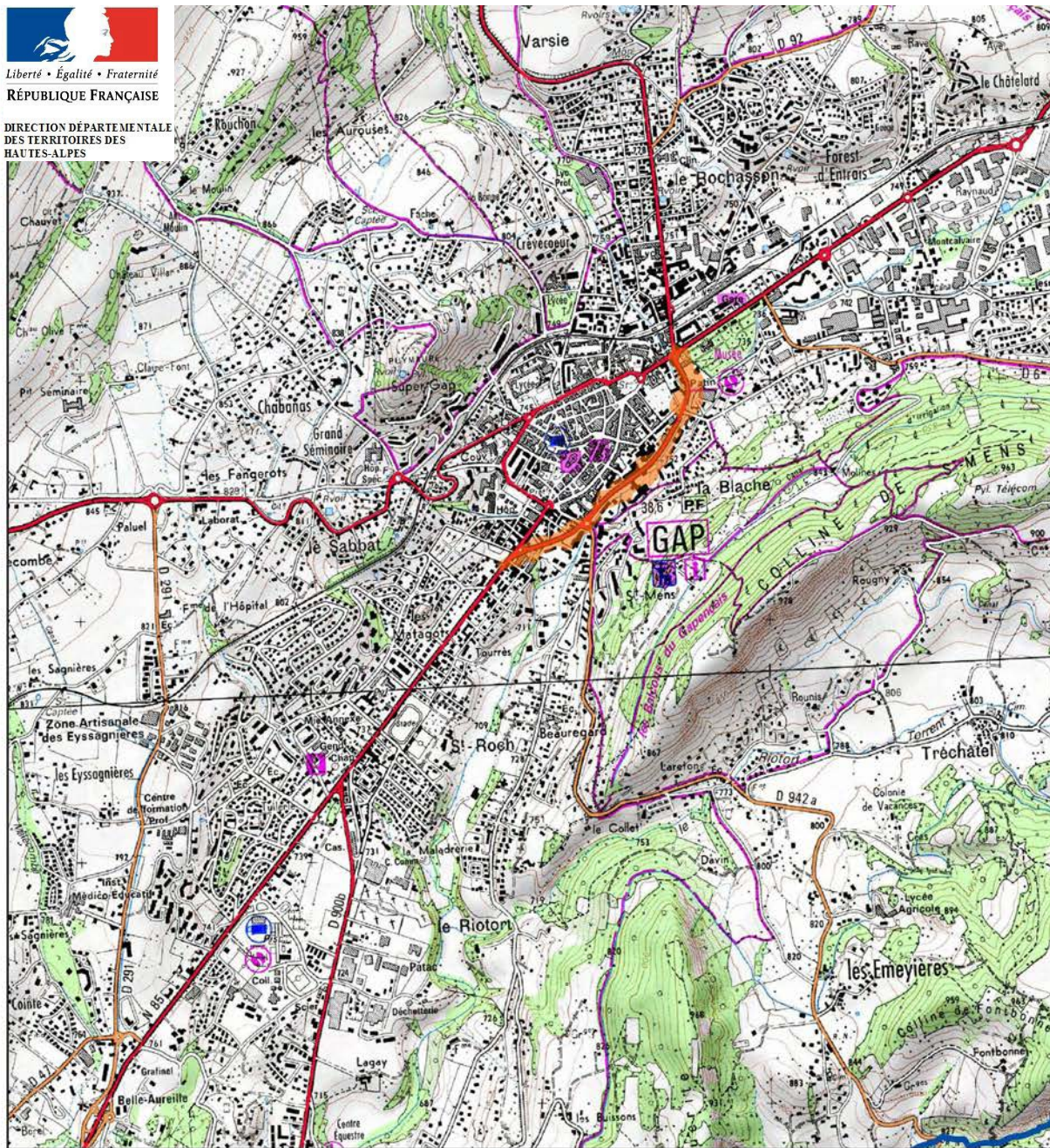
Acoustique & Conseil

DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau routier communal du département des Hautes-Alpes (05)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES
HAUTES-ALPES



0 250 500 750 Metres

1 : 25 000 Format d'impression : A3

Voie : Boulevard Georges Pompidou

Cartographie Acoustique et Conseil

Sources : DDT 05 - CETE Méditerranée

CG05 - DIRMED

Auteur : Acoustique et Conseil

Niveaux sonores

 Lden > 68 dB(A)

Carte établie dans le cadre de la Directive
Européenne 2002/49/CE


Acoustique & Conseil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



0 250 500 750 Metres

 $L_n > 62 \text{ dB(A)}$

၁၂

Acoustique & Conseil

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Généralités :

Information sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Fondements juridiques :

- ▶ arrêté préfectoral n°05-2020-08-19-004 du 19/08/2020

Les sites concernés :

- ancienne décharge de la Garde
- ancienne décharge de Saint-Jean

Effet du périmètre :

Les projets de construction ou de lotissement font l'objet d'une étude de sols afin d'établir des mesures de gestion de la pollution à mettre en oeuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

Gap, 19 AOÛT 2020
Arrêté n° 05-2020-08-19-004

Objet : création des secteurs d'information sur les sols dans le département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS);

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département des Hautes-Alpes;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 23 août 2019 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Hautes-Alpes ci-après désignées : AIGUILLES, CERVIERES, CHATEAU-VILLE-VIEILLE, GAP, GUILLESTRE, L'ARGENTIERE-LA-BESSEE, LA ROCHE DE RAME, SAINT-FIRMIN;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 21 octobre 2019;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 28 octobre et 29 novembre 2019;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 30 juillet 2020 proposant la création de SIS sur les communes du département des Hautes-Alpes ci-après désignées : AIGUILLES, CERVIERES, CHATEAU-VILLE-VIEILLE, GAP, GUILLESTRE, L'ARGENTIERE-LA-BESSEE, LA ROCHE DE RAME, SAINT-FIRMIN;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement;

Considérant que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département des Hautes-Alpes a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires;

28, rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex – Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.gouv.fr

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 28 octobre et 29 novembre 2019;

Considérant que les communes, les propriétaires et le public concernés n'ont fait part d'aucune remarque;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants sont créés :

Nom Commune	Identifiant SIS	Nom usuel
AIGUILLES, CERVIERES, CHATEAU VILLE VIEILLE	05SIS08198	ancienne mine de Col de Péas
GAP	05SIS08440	ancienne décharge de Saint Jean
GAP	05SIS08213	ancienne décharge de la Garde
GUILLESTRE	05SIS08211	ancienne décharge de Guillestre "la Gagière"
LA ROCHE DE RAME	05SIS07473	décharge industrielle
L'ARGENTIERE LA BESSEE	05SIS08197	crassier RIO TINTO ALCAN (Ex Péchiney)
SAINT FIRMIN	05SIS08212	ancienne décharge du Chomel

Les fiches correspondantes à ces secteurs d'informations sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 n et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L.125-7 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

28, rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex – Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.gouv.fr

Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

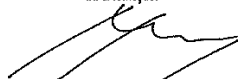
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : EXÉCUTION

- la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon,
- les maires des communes de Aiguilles, Cervières, Chateau-Ville-Vieille, Gap, Guillestre, L'Argentière-la Bessée, La Roche de Rame, Saint Firmin,
- le président de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance,
- les présidents des communautés de communes du Champsaur-Valgaudemar, du Briançonnais, du Pays des Ecrins, du Guillestrois-Queyras
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de l'arrondissement
de Briançon



Hélène LESTARQUIT

Identification

Identifiant 05SIS08213

Nom usuel ancienne décharge de la Garde

Adresse Quartier de la Garde

Lieu-dit

Département HAUTES-ALPES - 05

Commune principale GAP - 05061

Caractéristiques du SIS Ce site a été utilisé comme décharge de 1975 à 1997
Une réhabilitation a eu lieu en 2000 et 2001 : elle a consisté en la
couverture et
en la création d'un fossé béton de déviation des eaux amonts.

Dans la mesure où ce site a fait l'objet de déversements de déchets, il
est proposé de fixer un secteur d'information sur les sols afin que tout
changement d'usage fasse l'objet d'une étude de compatibilité entre
l'état des sols et l'usage prévu.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	05.0013	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=05.0013

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 941190.0 , 6389333.0 (Lambert 93)

Superficie totale 12851 m²

Perimètre total 1456 m

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **19 AOÛT 2020**
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfète par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GAP	DX	86	30/10/2017

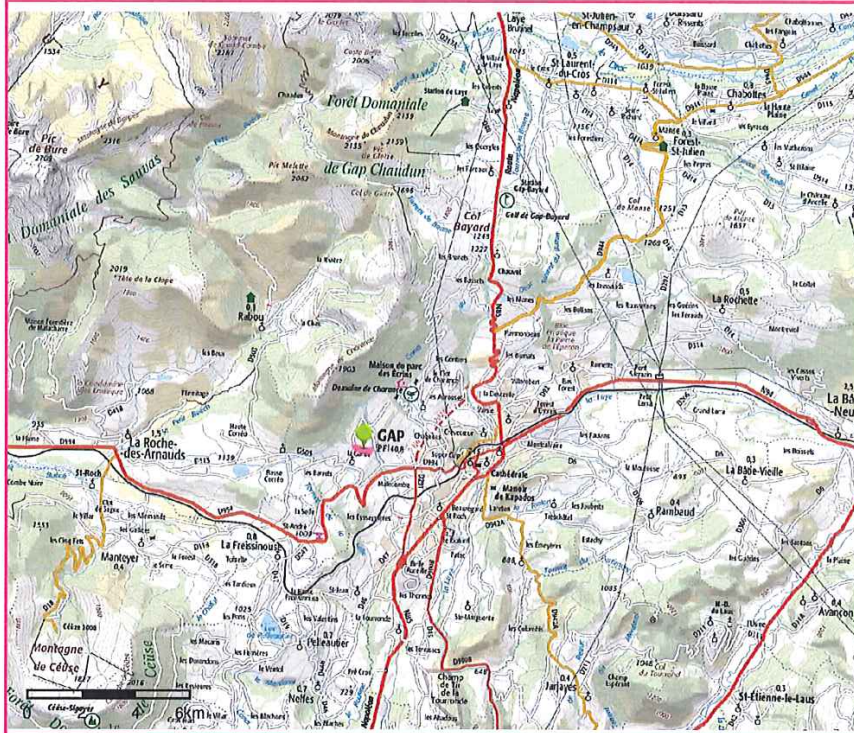
Documents

pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du **19 AOÛT 2020**
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

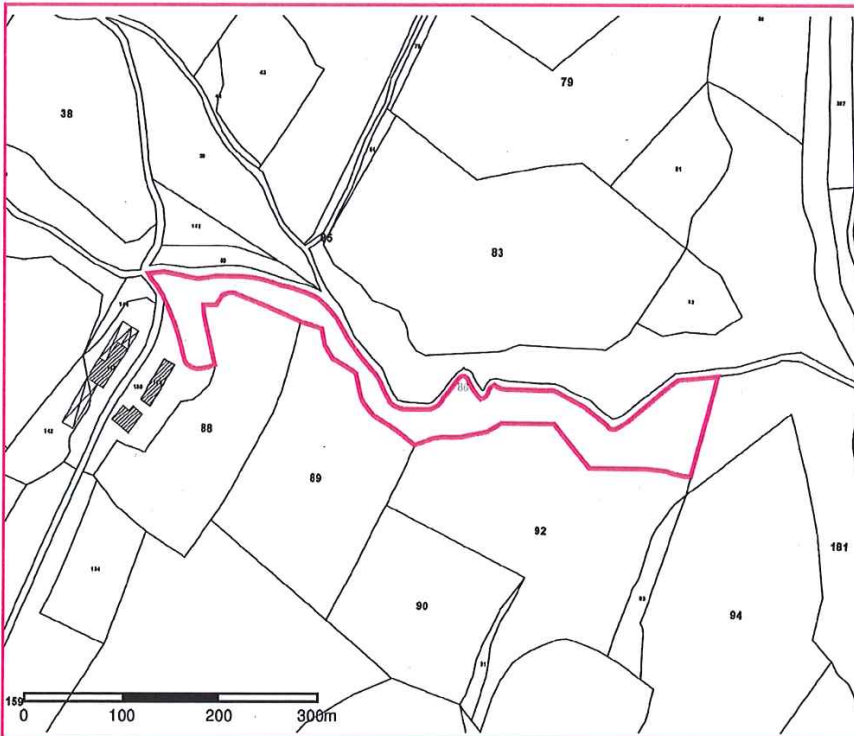
Agnès CHAVANON

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 05SIS08213



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 05SIS08213

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **19 AOÛT 2020**
Gap, le.....

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

Agnes CHAVANON

Identification

Identifiant	05SIS08440
Nom usuel	ancienne décharge de Saint Jean
Adresse	Route de Neffes
Lieu-dit	Saint Jean
Département	HAUTES-ALPES - 05
Commune principale	GAP - 05061
Caractéristiques du SIS	Ce site est celui d'une ancienne décharge d'ordures ménagères surplombant un torrent. Des déversement de lixiviats ont été constatés dans le torrent et un fossé de ceinture collectant les lixiviats a été réalisé. Ils sont traités par lagunage avant rejet. Dans la mesure où ce site a fait l'objet de déversements de déchets, il est proposé de fixer un secteur d'information sur les sols afin que tout changement d'usage fasse l'objet d'une étude de compatibilité entre l'état des sols et l'usage prévu.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	05.0015	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=05.0015

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	941739.0 , 6385694.0 (Lambert 93)
Superficie totale	35387 m ²
Perimètre total	1283 m

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **19 AOÛT 2020**
Gap, le.....

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GAP	BV	708	30/10/2017
GAP	BV	709	30/10/2017
GAP	BV	163	30/10/2017
GAP	BV	164	30/10/2017
GAP	BV	165	30/10/2017
GAP	BV	744	30/10/2017
GAP	BV	491	30/10/2017
GAP	BV	493	30/10/2017
GAP	BV	494	30/10/2017
GAP	BV	170	30/10/2017
GAP	BV	714	30/10/2017
GAP	BV	712	30/10/2017
GAP	BV	713	30/10/2017

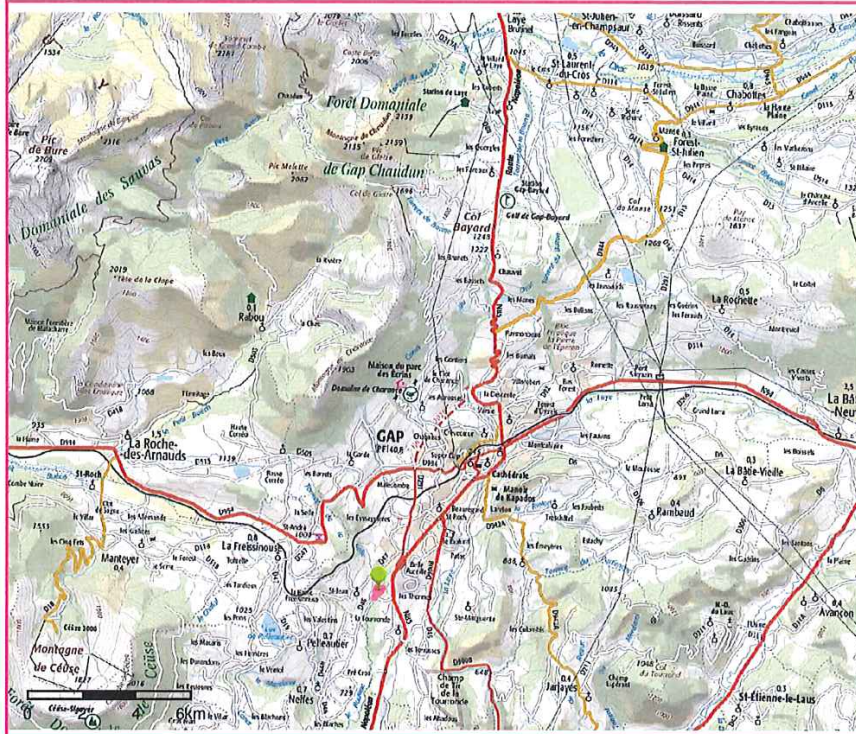
Documents

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **19 AOÛT 2020**
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

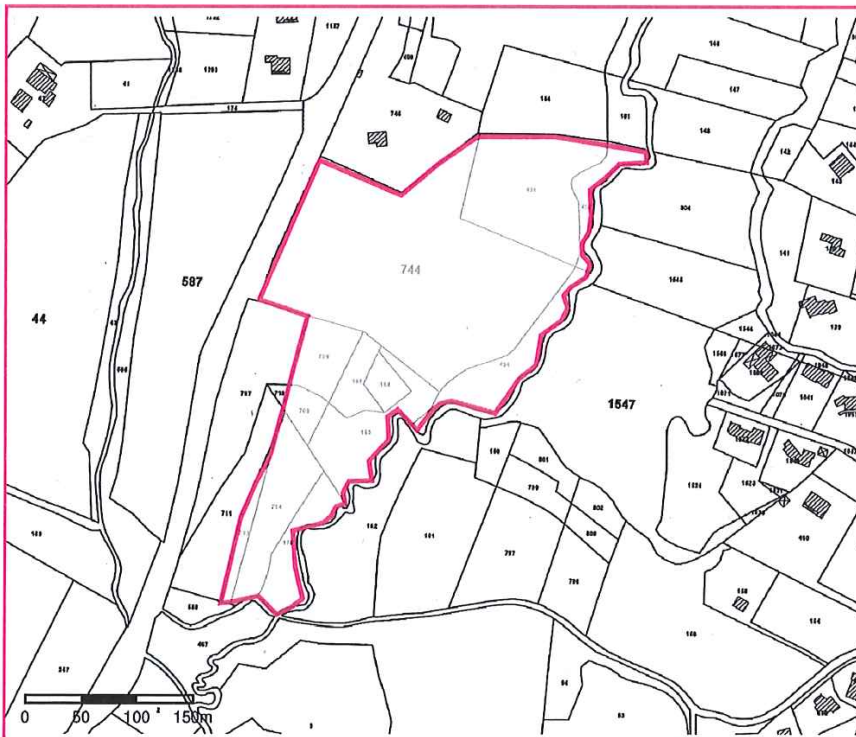
Agnès CHAVANON

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 05SIS08440



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 05SIS08440

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **19 AOÛT 2020**
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Agnès CHAVANON

AUTRES ANNEXES INFORMATIVES

Participation pour Voiries et Réseaux - PVR

Généralités :

Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Le coût des équipements mis à la charge des propriétaires riverains est calculé au prorata de la superficie des terrains desservis. Cette participation est due à compter de la construction d'un bâtiment sur le terrain.

Référence des textes :

Instituée par la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 « relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains » (art. 46 1° JO du 14 décembre 2000).

Code de l'Urbanisme : articles L.332-11-1 et L.332-11-2

Actes d'institution et lieux d'application

► DCM du 26 septembre 2007 : PVR applicable aux parcelles riveraines de la voie nouvelle reliant le quartier des Silos à la Rue du Plan de Gap

Renseignements auprès de :

Direction de l'Urbanisme / Direction de la Voirie

Services Techniques Municipaux

31 route de la justice - 05000 GAP

NOMBRE
DE CONSEILLERS

En exercice : 39

Présents à la séance : 31

DATE
DE LA CONVOCATION :

20/09/2007

DATE DE L'AFFICHAGE
PAR EXTRAIT DE LA
PRESENTE DELIBERATION

04/10/2007

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GAP

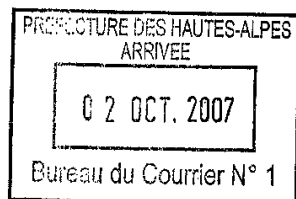
L'AN DEUX MIL SEPT et le VINGT SIX SEPTEMBRE à 18 H 15,
le Conseil Municipal de la Ville de GAP, s'est réuni en l'hémicycle de
l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de
M. Roger DIDIER, Maire.

Etaient présents : M. VINCENT, Maire-Délégué, MM. DAROUX, CALVISI,
MEYER, Mmes FARRET-HUNERFURST, PATRON, GRENIER, MM. GALLAND
et MARTIN, Adjoints.

M. CARLES, Mme EYNAUD, M. TRON, Mmes FONDO, SCHREIBER-FABBIAN,
COUSTURIER, RAPIN, M. MEDILI, Mmes GAUDIN, JOUVE, M. SAVARIELLO,
Mmes ASSO, DEGRIL, TEMPESTINI, MM. COURBET, GUIBOUD-RIBAUD,
OLIVIER, LISSY, JAUSSAUD, Mmes BOUCHEZ et LANGE-MALLET
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : MM. GILLIO-TOS, D'AMATO, Mmes ALLEMAND, HAHN, RAYNAL,
M. AUROUZE qui ont donné respectivement pouvoir à MM. TRON,
DAROUX, VINCENT, MEYER, Mme BOUCHEZ, M. GUIBOUD-RIBAUD.

Absents : Mme BICHO, M. SEBBAR.



Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général
des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil : Madame Chantal RAPIN, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a
acceptées.

OBJET :

Le Rapporteur expose :

Instauration sur le
territoire de la Commune
de GAP de la taxe
Participation pour Voirie et
Réseaux applicable aux
parcelles riveraines de la
voie nouvelle reliant le
Quartier des Silos à la Rue
du Plan de Gap.

Conformément aux dispositions édictées par le Code de
l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 332-6-1 2°, L 332-11-1 et
L 332-11-2, le Conseil Municipal, par délibération du 14 Décembre
2001, a approuvé à l'unanimité le principe de la participation pour
voirie et réseaux (P.V.R.) sur le territoire de la Commune de GAP
visant à mettre à la charge des propriétaires fonciers tout ou partie du
coût des nouvelles voies publiques et des réseaux réalisés pour
permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La création de la voie nouvelle, dénommée Rue des Silos, qui
reliera et prolongera la Rue des Silos actuelle située à l'ouest à la Rue
du Plan de Gap située à l'est, permettra de relier deux quartiers et de
viabiliser une zone importante de terrains non construits.

Cette voie, d'une longueur de 556 ml pour une largeur moyenne
de 16 m, comprend deux carrefours de type mini giratoire qui assurent
de façon sécurisée la desserte interne des zones à urbaniser.

Une voie perpendiculaire de 110 m de longueur permet de relier cette voie au passage souterrain sous la voie ferrée.

Le coût des ouvrages est estimé à 1,5 Millions d'euros H.T. et concerne les dépenses suivantes :

- les acquisitions foncières	362 000 €
- les travaux de voirie	750 000 €
- l'écoulement des eaux pluviales	90 000 €
- l'éclairage public	80 000 €
- les éléments souterrains de communication	20 000 €
- l'alimentation en eau potable	27 000 €
- l'alimentation en électricité	105 000 €
- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre	66 000 €

Cette nouvelle voie va permettre de viabiliser les terrains mitoyens qui, conformément aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols, peuvent être construits dès la réalisation des travaux projetés.

Considérant cette constructibilité potentielle qui ne pouvait être mise en œuvre sans la réalisation des travaux prévus et qui va permettre l'aménagement d'un nouveau quartier urbain de plus de 7 hectares,

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-1-2, L 332-11-1 et L 332-11-2, il apparaît justifié d'instaurer l'application d'une taxe PVR sur les différents terrains situés de part et d'autre de ce nouvel axe structurant,

Considérant que cette nouvelle voie a également pour partie une vocation de desserte inter-quartiers, la Ville de GAP prendra à sa charge 50 % du coût de l'opération hors taxes (750.000 Euros),

Le périmètre de la taxe concerne tous les propriétaires fonciers des terrains situés dans une bande de 80 m de large, de part et d'autre de la voie. Cette largeur peut être adaptée en fonction de la configuration des lieux, dans une fourchette comprise entre 60 et 100 m.

Le périmètre retenu est le suivant :

- Au nord de la voie, sa création apporte une viabilité incontestable des terrains classés en zone NA I et NA II au POS bien au delà de la zone des 80 m. Pour cela, le périmètre d'éligibilité est porté à 100 m entre la voie existante qui dessert Botanic et le deuxième rond-point giratoire, soit sur environ 410 m.
- Dans l'autre tronçon d'environ 140 m, cette voie dessert une zone en majeure partie urbanisée. Pour ces raisons, le périmètre d'éligibilité est porté à 60 m.

- Au sud, la voie longe la voie SNCF entre Botanic et le premier giratoire sur environ 180 m ce qui conduit à exclure les terrains situés de l'autre côté de la voie du périmètre d'éligibilité.
- Dans les tronçons restant, la voie ferrée étant éloignée de zéro à 100 m, il est logique d'inclure la totalité des terrains dans le périmètre d'éligibilité.

En définitive, la surface à prendre en compte dans le calcul de la P.V.R. est de l'ordre de 78.277 m², tel que définit dans le plan annexé à la présente délibération.

Le coût global de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires étant de 750 000 Euros (50 % du coût de l'opération), le montant de la participation dû par mètre carré de terrain desservi est donc fixé à 9,60 Euros.

Ce montant sera actualisé annuellement au 1^{er} Janvier en fonction de l'évolution de l'indice TP 01.

Le versement de la P.V.R. est dû par les propriétaires situés dans le périmètre dès qu'il y a :

- demande de permis de construire,
- autorisation de lotir,
- permis d'aménager.

Après avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 Septembre 2007, je vous propose :

- de bien vouloir approuver l'instauration de la taxe de Participation pour Voirie et Réseaux applicable aux parcelles riveraines de la voie nouvelle reliant le Quartier des Silos à la Rue du Plan de Gap dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ
Acte administratif rendu exécutoire

Le: - 2 OCT. 2007



LE MAIRE DE GAP
Pour le MAIRE,
l'Adjoint délégué

P/LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE



Maryvonne GRENIER

8

Zones de présomption de prescription archéologique

Généralités :

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du Patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au Préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

En outre, certaines zones peuvent faire l'objet de dispositions particulières : il s'agit de zones dites de «présomption de prescription archéologique»; elles sont définies au niveau communal, par arrêté préfectoral.

Par ce dispositif, il s'agit pour les services de l'État compétents, de prendre en compte «les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés...». Il s'agit également de porter à la connaissance des aménageurs la sensibilité archéologique potentielle de certains secteurs de la commune, et ce afin qu'ils puissent apprécier les contraintes qui pourraient peser sur leurs projets.

La définition des zones de «présomption archéologique» repose sur une compilation d'éléments de connaissance mis en évidence lors de fouilles, prospections... et réunis au sein d'une carte archéologique au niveau national (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne).

L'extrait ci-joint de la carte géologique reflète l'état de la connaissance au 5 décembre 2008. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés à cette date et en aucun cas ne peut être considérée comme exhaustive.

Référence des textes :

Code du Patrimoine - Article L522.5, R523-1 et suivants

Actes d'institution et lieux d'application

Arrêté n°05061-2023 portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique
- Commune de Gap.

Effets du périmètre

► Sur l'ensemble de la commune - extraits de l'article 2 de l'arrêté n°05061-2023 du 17/04/2013 :

«Toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- ✓ *réalisation de zones d'aménagement concerté ... affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;*
- ✓ *opérations de lotissement... affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;*
- ✓ *travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10°000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0.50 mètre; travaux de préparation du sol ou plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0.50 mètre et sur une surface de plus de 10°000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10°000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0.50 mètre et portant sur une surface de plus de 10°000m²;*
- ✓ *aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme... qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement;*
- ✓ *travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques...»*

► Dans les zones 1 à 7 - article 4 de l'arrêté 05061-2023 du 17/04/2023 :

«Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans ces zones».

Renseignements auprès de :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Service Régional de l'Archéologie

Bât. Austerlitz

21 allée Claude Forbine

CS 80783

13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

**Arrêté n° 05061-2023 portant modification du dispositif de zones de présomption
de prescription archéologique sur la commune de Gap (05)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date 14/03/2023 ;

Vu l'arrêté 05061-2013 du 17/10/2013 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Gap, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 -1362S Aix-en-Provence cedex 1

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 05061-2013 du 17/10/2013 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune de Gap, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune de Gap, sont déterminées 7 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 05061-11, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (dite « Claire Font ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05061-11)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (05061-C2)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

La zone n° 2 (dite « Les Aurouses et Fache ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05061-11)

Extrait cadastral, détail au 1/5000^e (05061-C3)

La zone n° 3 (dite « Varsie ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05061-11)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (05061-C4)

La zone n° 4 (dite « Le Châtelard ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05061-11)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (05061-C5)

La zone n° 5 (dite « Saint-Mens ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05061-11)

Extrait cadastral, détail au 1/5000^e (05061-C6)

La zone n° 6 (dite « Centre Ville et abords ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05061-11)

Extrait cadastral, détail au 1/10000^e (05061-C7)

La zone n° 7 (dite « Tour Ronde, Moulin du Pré, Sainte-Marguerite, Basse Tour Ronde, Plaine de Lachau ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (05061-11)

Extrait cadastral, détail au 1/15000^e (05061-C8)

Article 4 : dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 -Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et notifié au maire de la commune de Gap qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Gap et à la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

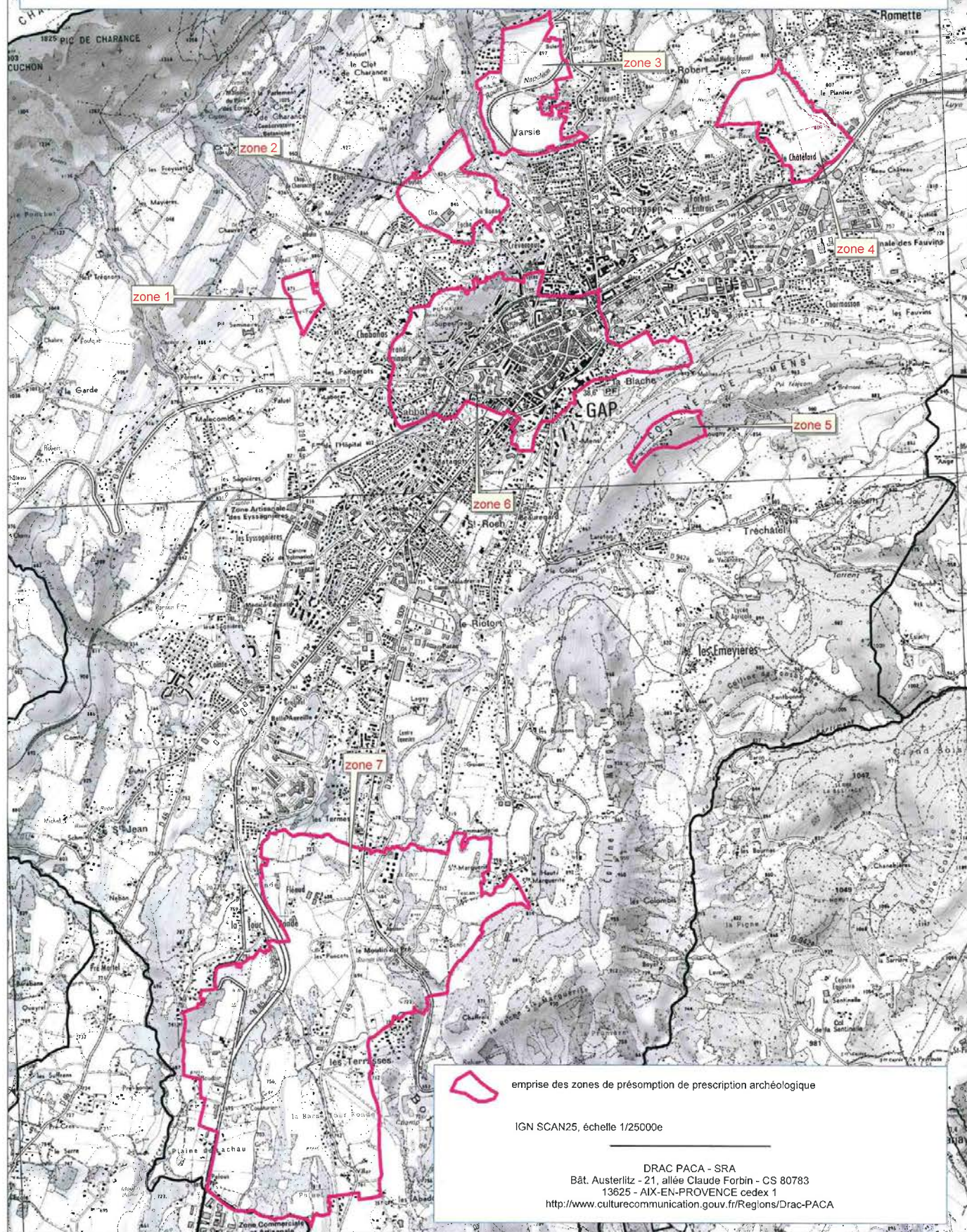
Article 10 : la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Hautes-Alpes, ainsi que le maire de la commune de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 AVR. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Xavier Delestre

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

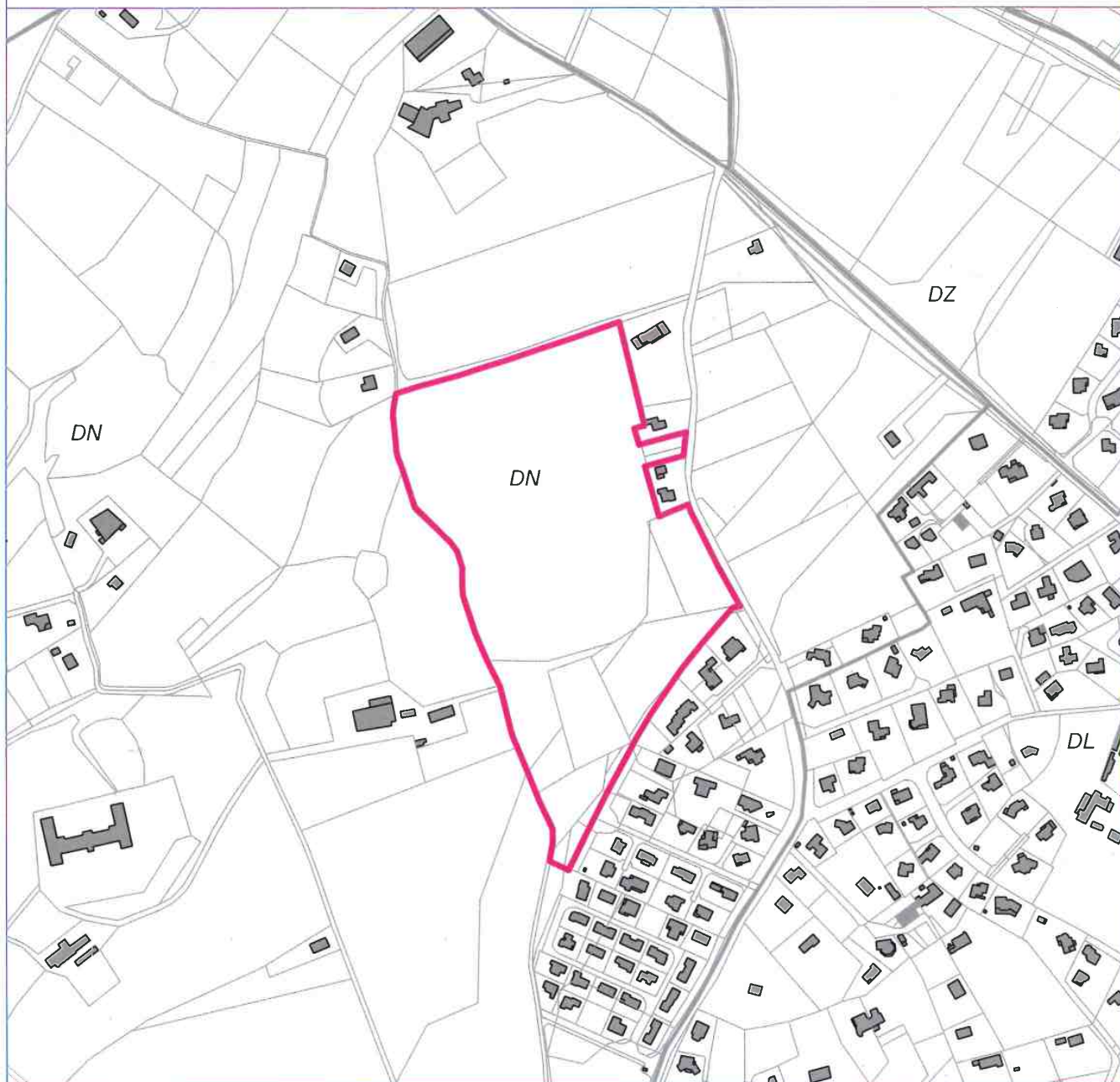




**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Gap
Vue détaillée de la zone 1
Arrêté 05061-2023, pièce annexe n°05061-C2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/5000e

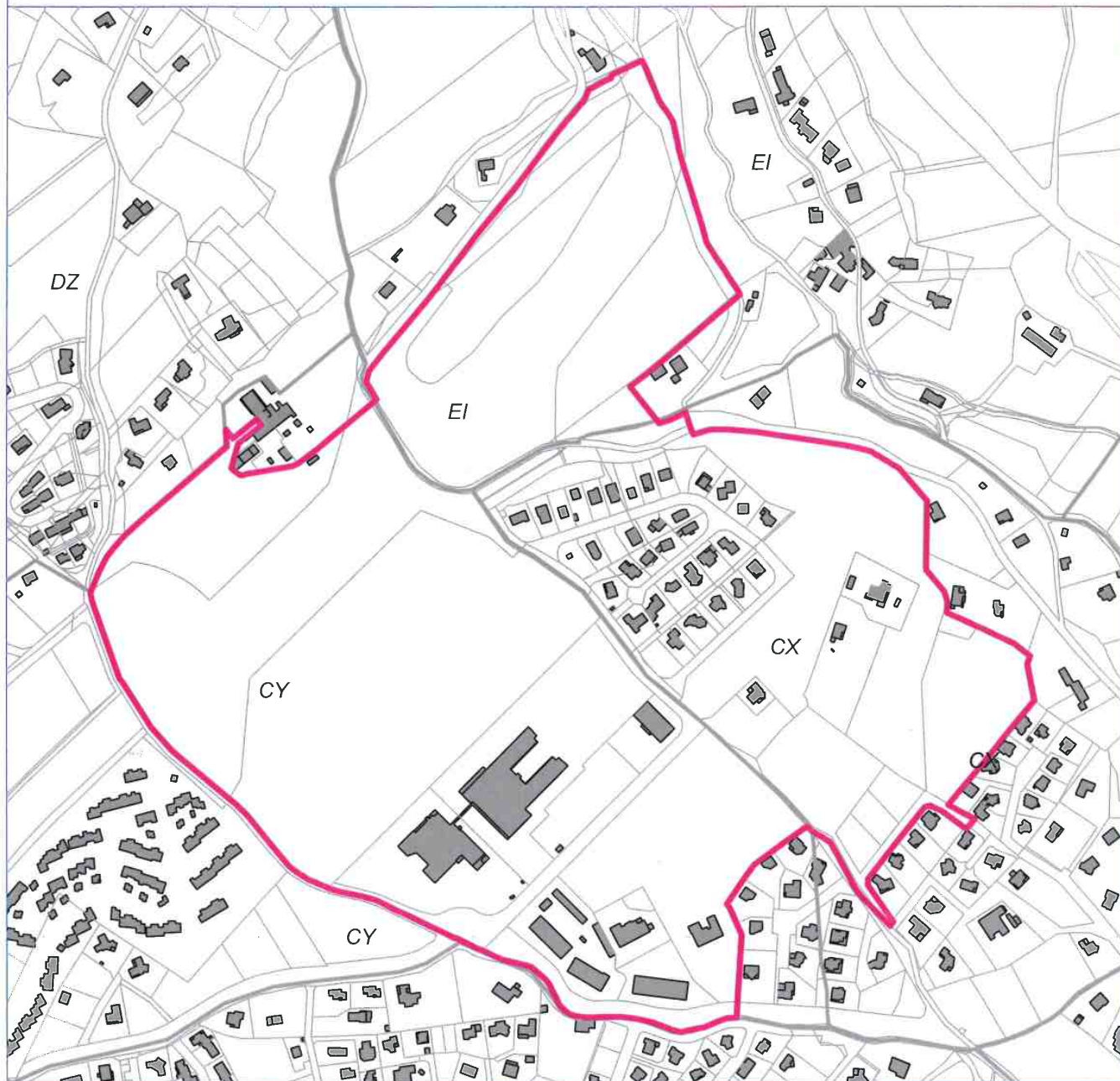
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Gap
Vue détaillée de la zone 2
Arrêté 05061-2023, pièce annexe n°05061-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/5000e

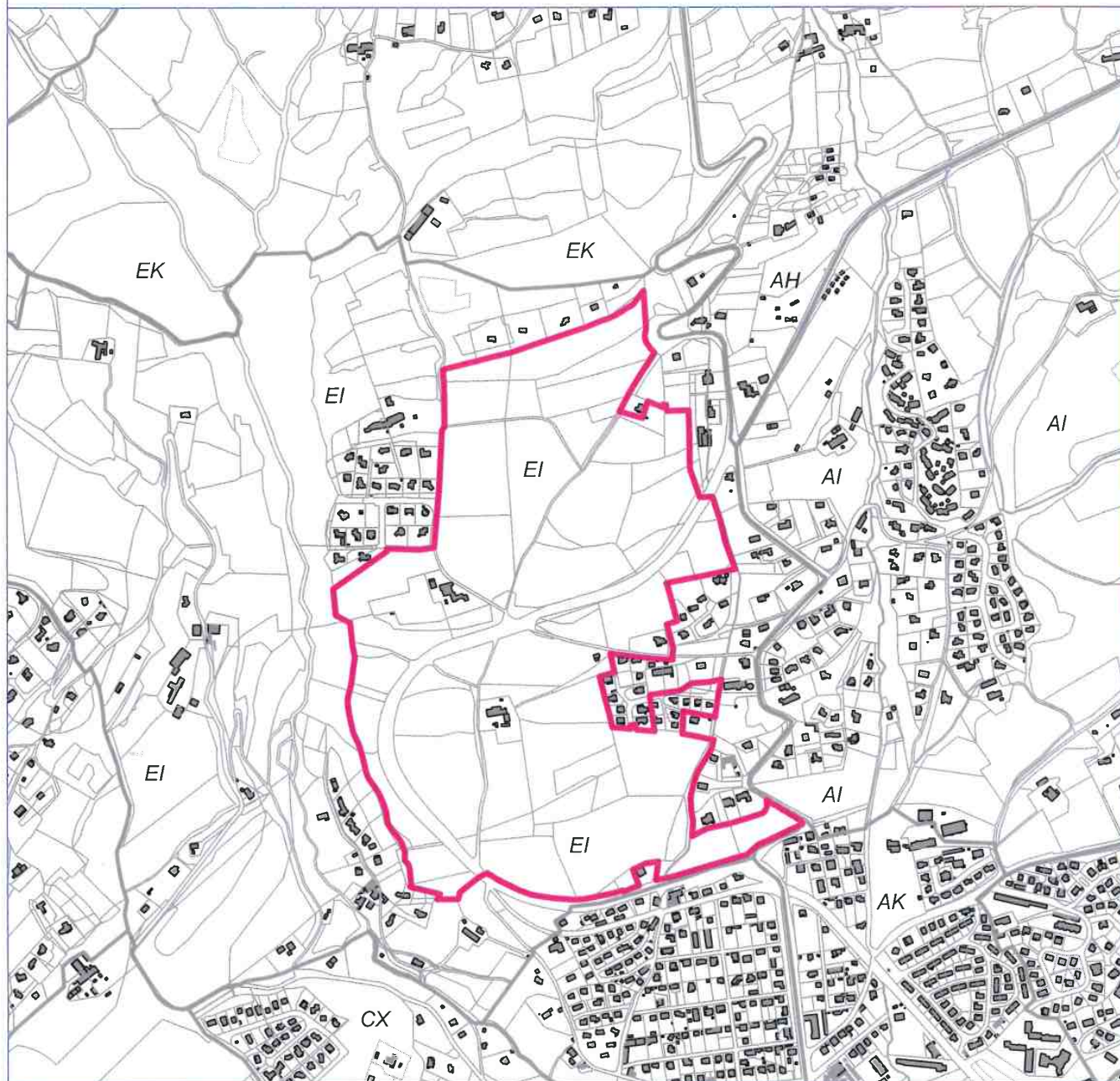
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Gap
Vue détaillée de la zone 3
Arrêté 05061-2023, pièce annexe n°05061-C4



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

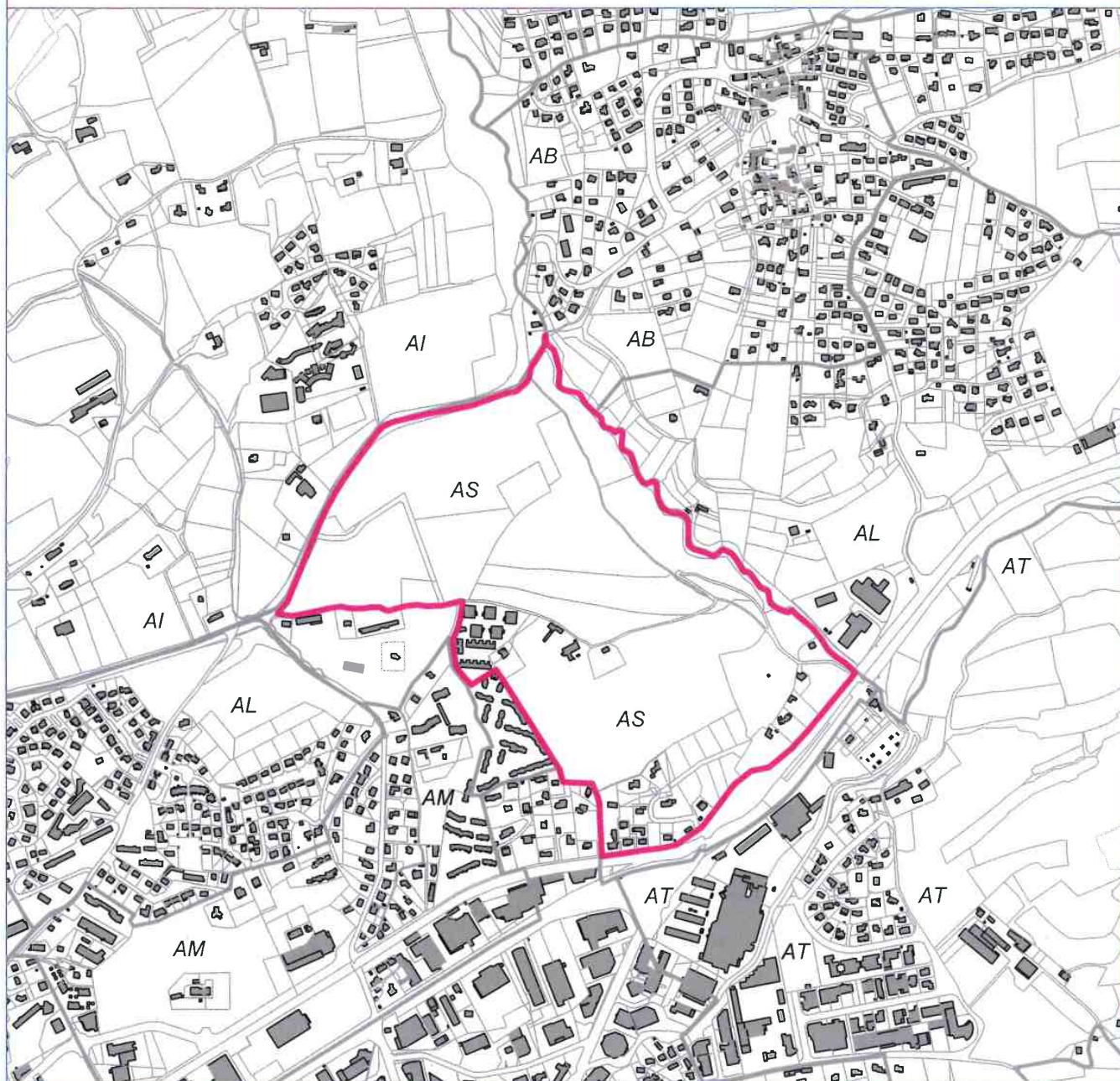
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Gap
Vue détaillée de la zone 4
Arrêté 05061-2023, pièce annexe n°05061-C5



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



limite de section cadastrale



bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/10000e

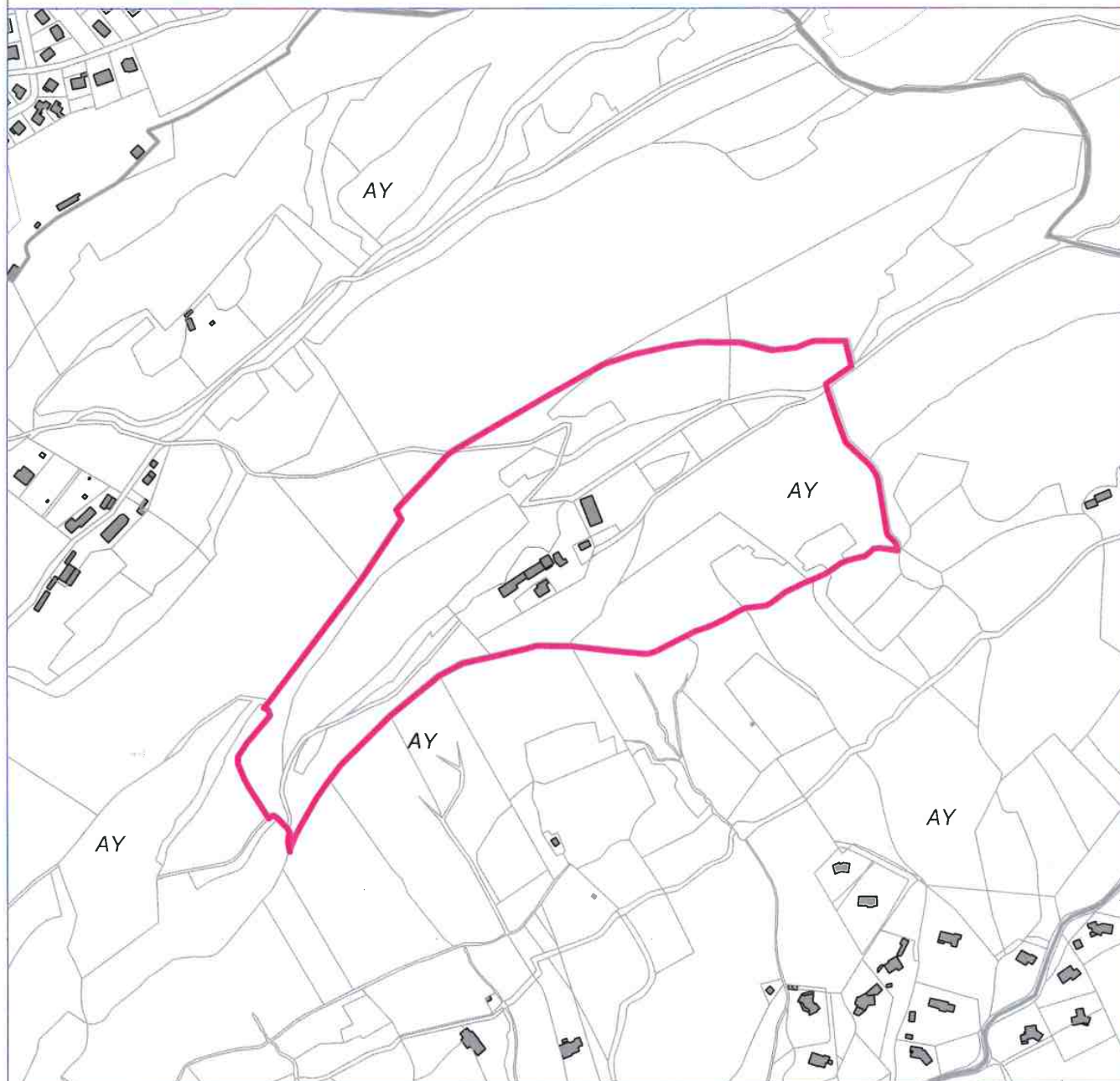
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Hautes-Alpes, commune de Gap
Vue détaillée de la zone 5
Arrêté 05061-2023, pièce annexe n°05061-C6



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de commune



limite de parcelle cadastrale



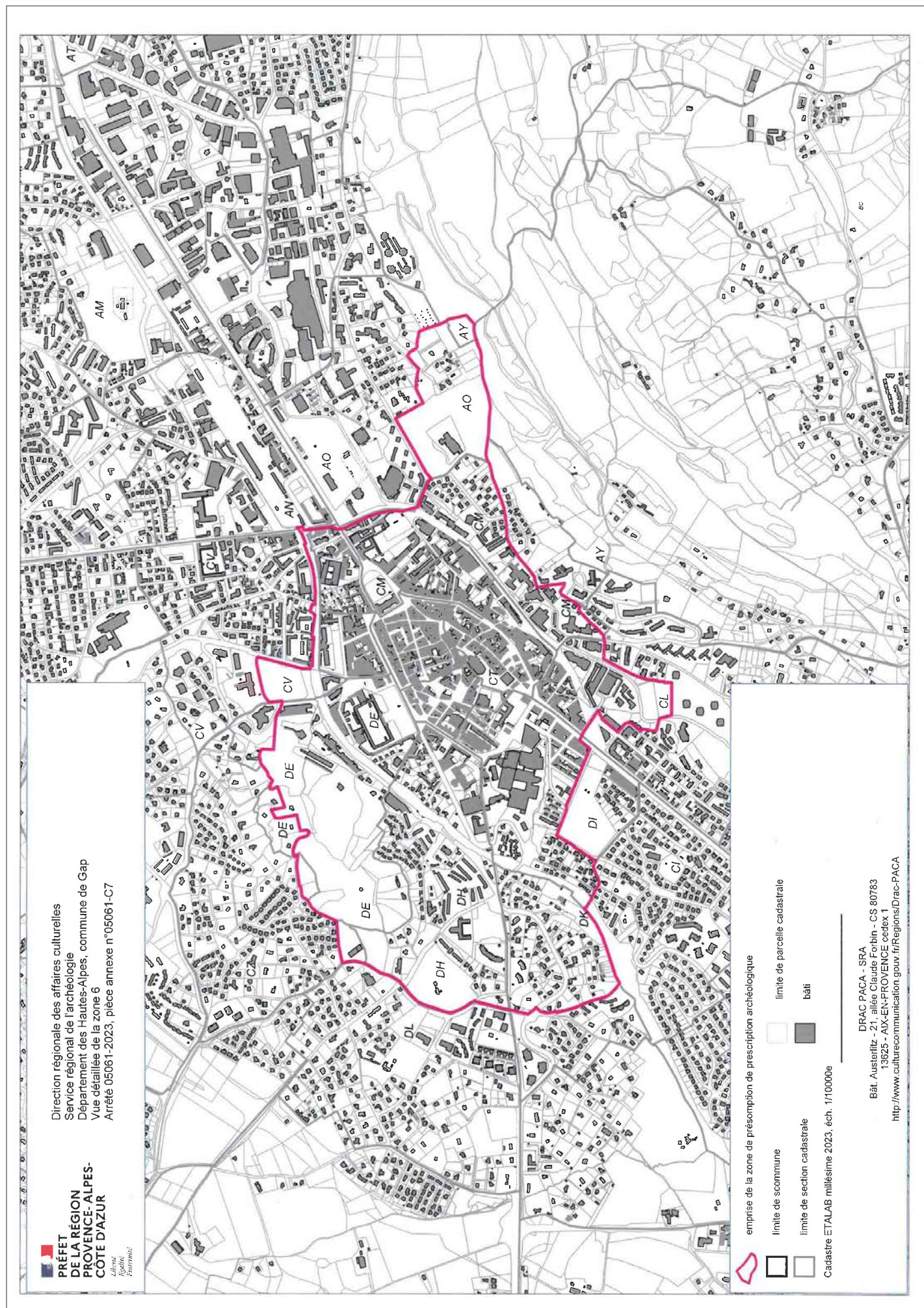
limite de section cadastrale

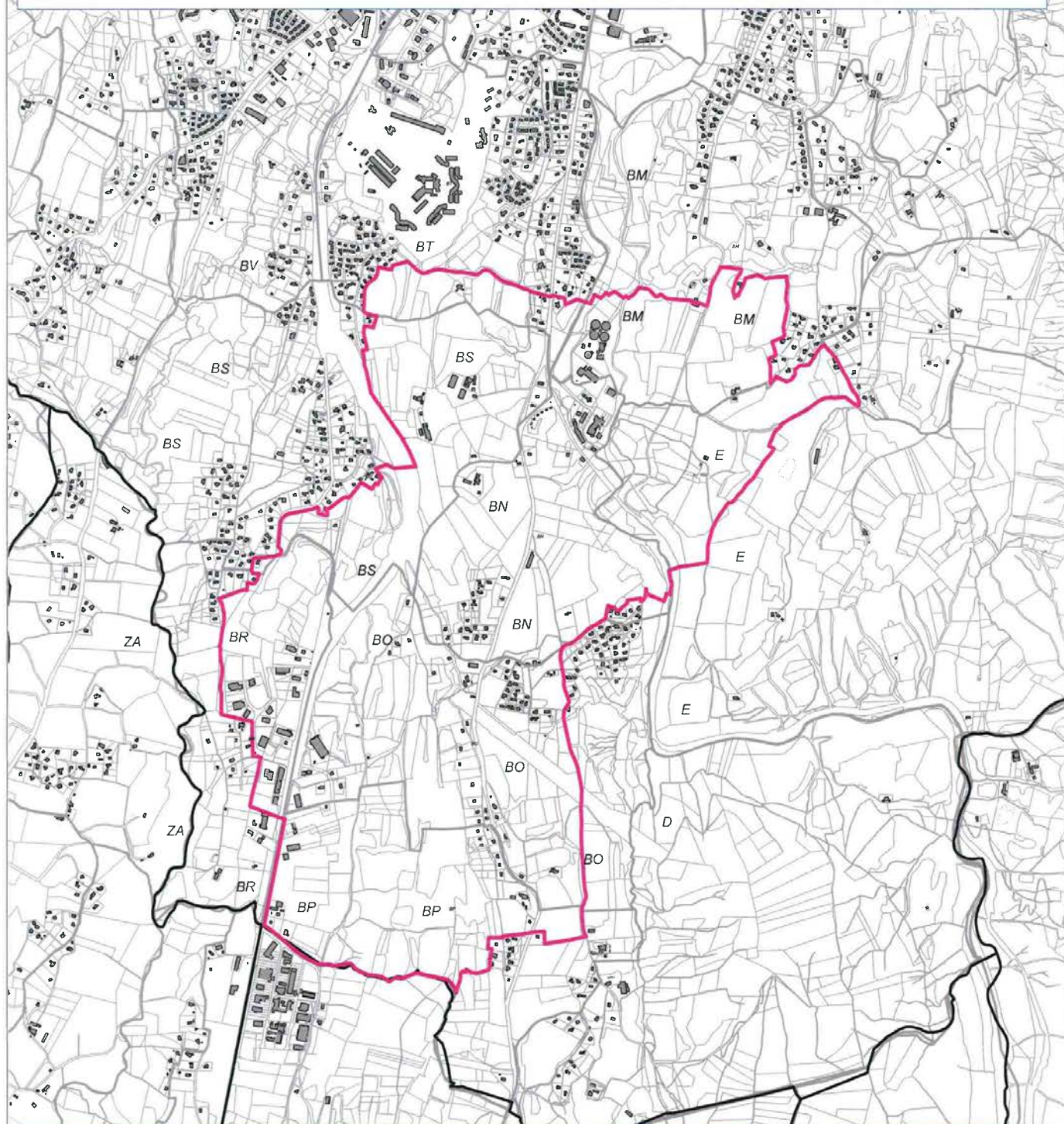


bâti

Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/5000e

DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>

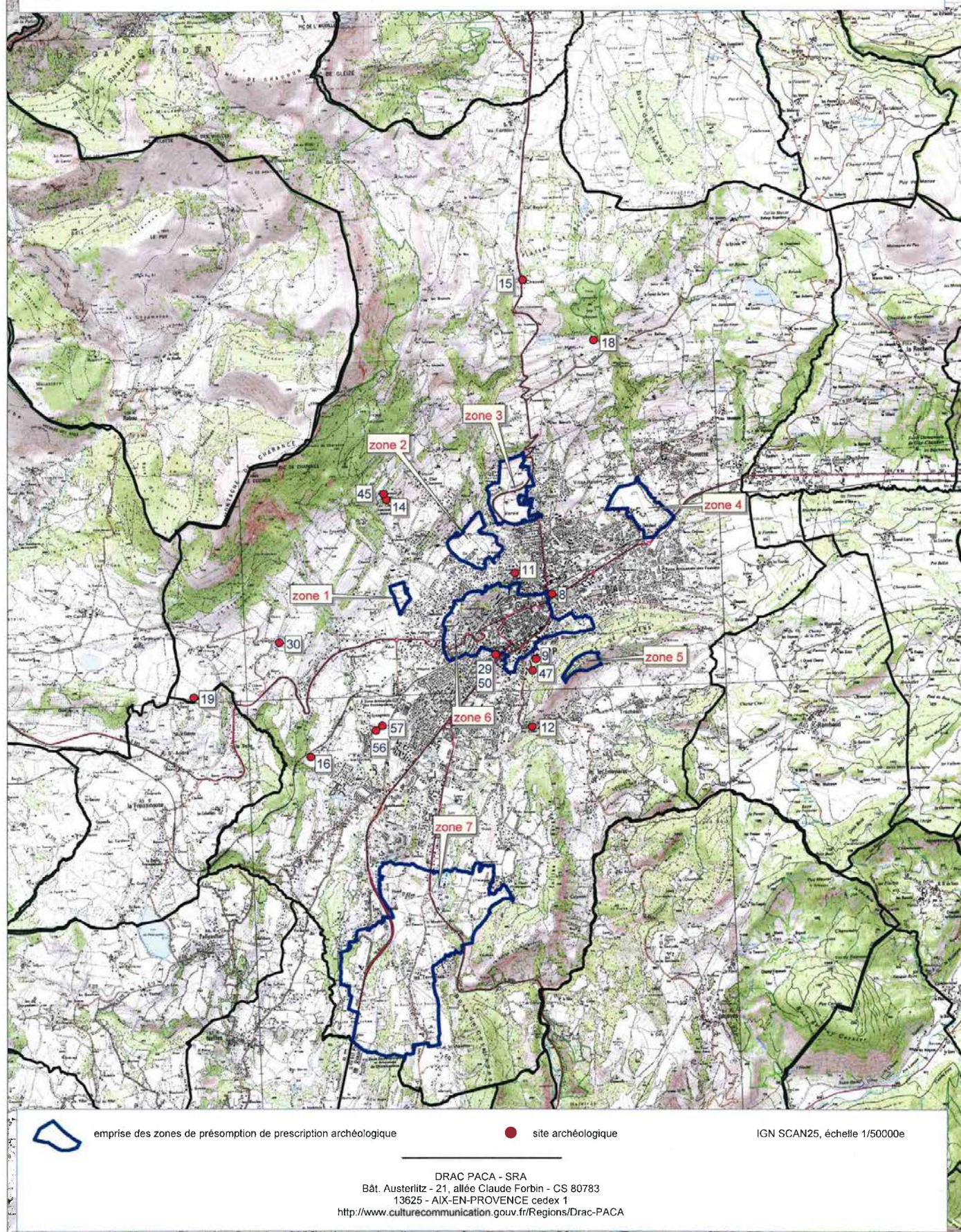




-  emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
-  limite de commune
-  limite de parcelle cadastrale
-  limite de section cadastrale
-  bâti

Cadastrre ETALAB millésime 2023, éch. 1/15000e

DRAC PACA - SRA
 Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
 13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA>



Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Gap (05)

Nombre d'entités : 63

commu	Identification
1	GAP / Jardin d'Aspremont / Rue de l'Odéon, Palais de Justice / enceinte / Bas-empire
2	GAP / Place Saint-Arnoux - rempart / Place Saint-Arnoux / enceinte / Bas-empire
3	GAP / Oppidum de Saint-Mens / Saint-Mens / oppidum / Age du fer
4	GAP / Colline de Puymaure / Puymaure - Super Gap / Age du fer ?
5	GAP / Fouilles de la Cathédrale - mobilier romain / / occupation ? / Gallo-romain
6	GAP / Le Verger / / occupation / Gallo-romain
7	GAP / Rempart Bas Empire de la rue Colonel Roux / 19, rue Colonel Roux / enceinte / Bas-empire
8	GAP / Eglise Saint-André / / ossuaire / prieuré ? / Moyen-âge classique
9	GAP / Kapados - Résidence Les Grands Bois / / occupation ? / Gallo-romain
10	GAP / Rempart - angle rue Terrasse et 19 rue de Provence / 19, rue du Colonel Roux (ancienne rue de Provence?) / enceinte / Gallo-romain
11	GAP / Dolmen de Camargues / Crevecoeur / dolmen / Néolithique final
12	GAP / Quartier du Collet / Le Collet / sépulture / Bas-empire - Haut moyen-âge ?
13	GAP / Eglise Saint-Etienne et cimetière / Place Jean Marcellin / église / cimetière / Moyen-âge ?
14	GAP / Charance / / cimetière ? / Epoque indéterminée
15	GAP / Chauvet / Chauvet / hôpital / Moyen-âge classique
16	GAP / Nécropole du Pré Poinçon / Pic ponson Ferme - Torrent de la Selle / nécropole / Haut-empire
17	GAP / Fouilles du Lycée / Lycée Dominique Villars / cultuel et religieux ? / Haut moyen-âge ?
18	GAP / LES MANES / / Epoque indéterminée / amas
19	GAP / CHAPELLE SAINTE-ANNE / / chapelle / Epoque moderne ?
20	GAP / La Tourronde / / édifice fortifié / Bas moyen-âge
21	GAP / Place Auguste Muret / Hôpital / occupation / Gallo-romain ?
22	GAP / Place Saint-Arnoux - Habitat Haut-Empire / Place Saint-Arnoux / habitat / Haut-empire
23	GAP / Cathédrale - Inscriptions / Cathédrale / Haut-empire / inscription

NB : les numéros absents sur la carte correspondent aux sites localisés dans les zones de présomption de prescription archéologique

commu	Identification
24	GAP / Cimetière de la cathédrale / Place Saint-Arnoux / cimetière / Haut moyen-âge - Epoque moderne
25	GAP / Eglise Saint-Jean-le-Rond / Place Saint-Arnoux / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne
26	GAP / Four à cloche / Place Saint-Arnoux / atelier métallurgique / Moyen-âge classique
27	GAP / Eglise Saint-André des Cordeliers / Cours Ladoucette / église / Moyen-âge ?
28	GAP / Place Saint-Arnoux - Edifice XVe / Place Saint-Arnoux / palais ? / Bas moyen-âge
29	GAP / Saint-Martin / / dépôt monétaire / Moyen-âge
30	GAP / La Garde / La Garde / dépôt monétaire / Moyen-âge
31	GAP / Prieuré de Saint-Mens / Colline de Saint-Mens / prieuré / Moyen-âge
32	GAP / Citadelle de Puymaure / Puymaure - Super Gap / espace fortifié / fort / Epoque moderne
33	GAP / Palais Episcopal / / palais / Moyen-âge
34	GAP / Cathédrale médiévale / / cathédrale / Moyen-âge classique - Epoque moderne
35	GAP / Fanum (Trésorerie Générale) / Hôtel du Département / fanum / Haut-empire
36	GAP / Trésorerie Générale - Ensemble Bas-Empire / Hôtel du Département / habitat ? / Bas-empire
37	GAP / Trésorerie Générale - Tour médiévale / Hôtel du Département / édifice fortifié / Bas moyen-âge
38	GAP / Trésorerie Générale - Chaussée caladée / Hôtel du département / chemin / Epoque moderne
39	GAP / Enceinte Bas Empire / / enceinte / Bas-empire
40	GAP / Couvent des Dominicains / / couvent / Bas moyen-âge - Epoque moderne
41	GAP / Enceinte médiévale / / enceinte / Moyen-âge
42	GAP / Vappincum / / chef lieu de cité / Bas-empire
43	GAP / Vappincum / / relais routier ? / Haut-empire
44	GAP / chapelle du Saint-Coeur-de-Marie / cours Ladoucette / chapelle / Epoque contemporaine
45	GAP / domaine de Charance / / demeure / dépendance / Epoque contemporaine
46	GAP / Hôtel de Ville / rue de Provence / demeure / Epoque moderne
47	GAP / manoir de Kapados / / demeure / dépendance / Epoque contemporaine
48	GAP / immeuble / 7 rue Cyprien Chaix / maison / Epoque contemporaine
49	GAP / village automobile / Lachaup / habitat groupé ? / Néolithique final
50	GAP / Cimetière de la Chapelle / / cimetière / Période récente
51	GAP / Ilot Carré de l'Imprimerie / / occupation / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
52	GAP / 2, rue Carnot / / Bas moyen-âge / rempart
53	GAP / / / Bas moyen-âge / jardin, mur

commu	Identification
54	GAP / 7, rue Grenette / / occupation / Gallo-romain
55	GAP / Lycée Dominique Villars / / drain / Epoque contemporaine
56	GAP / Les Eyssagnières / / occupation / Bas-empire
57	GAP / Les Eyssagnières / / hameau / Période récente
58	GAP / Cathédrale Notre-Dame et Saint-Arnoux / / cathédrale / Epoque contemporaine
59	GAP / Cathédrale Saint-Arnoux / / cathédrale / Epoque moderne
60	GAP / La Tourronde / / occupation / Age du fer ?
61	GAP / Le Moulin du Pré / / occupation / Gallo-romain
62	GAP / Le Moulin du Pré / / Gallo-romain ? / four
63	GAP / Le Moulin du Pré / / moulin à eau / Période récente

Périmètre d'Obligation de Ravalement des Façades

Généralités :

Il revient au maire de veiller au bon entretien des façades des immeubles. Pour cela, il peut déclencher la procédure de ravalement décennal obligatoire. Aux termes du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), «les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté».

En pratique, les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans. Afin de veiller à la bonne exécution de cette obligation, la loi confère au maire la faculté d'enjoindre aux propriétaires d'effectuer les travaux requis.

Référence des textes législatifs :

Code de la Construction et de l'Habitation : articles L131-2 et L132-5

Actes d'institution

Tranche n°1 : DCM du 16 mars 1996 et Arrêté Municipal du 1er février 1997

Tranche n°2 : DCM du 16 mars 1996 et Arrêté Municipal du 20 mars 1998

Tranche n°3 : DCM du 12 février 1999 et Arrêté Municipal du 24 juillet 1999

Tranche n°4 : DCM du 28 septembre 2001 et Arrêté Municipal du 25 juin 2002

Tranche n°5 : DCM du 27 octobre 2006 et Arrêté Municipal du 13 février 2007

Tranche n°6 : DCM du 27 octobre 2006 et Arrêté Municipal du 2 avril 2007

Effets du périmètre

Le ravalement comprend la remise en état des murs extérieurs des immeubles, ainsi que l'ensemble des travaux de réfection des dispositifs de fermeture (portes, châssis, persiennes, volets, grilles...), des ouvrages de protection (balcons, barres d'appui, garde-corps...), des accessoires extérieurs (marquises, bat-flanc...), des dispositifs d'évacuation des eaux (descentes d'eau, gouttières, chéneaux...), des toitures et souches de cheminées.

Le propriétaire doit avoir entrepris les travaux de ravalement dans un délai de 6 mois, suivant l'injonction du maire. A défaut, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire. Cet arrêté doit être notifié au propriétaire, assorti d'une sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai que le maire détermine et qui ne peut excéder un an.

Si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti, le maire peut les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire (art. L.132-5 du CCH).

Une aide financière correspondant à 10% du montant TTC des travaux est accordé par la commune, sous réserve du respect du cahier des charges défini (DCM du 25 juin 2010).

Les travaux de ravalement sont soumis au régime des déclarations préalables.

Renseignements auprès de :

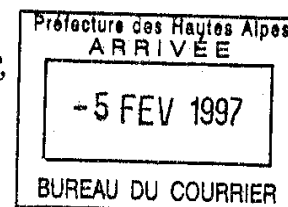
Direction de l'Urbanisme Opérationnel

Services Techniques Municipaux

31 route de la justice - 05000 GAP

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

VILLE DE GAP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
EN DATE DU 1ER FEVRIER 1997***Nous, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la ville de GAP,*

- **Vu** le Code des Communes, et notamment ses articles L.122-23 et L.122-27,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
- **Vu** les articles 1er - 2 - 13 bis et 13 ter de la Loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996 adoptant le principe d'obligation de ravalement des immeubles,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1996 sollicitant de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes l'inscription de la Ville de GAP sur la liste des Communes pouvant mettre en oeuvre les articles L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 inscrivant la Ville de GAP sur la liste des Communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté municipal du 3 avril 1990 réglementant l'usage du Domaine Public,
- **Vu** les études et le diagnostic, annexés à la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 31 janvier 1997 définissant les modalités générales de l'obligation de ravalement des immeubles,
- **Considérant** qu'il convient d'entreprendre, au moins une fois tous les dix ans, les travaux de ravalement et d'entretien des immeubles,
- **Considérant** qu'il est nécessaire, pour une mise en oeuvre cohérente de cette action, de procéder par secteurs et d'arrêter les programmations annuelles afférentes,

ARRETONS

Article 1 : Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des immeubles énumérés ci-après :

SECTION CL :

- Rue de Valserres : n° 123 - 124 - 128 - 129.

SECTION CT :

- Rue Carnot + Rue de l'Odéon : n° 134.
- Rue Carnot : n° 150 - 170 - 211 - 178 - 183.
- Rue Carnot + Rue Vallon Corse : n° 179.
- Rue Vallon Corse + Rue Sainte Marguerite : n° 198.
- Rue Pinet + Rue des Tanneries : n° 186 - 191 - 192 - 193 - 194.
- Rue Docteur Roubaud : n° 106.
- Rue Docteur Roubaud + Rue Carnot : n° 103.
- Rue Docteur Roubaud + Rue du Cheval Blanc : n° 95.
- Rue du Cheval Blanc : n° 100.
- Rue du Cheval Blanc + Rue Carnot : n° 99.
- Impasse du Cheval Blanc : n° 96 - 98.
- Impasse du Cheval Blanc + Rue Carnot : n° 97.
- Rue Colonel Roux : n° 93 - 92 - 53 - 57 - 295.
- Rue Colonel Roux + Rue du Content : n° 56.
- Rue Elisée : n° 269.
- Place Jean Marcellin + Rue du Mazel : n° 67.

SECTION CO :

- Place Jean Marcellin + Rue du Mazel : n° 306.
- Place Jean Marcellin + Rue du Mazel + Rue du Centre : n° 307.
- Rue Pérolière + Rue du Four Neuf : n° 291.
- Rue Pérolière : n° 230 - 231 - 236 - 237 - 238.
- Rue Pérolière + Rue Pasteur : n° 233 - 87.
- Rue Pasteur + Place Alsace-Lorraine : n° 248.
- Rue de France : n° 245 - 244 - 243 - 242 - 241 - 254 - 256 - 262 - 263 - 340 - 266 - 277 - 278 - 283.
- Rue de France + Rue des Remparts : n° 267.
- Rue Elisée + Rue des Remparts : n° 274.
- Rue des Remparts : n° 272 - 268 - 265 - 326.
- Rue des Remparts + Rue Carnot : n° 269 - 270 - 271.
- Rue Carnot : n° 253.

SECTION CS :

- Rue d'Abon + Rue Carnot : n° 35.
- Rue Carnot : n° 34 - 32 - 31 - 11 - 10 - 9 - 8 - 6 - 5 - 4.
- Rue Carnot + Rue Capitaine De Bresson : n° 12.
- Rue Carnot + Rue Villars : n° 1.

Article 2 : Les modalités générales et prescriptions de l'arrêté municipal du seront rigoureusement respectées et appliquées.

Article 3 : Les travaux afférents à cette première tranche devront être exécutés avant le 31 décembre 1997, compte tenu des 3 mois d'interdiction de travaux en Centre Ville mentionnée dans l'Arrêté du 3 avril 1990 sus-visé.

Dans le cas de non-exécution, la procédure prévue aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté sus-visé, sera engagée.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 avril 1997.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

le: - 6 FEV. 1997

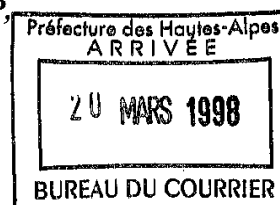
Acte Administratif rendu exécutoire
LE MAIRE DE GAP
P / LE MAIRE
L'Adjoint délégué,



Fait à GAP, le 1er février 1997
LE MAIRE DE GAP

Pierre BERNARD-REYMOND

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

VILLE DE GAP**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
EN DATE DU 20 MARS 1998***Nous, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la ville de GAP,*

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
- **Vu** les articles 1er - 2 - 13 bis et 13 ter de la Loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996 adoptant le principe d'obligation de ravalement des immeubles,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1996 sollicitant de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes l'inscription de la Ville de GAP sur la liste des Communes pouvant mettre en oeuvre les articles L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 inscrivant la Ville de GAP sur la liste des Communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté municipal du 3 avril 1990 réglementant l'usage du Domaine Public,
- **Vu** les études et le diagnostic, annexés à la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 31 janvier 1997 définissant les modalités générales de l'obligation de ravalement des immeubles,
- **Considérant** qu'il convient d'entreprendre, au moins une fois tous les dix ans, les travaux de ravalement et d'entretien des immeubles,
- **Considérant** qu'il est nécessaire, pour une mise en oeuvre cohérente de cette action, de procéder par secteurs et d'arrêter les programmations annuelles afférentes,

ARRETONS

Article 1 : Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des immeubles énumérés ci-après :

SECTION CN :

- Rue Grenette : n° 71 - 72 - 73.
- Rue du Mazel + Rue Amédée Para : n° 82 - 83 - 85.
- Rue du Mazel + Rue Amédée Para + Place aux Herbes : n°81.

SECTION CT :

- Rue du Mazel : n° 65.
- Rue du Content : n° 48.

SECTION CO :

- Rue Pérolière : n° 85 - 351 - 90.
- Rue Pérolière + La Placette : n° 101 - 96 - 95 - 94 - 93 - 359.
- Rue Pérolière + Rue de la Manutention : n° 80 - 82 - 75 - 74.
- Rue de la Manutention : n° 83 - 79.
- Rue Pérolière + Rue Pasteur : n° 88.
- Rue Pasteur : n° 89 - 115 - 118 - 121 - 142 - 158 - 217 - 224 - 225.
- Rue Pasteur + Rue des Trois Frères Dorche : n° 159.
- Rue Pasteur + Rue de l'Imprimerie : n° 144 - 210.
- Rue Pasteur + Rue Bon Hôtel : n° 197.
- Rue Pasteur + Rue Philis de la Charce : n° 141 - 218 - 219.
- Rue Philis de la Charce + Rue du Four Neuf : n° 220.
- Place Grenette : n° 180.
- Rue Grenette : n° 186.
- Rue Grenette + Rue des Trois Frères Dorche : n° 184 - 185.

- Rue des Trois Frères Dorche + Rue du Centre : n° 190.
- Rue du Centre : n° 314 - 202.
- Rue du Centre + Rue du Mazel : n° 323 - 322 - 321 - 320 - 312.
- Rue du Centre + Rue du Content + Rue Bon Hôtel : n° 316.
- Rue du Mazel : n° 313 - 308.
- Rue des Trois Frères Dorche : n° 337 - 331.
- Rue Bon Hôtel : n° 193 - 194 - 357 - 200.
- Rue Bon Hôtel + Rue du Centre : n° 192 - 201.
- Rue Bon Hôtel + Rue du Centre + Rue de l'Imprimerie : n° 198.
- Rue de l'Imprimerie : n° 371 - 206 - 208 - 209 - 212 - 211 - 303.
- Rue du Four Neuf : n° 223 - 228 - 292 - 294 - 295.
- Rue du Four Neuf + Rue de L'Imprimerie : n° 301.
- Rue Jean Eymar + Place du Revelly : n° 72

Article 2 : Les modalités générales et prescriptions de l'arrêté municipal du 31 Janvier 1997 seront rigoureusement respectées et appliquées.

Article 3 : Les travaux afférents à cette deuxième tranche devront être exécutés avant le 31 décembre 1998, compte tenu des 3 mois d'interdiction de travaux en Centre Ville mentionnée dans l'Arrêté du 3 avril 1990 sus-visé.

Dans le cas de non-exécution, la procédure prévue aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté sus-visé, sera engagée.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 avril 1998.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Mairie et l'Ingénieur chargé de l'Urbanisme, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à GAP, le 20 Mars 1998
LE MAIRE DE GAP

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

le: 21 MARS 1998

Acte Administratif rendu exécutoire

LE MAIRE DE GAP

P / LE MAIRE

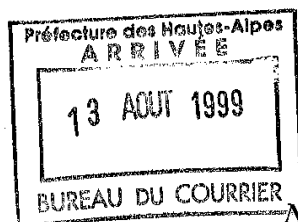
L'Adjoint délégué



Pierre BERNARD-REYMOND

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

VILLE DE GAP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
EN DATE DU 24 Juillet 1999**

Nous, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la ville de GAP,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
- **Vu** les articles 1er - 2 - 13 bis et 13 ter de la Loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996 adoptant le principe d'obligation de ravalement des immeubles,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1996 sollicitant de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes l'inscription de la Ville de GAP sur la liste des Communes pouvant mettre en oeuvre les articles L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs au ravalement des immeubles,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 février 1999, approuvant la troisième tranche d'obligation de ravalement des façades,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 inscrivant la Ville de GAP sur la liste des Communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté municipal du 3 avril 1990 réglementant l'usage du Domaine Public,
- **Vu** les études et le diagnostic, annexés à la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 31 janvier 1997 définissant les modalités générales de l'obligation de ravalement des immeubles,
- **Considérant** qu'il convient d'entreprendre, au moins une fois tous les dix ans, les travaux de ravalement et d'entretien des immeubles,
- **Considérant** qu'il est nécessaire, pour une mise en oeuvre cohérente de cette action, de procéder par secteurs et d'arrêter les programmations annuelles afférentes,

ARRETONS

Article 1 : Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des immeubles énumérés ci-après :

SECTION CN :

- Rue David Martin : n° 117 - 118 - 119 - 120 - 174 (ex 128) - 176 (ex 129) - 130 - 132 - 134.
- Rue David Martin + Rue Cadet de Charance : n° 133 - 136 - 137.
- Rue Cadet de Charance : n° 126 - 135.
- Place de la République : n° 76 - 77 - 95 - 103 - 104 - 115.
- Place de la République + Rue du Doyenné : n° 105 - 113.
- Rue du Doyenné : n° 112 - 157.
- Rue Balmens : n° 102.
- Rue Balmens + rue Passe-vite : n° 101.
- Rue Passe-vite + rue Notre Dame : n° 100.
- Rue Notre Dame : n° 97 - 98.
- Rue Notre Dame + Place Saint-Arnoux : n° 99.
- Rue Amédée Para : n° 92.
- Rue du Mazel : n° 89 - 90 - 91 - 94 - 161.
- Place Gavotte : n° 74.

SECTION CT :

- Rue du Temple : n° 1.
- Rue du Temple + rue Saint-Arey : n° 2.
- Rue Saint-Arey + Square Voltaire : n° 146 - 147.
- Rue Saint-Arey + Square Voltaire + Place Frédéric Euzières : n° 148.
- Rue Colonel Roux : n° 17 - 18 - 21 - 22 - 38 - 39 - 128 - 129 - 140 - 144.

- Rue Colonel Roux + rue des Ecoles : n° 139.
- Rue Colonel Roux + Rue des Ecoles + rue de l'Odéon : n° 138.
- Rue Colonel Roux + rue de la Cathédrale : n° 20.
- Rue Colonel Roux + rue du Séminaire : n° 28.
- Rue Colonel Roux + rue du Séminaire + Place Georges Manteyer : n° 309 (ex 29 et 34).
- Rue Colonel Roux + rue du Connétable : n° 31.
- Rue Colonel Roux + rue de l'Odéon : n° 11.
- Rue Colonel Roux + rue de la Terrasse : n° 116 - 117.
- Rue Colonel Roux + rue Docteur Roubaud : n° 40 - 115.
- Rue Colonel Roux + impasse du Muséum : n° 118 - 126.
- Rue des Ecoles : n° 137 - 267.
- Rue des Ecoles + rue de l'Odéon : n° 131 - 132 - 133.
- Impasse du Muséum : n° 119.
- Rue de la Terrasse + rue Docteur Roubaud : n° 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 113.
- Rue Docteur Roubaud : n° 111 - 112.
- Place Georges Manteyer + rue du Connétable : n° 296 (ex 36).
- Place Georges Manteyer + rue du Séminaire : n° 25.
- Rue du Séminaire : n° 26 - 27.
- Rue de la Cathédrale : n° 23.
- Rue de la Cathédrale + place Georges Manteyer : n° 15 - 24.
- Place Saint-Arnoux : n° 16.
- Place Saint-Arnoux + rue de l'Odéon : n° 14.

Article 2 : Les modalités générales et prescriptions de l'arrêté municipal du 31 Janvier 1997 seront rigoureusement respectées et appliquées.

Article 3 : Les travaux afférents à cette troisième tranche devront être exécutés avant le 15 mars 2000.

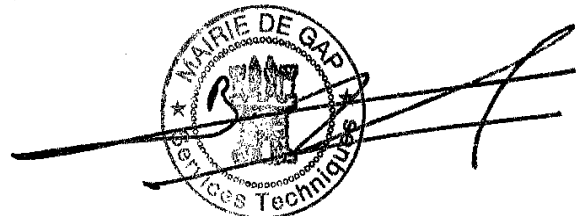
Dans le cas de non-exécution, la procédure prévue aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté sus-visé, sera engagée.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter du 15 Septembre 1999.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Mairie et l'Ingénieur chargé de l'Urbanisme, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à GAP, le 24 Juillet 1999

LE MAIRE DE GAP

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Gap. The stamp contains the text "MAIRIE DE GAP" at the top and "Services Techniques" at the bottom, with a central emblem. A large, stylized signature is written across the stamp.

Pierre BERNARD-REYMOND

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

le: 17 AOUT 1999

Acte Administratif rendu exécutoire

LE MAIRE DE GAP

P / LE MAIRE

L'Adjoint délégué



J. PARROT

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPESVILLE DE GAP

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE
en date du 25 juin 2002

Nous, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la ville de GAP,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
- **Vu** les articles 1^{er}, 2, 13 bis et 13 ter de la Loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996 adoptant le principe d'obligation de ravalement des immeubles,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1996 sollicitant de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes l'inscription de la Ville de GAP sur la liste des Communes pouvant mettre en œuvre les articles L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 inscrivant la Ville de GAP sur la liste des Communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté municipal du 3 avril 1990 réglementant l'usage du Domaine Public durant la période estivale,
- **Vu** les études et le diagnostic, annexés à la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 31 janvier 1997 définissant les modalités générales de l'obligation de ravalement des immeubles,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2001, approuvant la quatrième tranche d'obligation de ravalement des façades,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002,
- **Considérant** qu'il convient d'entreprendre, au moins une fois tous les dix ans, les travaux de ravalement et d'entretien des immeubles,
- **Considérant** qu'il est nécessaire, pour une mise en œuvre cohérente de cette action, de procéder par secteurs et d'arrêter les programmations annuelles afférentes,

ARRETONS

Article 1 : Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des immeubles énumérés ci-après :

SECTION CR :

- Place du Révelly + Rue des Jardins : n° 97.
- Place du Révelly : n° 32 - 98.
- Place du Révelly + Rue Faure du Serre : n° 33.

SECTION CP :

- Place du Révelly + Rue des Jardins : n° 16.
- Place du Révelly : n° 17 – 18.
- Place du Révelly + Avenue Lesdiguières n° 19.
- Boulevard de la Libération : n° 22 – 46 – 47 – 48 – 49 - 52.

SECTION CO :

- Rue de la Charité + Boulevard de la Libération + Rue Jean Eymar : n° 1.
- Boulevard de la Libération : n° 360 – 3 – 7 – 13 – 20 – 25 – 26 – 30 – 37.
- Rue Jean Eymar : n° 361 – 5 – 6 – 10 – 14 – 15 – 21 – 22 – 336 - 367 (ex 28) – 31 – 33 – 34 – 35 – 50 – 51 – 52 – 65 – 66 – 332 – 104 – 105 – 108 – 126 – 127 – 354 (ex 128) – 129 – 130 – 369 (ex 151, 152) – 165 – 166 – 168 – 370 (ex 172 et 173) - 176.
- Boulevard de la Libération + Rue Jean Eymar n° 8 – 11 – 12 – 16 – 17 – 18 – 19 - 29.
- Impasse de Camargue : n° 342.
- Rue Jean Eymar + Impasse de Camargue : n° 343 (ex 36).
- Boulevard de la Libération + Impasse de Camargue : n° 38 - 39.
- Boulevard de la Libération + Impasse de Camargue + Rue de la Tour du Verger : n° 44.

SECTION CO suite :

- Boulevard de la Libération + Rue de la Tour du Verger : n° 45.
- Rue de la Tour du Verger : n° 46 – 334 – 47 - 48.
- Rue Jean Eymar + Rue de la Tour du Verger : n° 49.
- Rue Jean Eymar + Impasse des Oiseaux : n° 53 – 59 – 60 – 61 – 64.
- Impasse des Oiseaux : n° 54.
- Boulevard de la Libération + Impasse des Oiseaux : n° 57 – 58 - 62.
- Rue Jean Eymar + Rue des Cordiers : n° 363 (ex 67).
- Place du Révelly + Rue des Cordiers : n° 68 - 69.
- Rue Jean Eymar + Rue Pérolière : n° 103.
- Rue Jean Eymar + Place La Placette: n° 106 - 125.
- Rue La Placette : n° 109 – 111 – 112 – 119 - 120.
- Rue La Placette + Place La Placette : n° 110.
- Place La Placette : n° 352 - 358.
- Place La Placette + Rue Pasteur : n° 113 – 114 – 115 - 117.
- Rue Philis de la Charce : n° 382 (ex 124) – 132 - 133.
- Rue Jean Eymar + Rue de l'Imprimerie : n° 131- 149 et 150.
- Rue Philis de la Charce + Rue de l'Imprimerie : n° 134 – 135 – 137.
- Rue de l'Imprimerie : n° 136 – 138 – 140 – 146 – 147.
- Rue Jean Eymar + Rue Bon Hôtel : n° 153 – 164.
- Rue Bon Hôtel : n° 154 – 155 – 338 (ex 161) – 162 – 163.
- Rue des Trois Frères Dorche: n° 333 – 169 – 170 – 171.
- Rue Jean Eymar + Rue des Trois Frères Dorche : n° 174 – 175.
- Rue Jean Eymar + Rue de la Charité : n° 178.

Article 2 : Les modalités générales et prescriptions de l'arrêté municipal du 31 Janvier 1997 seront rigoureusement respectées et appliquées.

Article 3 : Les travaux afférents à cette quatrième tranche devront être exécutés avant le 15 mars 2003, compte tenu de l'interdiction de travaux en centre-ville durant la période estivale mentionnée à l'arrêté du 3 avril 1990 sus-visé.

Dans le cas de non-exécution, la procédure prévue aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté susvisé, sera engagée.

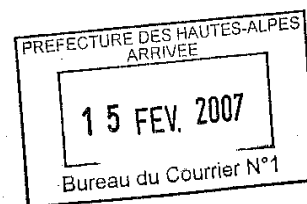
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2002.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et l'Ingénieur chargé de l'Urbanisme, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à GAP, le

LE MAIRE DE GAP

Pierre BERNARD-REYMOND

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPESVILLE DE GAP

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE
en date du 13 février 2007

Nous, Pierre BERNARD-REYMOND, Maire de la ville de GAP,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
- Vu les articles 1^{er}, 2, 13 bis et 13 ter de la Loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996 adoptant le principe d'obligation de ravalement des immeubles,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1996 sollicitant de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes l'inscription de la Ville de GAP sur la liste des Communes pouvant mettre en œuvre les articles L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs au ravalement des immeubles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 inscrivant la Ville de GAP sur la liste des Communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives au ravalement des immeubles,
- Vu l'arrêté municipal du 3 avril 1990 réglementant l'usage du Domaine Public durant la période estivale,
- Vu les études et le diagnostic, annexés à la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996,
- Vu l'arrêté municipal en date du 31 janvier 1997 définissant les modalités générales de l'obligation de ravalement des immeubles,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2004 renouvelant l'opération d'aides financières aux rénovations de façades pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2005,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2006, approuvant la cinquième tranche d'obligation de ravalement des façades,
- Considérant qu'il convient d'entreprendre, au moins une fois tous les dix ans, les travaux de ravalement et d'entretien des immeubles,
- Considérant qu'il est nécessaire, pour une mise en œuvre cohérente de cette action, de procéder par secteurs et d'arrêter les programmations annuelles afférentes,

ARRETONS

Article 1 : Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des immeubles énumérés ci-après :

SECTION CN :

- Boulevard de la Libération + Rue Jean Eymar : n° 1- 2 - 3 - 13.
- Boulevard de la Libération : n° 4 - 7 - 165 - 17 - 21.
- Boulevard de la Libération et Rue de l'Hôtellerie : n° 8 - 12.
- Boulevard de la Libération et Rue de la Charité : n° 22.
- Rue de la Charité + Rue Jean Eymar : n° 23 - 179.
- Rue Jean Eymar : n° 11 - 14 - 18 - 19 - 20 - 26 - 6 - 155 - 46.
- Rue Jean Eymar + Rue de la Gendarmerie : n° 47
- Rue Roumanille : n° 34 - 35 - 57.
- Rue Roumanille + Place Bonthoux : n° 42.
- Rue Jean Eymar + Rue de l'Hôtellerie : n° 9.
- Place Bonthoux + Rue de la Gendarmerie : n° 49.
- Rue David Martin : n° 32 - 33 - 36 - 37.
- Rue David Martin + Rue Saint Dominique : n° 180 - 66.
- Place Bonthoux + Rue David Martin : n° 40.
- Place Grenette : n° 67.
- Place Grenette + Rue de la Charité : n° 27.
- Rue du Cadet de Charance : n° 63 - 62 - 163.
- Rue Etienne Moreaud : n° 150 - 144 - 143 - 61.
- Rue Etienne Moreaud + Rue Roumanille : n° 56.
- Rue Roumanille + Place Bonthoux : n° 58 - 59.
- Rue Roumanille + Rue Olphe Gaillard : n° 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55.
- Rue Olphe Gaillard + Boulevard Général De Gaulle : n° 151.
- Boulevard Général De Gaulle : n° 168 - 169 - 148 - 149.
- Rue Louis Balmens : n° 145 - 172.

SECTION DH :

- Avenue Guillaume Farel : n° 85 - 86 - 87 - 163 - 126 - 194 - 176.
- Boulevard Général De Gaulle : n° 88 - 89 - 90 - 162 - 127 - 121 - 95 - 98 - 99 - 94 - 101 - 269 - 276.
- Boulevard Général De Gaulle + Rue Ernest Cézanne : n°216.

Article 2 : Les modalités générales et prescriptions de l'arrêté municipal du 31 Janvier 1997 seront rigoureusement respectées et appliquées.

Article 3 : Les travaux afférents à cette cinquième tranche devront être exécutés avant le 30 octobre 2007, compte tenu de l'interdiction de travaux en centre-ville durant la période estivale mentionnée à l'arrêté du 3 avril 1990 susvisé.
Dans le cas de non-exécution, la procédure prévue aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté susvisé, sera engagée.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Directrice de l'Urbanisme, sont chargés de l'application du présent arrêté.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

le: 20 FEV. 2007

Acte Administratif rendu exécutoire

LE MAIRE DE GAP

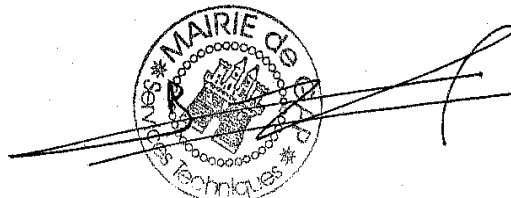
P / LE MAIRE

L'Adjoint délégué.



Fait à GAP, le 13 FEV. 2007

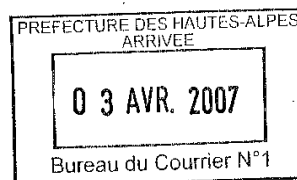
LE MAIRE DE GAP



Pierre BERNARD-REYMOND

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

VILLE DE GAP



EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE
en date du 2 avril 2007

Nous, Roger DIDIER, Maire de la ville de GAP,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
- **Vu** les articles 1^{er}, 2, 13 bis et 13 ter de la Loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996 adoptant le principe d'obligation de ravalement des immeubles,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1996 sollicitant de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes l'inscription de la Ville de GAP sur la liste des Communes pouvant mettre en œuvre les articles L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 inscrivant la Ville de GAP sur la liste des Communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives au ravalement des immeubles,
- **Vu** l'arrêté municipal du 3 avril 1990 réglementant l'usage du Domaine Public durant la période estivale,
- **Vu** les études et le diagnostic, annexés à la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 1996,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 31 janvier 1997 définissant les modalités générales de l'obligation de ravalement des immeubles,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2006, approuvant la sixième tranche d'obligation de ravalement des façades,
- **Considérant** qu'il convient d'entreprendre, au moins une fois tous les dix ans, les travaux de ravalement et d'entretien des immeubles,
- **Considérant** qu'il est nécessaire, pour une mise en œuvre cohérente de cette action, de procéder par secteurs et d'arrêter les programmations annuelles afférentes,

ARRETONS

Article 1 : Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des immeubles énumérés ci-après :

SECTION CM :

- Rue Carnot :

n° 324 – 10 – 187 – 123 – 13 – 235 – 15

SECTION CR :

- Rue Faure du Serre :

n° 34 – 35 – 36 – 39 – 40 – 85.

- Cours Ladoucette :

n° 60 – 61 – 91 (ex 62) – 63 – 66 – 67 – 69 – 70 – 71 – 84.

SECTION CV :

- Avenue Commandant Dumont :

n° 105 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 145 – 146 – 188 – 234 – 233 – 232 – 149 – 365 (ex 152) – 156 – 157 – 158 – 159 – 160 – 164 .

- Rue de Bonne :

n° 89.

Article 2 : Les modalités générales et prescriptions de l'arrêté municipal du 31 Janvier 1997 seront rigoureusement respectées et appliquées.

Article 3 : Les travaux afférents à cette sixième tranche devront être exécutés avant le 30 septembre 2007.

Dans le cas de non-exécution, la procédure prévue aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté susvisé, sera engagée.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 avril 2007.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Directrice de l'Urbanisme, sont chargés de l'application du présent arrêté.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

Fait à GAP, le – 2 AVR. 2007

le: - 3 AVRIL 2007

Acte Administratif rendu exécutoire

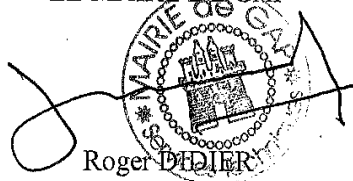
LE MAIRE DE GAP

P / LE MAIRE

L'Adjoint délégué,



LE MAIRE DE GAP



Roger DOLLER

ASA du Canal de Gap

Généralités :

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap est un établissement public à caractère administratif. Elle a été constituée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1874. Elle réunit les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre du Canal de Gap.

Les associations syndicales ont la particularité d'être des associations de biens et non de personnes. Leur finalité est de garantir la propriété collective, plus que le propriétaire, puisque « les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ».

Lieux d'application :

Périmètre Syndical du Canal, parcelles souscrites.

Rappel des obligations découlant du «Règlement pour le service des arrosages et la police du canal» de l'ASA du Canal de Gap - Extraits :

► Article 6. Mutations

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées aux biens immeubles, et les suivent en quelques mains qu'ils passent (art. 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004). Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée à l'ASA soit par notification du notaire, soit par la transmission d'une attestation notariée ou copie partielle de l'acte par l'ancien propriétaire.

► Article 18.1 Obligations de l'ASA

L'ASA s'engage :

- 1. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation,*
- 2. lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages, à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires,*
- 3. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux,*
- 4. Les frais d'entretien des ouvrages syndicaux : conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et sorties d'arrosage sont à la charge du syndicat à l'exception des compteurs posés par les adhérents pour leurs propres contrôles.*

► Article 18.2 Obligations de l'adhérent

Celui-ci reconnaît à l'association le droit :

- 1. de construire sur ses fonds les réseaux et ouvrages destinés au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA.*
- 2. d'essarter dans le terrain prévu au 1. ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.*
- 3. de faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.*

4. d'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages gravitaires tant singuliers (martelière, vanne de partition ...) que ceux chargés du transport de l'eau (canaux), ou sous pression.

► Article 20.1 Aspersion et pose d'ouvrages

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, même celles non souscrites à l'ASA, la mise en place de canalisations souterraines et éventuellement de regards abritant les appareils de sécurité des réseaux. Ceux-ci seront posés autant que faire se peut en bordure de parcelle.

► Article 20.2 Aspersion et zone non aedificandi

Il est interdit de construire, de réaliser des aménagements sur ou à proximité d'une canalisation. La zone «non aedificandi » varie selon le diamètre de la canalisation et sa pression.

...

Il est interdit de construire une voie, un parking, un trottoir, un garage, un bac de recyclage, un transformateur EDF, un abri bus, ou de réaliser des aménagements similaires au-dessus d'une conduite. Ces aménagements peuvent être autorisés s'ils sont perpendiculaires à la conduite et si un dalot ou fourreau résistant à la rupture de la conduite font office de gaine.

Des dérogations aux emprises ci-dessus peuvent être accordées après étude de détail.

Il est recommandé au pétitionnaire de se renseigner auprès de l'ASA pour tout projet situé sur une parcelle impactée par la présence d'un ouvrage syndical.

Renseignements auprès de :

ASA du Canal de Gap
Immeuble Revelly
2 avenue Lesdiguières - 05000 GAP

ASA du Canal du Buzon

Généralités :

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal du Buzon a été constituée en 1863.

Elle réunit les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre du Canal du Buzon. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts de l'ASA, approuvés par Arrêté Préfectoral du 28 avril 2008.

Rappel des obligations découlant des «Statuts de l'ASA du Canal du Buzon» - Extraits :

► Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien. Les constructions devront être établies à une distance de 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 1 mètre au droit de la canalisation. Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Il est recommandé au pétitionnaire de se renseigner auprès de l'ASA pour tout projet situé sur une parcelle impactée par la présence d'un ouvrage syndical.

Renseignements auprès de :

ASA du Canal du Buzon
Chez M. Michel ESPITALIER
3 rue de la Pitancerie - 05000 ROMETTE

Bois ou forêt relevant du régime forestier

Généralités :

En application du Code forestier et des politiques environnementales nationales et européennes, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Etat.

La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un opérateur unique, l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Fondements juridiques :

Code forestier : article L211-1

Lieux d'application:

- ▶ Forêts Domaniales de Chaudun et Bayard
- ▶ Forêts Communales de Bayard et Saint-Mens

Renseignements auprès de :

Office National des Forêts
Agence départementale Hautes-Alpes
5, rue des Silos - BP 96
05007 Gap cedex

Débroussaillage

Généralités :

La commune de Gap est située en zone de risque fort «feu de forêt» jusqu'à la limite sud du Col Bayard.

Le débroussaillage obligatoire s'applique dans les zones à risques telles que définies par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 relatif à la «prévention des incendies de forêts - classement des massifs et réglementation du débroussaillage».

La commune, comme toutes celles du département, est également soumise à la réglementation de l'emploi du feu.

Fondement juridique :

- arrêté préfectoral n° 05-2017-12-08-018 du 8 décembre 2017 : «prévention des incendies de forêts - classement des massifs et réglementation du débroussaillage».

Effets du périmètre :

► Voir arrêté ci-après

Renseignements auprès de :

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement, Forêt

Parc Agroforest - 5, rue des Silos

05000 GAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 8 DEC. 2017

Arrêté n° 05-2017-12-03-018

Objet : prévention des incendies de forêt - classement des massifs et réglementation du débroussaillage.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-6, L 131-10 à L 131-16, L 133-1, L 134-6 à L 134-18, L 135-1, L 135-2, L 161-1, L 161-4, L 163-5 et R 131-13 à R 131-15, R 134-4 à R 134-6, R 163-2, R 163-3,

Vu le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 151-36,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 14 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 relatif à l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 23 mai au 15 août 2017,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues d'une partie du département des Hautes-Alpes, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient donc de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION

L'ensemble du présent arrêté s'applique dans les zones à risques d'incendie des communes ou parties de communes du département des Hautes-Alpes, classées en risque fort feu de forêt, conformément à la liste de l'annexe I du présent arrêté.

Les zones à risques d'incendie sont les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.
Ces termes et les autres expressions sont définis en annexe II.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage a pour objectif de limiter la propagation des incendies et d'en diminuer l'intensité grâce à des opérations de réduction de la végétation combustible. Il permet d'éviter ou de ralentir les départs de feux accidentels à proximité des habitations et des voies de circulations et d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux flammes. Il vise à améliorer la sécurité et l'efficacité des secours et facilite ainsi l'extinction des feux.

La notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres , à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur,
- de toutes les essences agricoles ou d'agréments régulièrement entretenues (haies comprises).

Les opérations de débroussaillage pour assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal doivent respecter les dispositions suivantes :

- les feuillages, les branches et les troncs sont maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
Seuls les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents, arbres d'intérêt biologique) situés à moins de 3 mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 mètres, houppier compris,
- les arbres ou arbustes subsistants doivent être élagués sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur au minimum 2 mètres de haut pour les autres,
- la continuité des haies et plantations d'alignement avec les constructions doit être interrompue en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et les constructions,
- le maintien en l'état débroussaillé consiste à maintenir la végétation à une hauteur maximale de 0,5 mètre par rapport au sol,
- les rémanents (branches, feuillages...) doivent être soit éliminés ou broyés,
- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou déperissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES HABITATIONS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE ET TERRAINS

Dans les zones mentionnées à l'article 1, les terrains doivent être débroussaillés **en totalité, qu'il portent des constructions ou non quand il s'agit** :

- de terrains classés en zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- de terrains servant d'assiette à une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), à une Association Foncière Urbaine (AFU), à un lotissement, régies par les articles L 311-1 (ZAC), L 442-1 (lotissement) et L 322-2 (AFU) du code de l'urbanisme ;

- de terrains de campings, de parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de stationnement de caravanes, régies par les articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire du terrain.

Dans tous les autres cas des zones mentionnées à l'article 1, le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de **2 mètres** de part et d'autre de la voie.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

ARTICLE 4 : EXTENSION DU DEBROUSSAILLEMENT A UN TERRAIN VOISIN

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étendent au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1 - Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception) des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2 - Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations.
- 3 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire de la commune concernée.

Un modèle de courrier est proposé en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Dans les zones mentionnées à l'article 1, l'Etat, les collectivités territoriales, les propriétaires privés et les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord de la chaussée sur une bande de :

- **10 mètres** pour l'autoroute,
- **3 mètres** pour les routes nationales et départementales,
- **2 mètres** pour l'ensemble des autres voies.

Dans tous ces cas, sur la chaussée et sur 2 mètres de part et d'autre de celle-ci (accotement), les branches basses surplombant cette zone doivent être éliminées sur une **hauteur minimale de 4 mètres** afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES VOIES FERREES

Dans les zones mentionnées à l'article 1, lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires a obligation de procéder à l'élimination systématique du surplus.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage des produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au

délà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES LIGNES ELECTRIQUES

Dans les zones mentionnées à l'article 1, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA, dont la définition est donnée en annexe II.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26, 36 et 61 bis.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, les gestionnaires des réseaux de transport et distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique du surplus.

En complément de l'arrêté du 17 mai 2001, les dispositions suivantes sont obligatoires :

- le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 mètres par 2 mètres pour les lignes BT et HTA. Cette distance sera portée à 3 mètres par 3 mètres lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- le pied de chaque pylône sera débroussaillé pour les lignes HTB sur :
 - 10 mètres (dans le sens de la ligne) par 20 mètres (perpendiculairement à la ligne) pour les lignes de 63 kv,
 - 20 mètres par 20 mètres pour les lignes de 225 kv,
 - 20 mètres (dans le sens de la ligne) par 40 mètres (perpendiculairement à la ligne) pour les lignes de 400 kv.
- Les installations électriques fondées au sol (postes de transformation notamment), afin de faciliter l'intervention des moyens de secours, obligation d'éliminer toute végétation sur un rayon de 3 mètres en tous sens et de débroussailler sur un rayon de 10 mètres en tous sens de l'installation.

ARTICLE 8 : SUPERPOSITION DES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLER

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé concernant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures pour ce qui les concerne.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LE DEBROUSSAILLEMENT

Tous les rémanents (branches, feuillages, ...) doivent être éliminés de la zone soumise à obligation légale de débroussaillage ainsi :

- soit évacués vers les déchetteries quand cela est possible,
- soit broyés sur place à l'aide de broyeurs mécaniques.

Quand ces modalités d'élimination ne peuvent être mises en œuvre, les rémanents peuvent être de manière dérogatoire brûlés sur place dans le strict respect de mesures encadrant l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017) :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative.

B - En période orange : soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération

Pour chacune de ces deux périodes, les mesures suivantes doivent être respectées :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,

- mettre en tas les végétaux,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- réaliser ces brûlages **uniquement entre 10 et 15 heures**,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

C - En période rouge et sur les territoires concernés par des épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral : INTERDIT.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil, il est rappelé que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". En outre, "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

ARTICLE 11 : ROLES DU MAIRE

Conformément à l'article L 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage édictées par le présent arrêté. Il doit mettre en demeure les propriétaires ne respectant pas ces obligations.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure d'un propriétaire restée sans résultat (l'article L 134-9 du code forestier).

Pour des motifs de sécurité, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des résanants et branchages.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le non débroussaillage est une infraction punie selon deux types de cas :

- sans mise en demeure : en application de l'article R163-3 du code forestier, le fait de ne pas procéder au débroussaillage obligatoire est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4^{ème} classe (possibilité d'amende forfaitaire de 135 Euros) ou de 5^{ème} classe (au plus 1 500 Euros) pour les zones d'aménagement concerté, association foncière urbaine, lotissement, terrains de camping et stationnement de caravanes).
- avec mise en demeure : en application de l'article L163-5 du code forestier, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel, le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, peut être condamné au paiement d'une amende de 30 Euros par mètre carré soumis à obligation de débroussaillage.

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

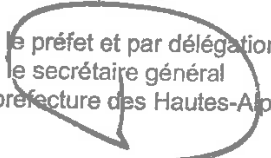
Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 15 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

ANNEXE I

CLASSEMENT DES COMMUNES

PAR COMMUNE ENTIERE (153)

RISQUE FAIBLE (70)		RISQUE FORT (83) débroussailllements obligatoires	
ABRIES	LES ORRES	ASPREMONT	MONTJAY
AIGUILLES	MANTEYER	ASPRES SUR BUECH	MONTROND
ANCELLE	MOLINES EN QUEYRAS	AVANCON	MOYDANS
ARVIEUX	MONTGENEVRE	BARCILLONNETTE	NEFFES
ASPRES LES CORPS	NEVACHE	BARRET SUR MEOUGE	NOSSAGE ET BENEVENT
BARATIER	ORCIERES	BREZIERES	ORPIERRE
BENEVENT ET CHARBILLAC	PELLEAUTIER	CHABESTAN	OZE
BUISSARD	POLIGNY	CHANOUSSE	PRUNIERES
CEILLAC	PUY ST ANDRE	CHATEAUNEUF OZE	PUY SANIERES
CERVIERES	PUY ST PIERRE	CHATEAUVIEUX	PUY ST EUSEBE
CHABOTTES	PUY ST VINCENT	CHORGES	RAMBAUD
CHAMPCELLA	RABOU	EOURRES	REMOLLON
CHAMPOLEON	REALLON	ESPARRON	RIBEYRET
CHAPELLE EN VALGAUDEMAR	RISTOLAS	ESPINASSES	ROCHEBRUNE
CHAT VILLE VIEILLE	SIGOYER	ETOILE ST CYRICE	ROSANS
CHAUFFAYER	ST ANDRE D'EMBRUN	FOUILLOUSE	ROUSSET
CREVOUX	ST BONNET	GARDE COLOMBE	SALEON
CROTS	ST CHAFFREY	JARJAYES	SALERANS
FOREST ST JULIEN	ST EUSEBE	L'EPINE	SAVINES
FREISSINIERES	ST FIRMIN	LA BATIE-MONTSALEON	SAVOURNON
FURMEYER	ST JACQUES EN VALGAUDEMAR	LA BATIE-NEUVE	SERRES
GUILLESTRE	ST JEAN ST NICOLAS	LA BATIE-VIEILLE	SIGOTTIER
LA FARE	ST JULIEN EN CHAMPSAUR	LA BEAUME	SORBIERS
LA FREISSINOISE	ST LAURENT DU CROS	LA FAURIE	ST ANDRE ROSANS
LA MOTTE EN CHAMPSAUR	ST LEGER LES MELEZES	LA HAUTE -BEAUME	ST APPOLINAIRE
LA ROCHE DES ARNAUDS	ST MARTIN DE QUEYRIERES	LA PIARRE	ST AUBAN D'OZE
LA SALLE LES ALPES	ST MAURICE EN VALGAUDEMAR	LA ROCHETTE	ST ETIENNE LE LAUS
LA GRAVE	ST MICHEL DE CHAILLOL	LA SAULCE	ST JULIEN EN BEAUCHENE
LAYE	ST SAUVEUR	LARAGNE	ST PIERRE D'ARGENCON
LE DEVOLUY	ST VERAN	LARDIER ET VALENCA	ST PIERRE AVEZ
LE GLAIZIL	VAL DES PRES	LAZER	STE COLOMBE
LE MONETIER LES BAINS	VARS	LE BERSAC	VAL BUECH MEOUGE
LE NOYER	VILLAR D'ARENE	LE POET	VALDOULE
LES COSTES	VILLAR LOUBIERE	LE SAIX	TALLARD
LES INFURNAS	VILAR ST PANCRACE	LE SAUZE	THEUS
		LETTRET	TRESCLEOUX
		MEREUIL	UPAIX
		MONETIER ALLEMONT	VALSERRES
		MONTBRAND	VENTAVON
		MONTCLUS	VEYNES
		MONTDAUPHIN	VITROLLES
		MONTGARDIN	

PAR PARTIE DE COMMUNE (14)

RISQUE FAIBLE	RISQUE FORT
L'ARGENTIERE rive droite de la Durance et au-dessus de la côte 1600	L'ARGENTIERE rive gauche de la Durance, uniquement en-dessous de la côte 1600
BRIANCON totalité de la commune à l'exception du massif de la Croix de Toulouse	BRIANCON uniquement le massif de la Croix de Toulouse
CHATEAUROUX au-dessus de la côte 1600	CHATEAUROUX en-dessous de la côte 1600
EMBRUN au-dessus de la côte 1600	EMBRUN en-dessous de la côte 1600
EYGLIERS au-dessus de la côte 1600	EYGLIERS en-dessous de la côte 1600
GAP limite Nord du Col BAYARD	GAP limite SUD du Col BAYARD
LA ROCHE DE RAME au-dessus de la côte 1600	LA ROCHE DE RAME en-dessous de la côte 1600
LES VIGNEAUX rive droite de la Gyrone et au dessus de la côte 1600	LES VIGNEAUX rive gauche de la Gyrone uniquement en-dessous de la côte 1600
MONTMAUR de la RD 994 côté territoire du VILLARD	MONTMAUR de la RD994-côté massif de BURE
REOTIER au-dessus de la côte 1600	REOTIER en-dessous de la côte 1600
RISOUL au dessus de la côte 1600	RISOUL en-dessous de la côte 1600
ST CLEMENT au-dessus de la côte 1600	ST CLEMENT en-dessous de la côte 1600
ST CREPIN au-dessus de la côte 1600	ST CREPIN en-dessous de la côte 1600
VALLOUISE-PELVOUX totalité Pelvoux et partie de Valouise, rive droite de la Gyrone et au dessus de la côte 1600	VALLOUISE-PELVOUX rive gauche de la Gyrone uniquement Vallouise en-dessous de la côte 1600

ANNEXE II - DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées pour le contexte du présent arrêté :

- **basse tension (BT)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension électrique excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.
Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IGN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

- **haute tension A (HTA)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.
- **haute tension B (HTB)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.
- **landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.
- **maquis - garrigue** : formations considérées comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
- **plantations - reboisements** : formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

ANNEXE III

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBROUSSAILLEMENT SUR PROPRIETE VOISINE

ADRESSEE PAR UN PROPRIETAIRE

Madame, Monsieur,

L'article L.134-6 du Code Forestier et l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage m'obligent à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé un périmètre de 50 mètres autour :

- de mon habitation, de ses dépendances et plus généralement des installations de toutes natures ;
- des limites de mon établissement (dans le cas des terrains de camping par exemple).

L'inexécution de ces travaux m'expose à des sanctions (amendes, astreinte, procédure d'exécution d'office).

Le périmètre résultant de cette obligation déborde des limites de ma propriété, comme l'atteste le plan ci-joint. Votre propriété cadastrée sous le numéro..... section commune de..... est incluse dans ce périmètre légal.

Je vous informe que les frais afférents à ces travaux obligatoires sont entièrement à ma charge.

Je vous précise également que débroussailler ne signifie pas couper les arbres mais éliminer les broussailles.

Ne souhaitant aucunement porter atteinte à votre droit de propriété et afin de pouvoir réaliser l'obligation qui m'incombe, je vous invite à m'autoriser par écrit (à l'aide du formulaire ci-joint) à pénétrer sur votre (vos) parcelle(s) pour exécuter l'opération de débroussaillage.

Enfin, conformément à l'article R131-14 du code forestier, je vous annonce qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai de un mois à compter de la réception du présent courrier, les obligations de débroussaillage qui m'incombent seront à votre charge.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces à joindre :

- Formulaire de réponse avec enveloppe timbrée.
- Plan de situation.

AUTORISATION DE DEBROUSSAILLEMENT

SUR PROPRIETE VOISINE

Commune :

Section :

Parcelle n°.....

Propriétaire en pleine propriété (*)

Propriétaire en indivision (*)

Je soussigné, M, propriétaire de(s) la parcelle(s) ci-dessus,

(*) autorise M à débroussailler au sens de l'arrêté préfectoral, sur ma propriété dans les limites des 50 m autour :

- de son habitation, de ses dépendances et plus généralement des installations de toutes natures ;
- des limites de l'établissement (dans le cas des terrains de camping)

afin de se mettre en règle avec la loi. Le coût de ces travaux est entièrement à sa charge.

(*) n'autorise pas M à débroussailler lui-même sur ma propriété et je m'engage à réaliser à mes frais, dans un délai de 6 mois, les travaux de débroussaillage au sens de l'arrêté préfectoral sur ma propriété dans la limite des 50 m autour :

- de son habitation et de ses dépendances,
- des limites de l'établissement (dans le cas des terrains de camping).

Pour le maintien ultérieur en l'état débroussaillé :

(*) je l'autorise à exécuter lui-même les travaux.

(*) je ne l'autorise pas.

Cette autorisation pourra être abrogée par moi avant le 31 janvier de chaque année

Fait à..... le

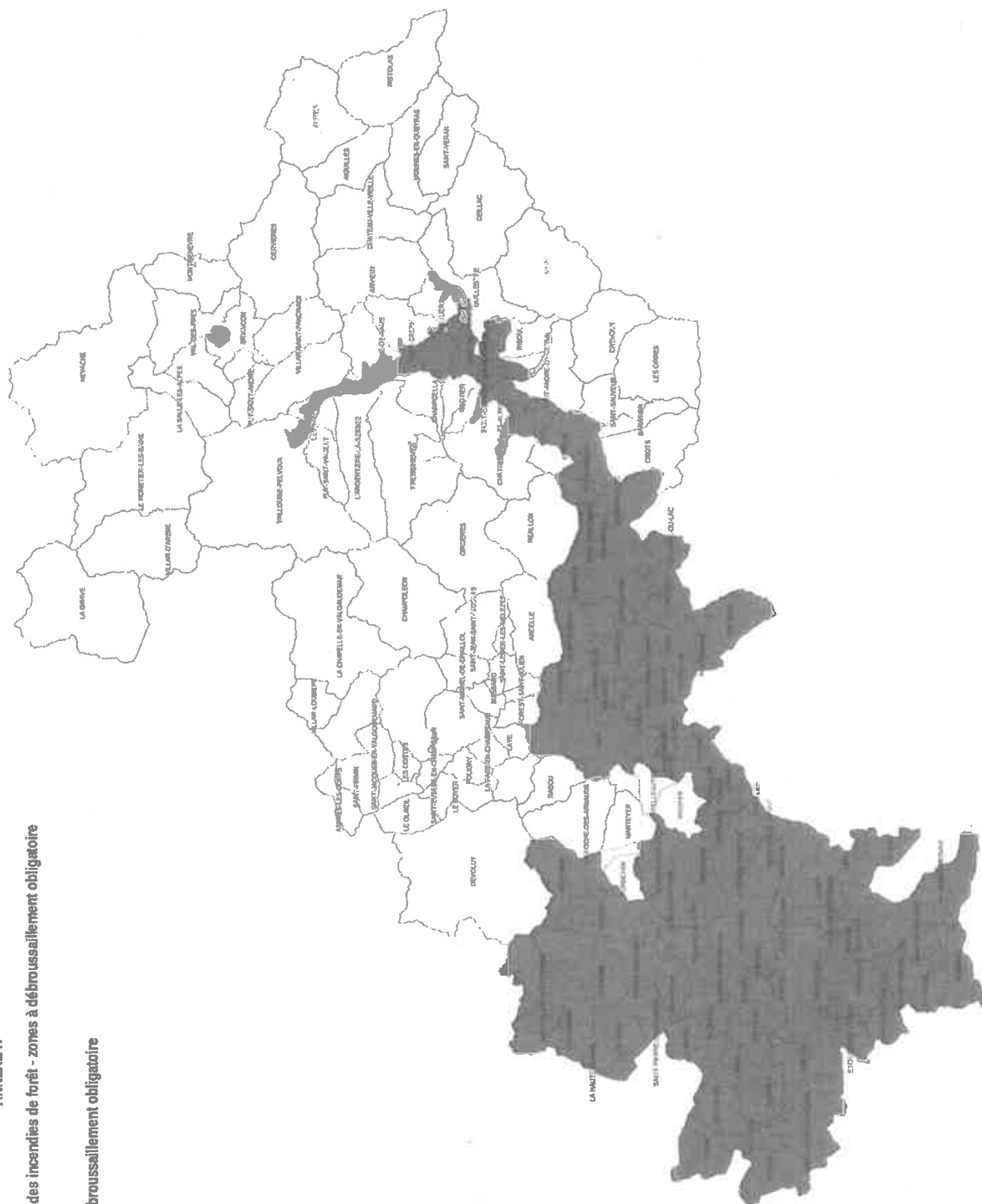
Signature du propriétaire

(*) rayer les mentions inutiles.

ANNEXE IV

Prévention des incendies de forêt - zones à débroussaillage obligatoire

 Débroussaillage obligatoire



Défrichement et Coupes

Défrichement

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière... ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences . Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ... »

L'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de toute autre autorisation administrative, notamment l'obtention d'un permis de construire ou d'aménagement.

Le défrichement est une opération soumise à autorisation, sauf cas particuliers ou exemptions prévus par le Code Forestier.

Voir également l'Arrêté Préfectoral n°2003-70-1 du 8 décembre 2017 portant sur les «seuils minima des surfaces au-dessus desquels une demande d'autorisation de défrichement doit être présentée pour les bois des particuliers».

Une autorisation de défrichement donne lieu systématiquement à compensation ou condition.

Coupes de bois - Autorisation de coupe d'arbres

Les coupes de bois sont des opérations sylvicoles visant à renouveler ou améliorer les peuplements forestiers et/ou à récolter du bois.

Certaines coupes sont soumises à autorisation et d'autres sont soumises à reconstitution obligatoire.

Voir Arrêté Préfectoral n°05-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 portant sur les «seuils de surface en matière d'autorisation de coupes ou de renouvellement de peuplements forestiers pour tous les bois et forêts».

Il est recommandé au propriétaire souhaitant défricher ou réaliser une coupe d'arbres de se renseigner auprès du service forestier de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.



PREFET DES HAUTES -ALPES

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt**

Gap, le 08 DEC. 2017

Arrêté n°

**PORTANT SUR LES SEUILS MINIMA DES SURFACES AU-DESSUS DESQUELS
UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DOIT ÊTRE
PRÉSENTÉE POUR LES BOIS DES PARTICULIERS.**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, Livre III Titre IV, relatif au défrichement dans les bois des particuliers

Vu l'article L342-1 relatif à l'exemption de demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du même code,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis consultatif du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 janvier 2017 et de l'Office National des Forêts en date du 26 janvier 2017,

Considérant que les bois dans leur ensemble peuvent présenter dans certains cas un intérêt particulier vis à vis de la protection contre les risques naturels,

Rappelant le fait qu'il n'existe pas de seuil de surface valant exemption de demande d'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités et que ceux-ci relèvent obligatoirement d'une autorisation préfectorale.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour le département des HAUTES-ALPES, sont exemptés des dispositions de l'article L 341-3 selon l'article L 342-1 alinéas 1 et 2 du Code forestier :

1°/ les bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'il font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse le seuil fixé.

Toutefois en présence, d'un aléa fort mentionné sur la carte des aléas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou sur la Carte Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrains, et d'enjeux humains, le défrichement sera soumis à autorisation quelle que soit la surface concernée (notion de risque fort).

2°/ les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme, ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-70-1 du 11 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet des Hautes-Alpes ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE



PREFET DES HAUTES -ALPES

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt**

Gap, le 06 MARS 2017

Arrêté n° 05.2017-03-06-001

**Objet: SEUILS DE SURFACE EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE COUPES OU
DE RENOUVELLEMENT DE PEUPLEMENTS FORESTIERS POUR TOUS LES
BOIS ET FORÊTS**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, Livre I Titre II, et notamment les articles L124-5 et L124-6 relatifs à la réglementation des coupes de bois dans les forêts ne présentant pas de document de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier,

Vu l'avis consultatif du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 janvier 2017 et de l'Office National des Forêts en date du 26 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-20 du 01/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

CONSIDÉRANT que les différents seuils à fixer au titre des articles L124-5 et L124-6 du code forestier doivent contribuer à la gestion durable et à la protection des forêts du département.

CONSIDÉRANT que les forêts des particuliers de plus de 25 ha doivent présenter un document de gestion durable et que toute coupe dans une forêt qui n'en serait pas dotée doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation administrative de coupe selon l'article L 312-9 du code forestier.

Considérant que les bois dans leur ensemble peuvent présenter dans certains cas un intérêt particulier vis à vis de la protection contre les risques naturels,

SUR proposition du chef de service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coupes soumises à autorisation préalable

Conformément à l'article L 124-5 du code forestier, toute coupe d'un seul tenant **supérieure à 4 ha, et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie** dans une forêt non dotée d'un document de gestion durable, est soumise à autorisation préfectorale, sous réserve qu'elle n'ait pas été autorisée au titre d'une autre disposition du présent code ou des articles L 113-1 et suivants du code de l'urbanisme (réglementation des espaces boisés classés).

Toutefois en présence, d'un aléa fort mentionné sur la carte des aléas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou sur la Carte Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrains, et d'enjeux humains, la coupe sera soumise à autorisation quelle que soit la surface concernée (notion de risque fort).

L'autorisation de coupe est demandée par le propriétaire ou l'acquéreur de la coupe.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

ARTICLE 2 : Coupes rases soumises à obligation de reconstitution

Conformément à l'article L 124-6 du code forestier, **après toute coupe rase dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 4 ha**, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou d'une reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, **quelle que soit la surface de la coupe**.

Ces mesures doivent être conformes, soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L 122-3 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

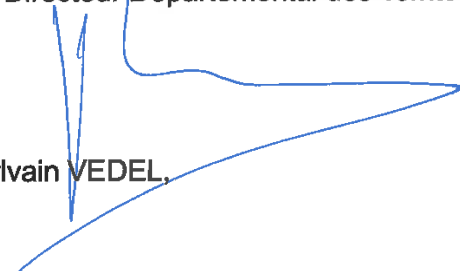
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet des Hautes-Alpes ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvain VEDEL.



Zonage Sismique

Généralités :

Le zonage sismique ainsi que les classes de bâtiments pour lesquelles les règles de construction parasismique sont à appliquer ont été modifiées pour l'ensemble du territoire national.

La commune de Gap est ainsi aujourd'hui classée en zone de sismicité dite «modérée» (zone n°3).

Fondements juridiques :

- ▶ Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- ▶ Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicités du territoire français
- ▶ Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normale»

Actes d'institution et lieux d'application :

- ▶ Arrêté préfectoral n°2011-102-10 du 12 avril 2011 relatif à l'«information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs»

Effet du périmètre :

Obligation d'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers.

Renseignements auprès de :

Ville de Gap - Direction de l'Urbanisme

Services Techniques Municipaux

31 route de la Justice à Gap

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2011-102 du 12/04/2011

**Objet : Information des Acquéreurs et des Locataires de Biens Immobiliers
sur les Risques Naturels et Technologiques Majeurs**

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique, s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté qui modifie la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 modifié.

ANNEXE II

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.102.10 en date du 12/04/2014
Relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de Biens Immobiliers
sur les Risques Naturels et Technologiques Majeurs

Liste des communes en zone de sismicité modérée (Zone N° 3)
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
et technologiques à tout contrat de vente ou de location

COMMUNES
AGNIERES-EN-DEVOLUY
ASPRES-LES-CORPS
ASPRES-SUR-BUECH
BARCILLONNETTE
BENEVENT-ET-CHARBILLAC
BUISSARD
CHABOTTES
CHATEAUNEUF-D'OZE
CHATEAUVIEUX
CHAUFFAYER
CLUSE (La)
COSTES (Les)
ESPARRON
FARE (La)
FOREST-SAINT-JULIEN
FOUILLOUSE
FREISSINOISE (La)
FURMEYER
X GAP
GLAIZIL (Le)
GRAVE (La)
CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR (La)

ANNEXE II

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.102.10 en date du 12/04/2014
Relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de Biens Immobiliers
sur les Risques Naturels et Technologiques Majeurs

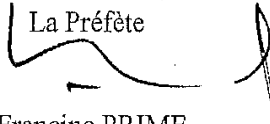
Liste des communes en zone de sismicité modérée (Zone N° 3)
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
et technologiques à tout contrat de vente ou de location

COMMUNES
AGNIERES-EN-DEVOLUY
ASPRES-LES-CORPS
ASPRES-SUR-BUECH
BARCILLONNETTE
BENEVENT-ET-CHARBILLAC
BUISSARD
CHABOTTES
CHATEAUNEUF-D'OZE
CHATEAUVIEUX
CHAUFFAYER
CLUSE (La)
COSTES (Les)
ESPARRON
FARE (La)
FOREST-SAINT-JULIEN
FOUILLOUSE
FREISSINOISE (La)
FURMEYER
X GAP
GLAIZIL (Le)
GRAVE (La)
CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR (La)

COMMUNES (suite)
INFOURNAS (Les)
JARJAYES
LARDIER-ET-VALENCA
LAYE
LAZER
LETTRET
MANTEYER
MONETIER-ALLEMONT
MONTMAUR
MOTTE-EN-CHAMPSAUR (La)
NEFFES
NOYER (Le)
PELLEAUTIER
POET (Le)
POLIGNY
RABOU
RIBIERS
ROCHE-DES-ARNAUDS (La)
ROCHETTE (La)
SAINT-AUBAN-D'OZE
SAINT-BONNET
SAINT-DISDIER-EN-DEVOLUY
SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY
SAINT-EUSEBE-EN-CHAMPSAUR
SAINT-FIRMIN
SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMAR
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
SAINT-LAURENT-DU-CROS
SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMAR
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL
SAIX (Le)
SAULCE (La)
SIGOYER
TALLARD
UPAIX
VENTAVON
VILLAR-D'ARENE
VILLAR-LOUBIERE
VITROLLES

Etablie le 12/04/2011

La Préfète



Francine PRIME

Exploitations agricoles - périmètre de réciprocité

Généralités :

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Fondements juridiques :

- ▶ article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime

Effet du périmètre :

Principe d'éloignement réciproque:

- ▶ 50m si bâtiment relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- ▶ 100m si bâtiment relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Renseignements auprès de :

Ville de Gap - Direction de l'Urbanisme

Services Techniques Municipaux

31 route de la Justice à Gap

Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes

8 rue Capitaine de Bresson à Gap

Zone de dangers - Canalisations de transport de matières dangereuses



FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Cette fiche concerne uniquement la canalisation ANTENNE DU VAL DE DURANCE, canalisation posée sous le régime juridique transport et appartenant à GRTgaz mais faisant l'objet d'un contrat spécifique de prestation de services auprès de GRDF pour la maintenance et la surveillance.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :

- les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
- dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ANTENNE DU VAL DE DURANCE	160	8	15	20	25

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SA au capital de 538 165 490 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 7 sur 10

Renseignements auprès de :

GRTGaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée -
Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06
04.78.65.59.59

Aléa retrait - gonflement des Argiles

Généralités :

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ce phénomène provoque des désordres sur le bâti existant à l'occasion des tassements différentiels qui se produisent : fissuration en façade, décollement de bâtiments annexes accolés (garages, perrons, terrasses), distorsion des portes et fenêtres, dislocation des dallages et des cloisons, rupture de canalisations enterrées, etc.

Fondement juridique:

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques liées aux sols argileux.

- ▶ Articles L132-4 à L132-9 et R132-3 à R132-8 du code de la construction et de l'habitation
- ▶ Arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- ▶ Arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées aux phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Lieux d'application et effets :

La carte d'exposition identifie les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

- ▶ Réalisation d'une étude géotechnique et mise en oeuvre de techniques particulières de construction dans les **zones dont l'exposition** au phénomène retrait-gonflement d'argile est identifiée comme **moyenne ou forte**.

Renseignements auprès de :

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Soutenable (SAS)

Unité Urbanisme - Risques

Place du Champsaur

05000 GAP